PARENTS D'ÉLÈVES

DANS L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

COMPRENDRE ET AGIR

Quelle philosophie du réseau ? Quelle politique éducative dans chaque établissement ? Quels rôles pour les parents d'élèves? Quel enseignement des langues ? Quelle vie scolaire dans les établissements ? ..

Handicap scolaire, troubles des apprentissages....
Vivre ensemble: pour une vie scolaire épanouissante...

Une école investie de sens pour tous

Les parents, ne sont pas seulement des usagers mais des partenaires et membres à part entière de la communauté éducative et de l'institution scolaire où étudient et grandissent nos enfants.

vers.18/09/13

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER
101, boulevard Raspail - 75006 Paris (France) - Tél. : 33 1 45 44 08 49 – Fax : 33 1 42 84 30 03 - Courriel : info@fapee.com - Site : www.fapee.com
Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, décret 26.4.85 - Siret 323 077172 00019 – Code APE 913 E

SOMMAIRE

Comprendre la spécificité de l'établissement français à l'étranger p. 2

Le réseau et sa philosophie p. 3
Des établissements qui sont avant tout homologués p. 4
Des établissements en gestion directe, conventionnés p. 5
L'AVENIR DU RÉSEAU p.6
LES PROPOSITIONS DE LA FAPEE p.7
Le droit applicable aux établissements scolaires du réseau p. 8-9

Comprendre le rôle des parents d'élèves p. 10

Un partenariat école-parents nécessaire p. 11
Le rôle fondamental des associations de parents d'élèves p. 11-13
Une charte éducative pour tous p. 15

Les différents conseils des établissements p. 16

Le conseil d'établissement p.17-22
Le conseil d'école p. 22-23
Le conseil du second degré p. 25

Autres instances des établissements p. 26

Le conseil de groupement de gestion p. 27
Le conseil pédagogique p. 28
Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) p.29

La procédure disciplinaire p.30
Le conseil de discipline p.30-36

La classe
le conseil de classe p. 38-39

Orientation et commission d'appel p.41-43

La vie scolaire p. 44

Droits et obligations des élèves p. 45
Démocratie scolaire : Les représentants des élèves - délégués de classe, Conseil de la vie lycéenne p. 46
Vie scolaire, état des lieux p. 47-49
Jeux violents/conduites à risques p. 50

APE: ENQUÊTE SUR LA QUALITÉ DE LA VIE SCOLAIRE DANS VOTRE ÉTABLISSEMENT P. 50-51

La politique éducative dans les établissements p. 52

Plan d'orientation stratégique de l'AEFE p. 53
Document d'orientation stratégique de la MLF p. 54
L'évaluation p.55
Les attentes des parents p. 56
Au coeur de la politique éducative, le projet d'établissement p. 57

SOMMAIRE

Les enseignements p. 57

Le primaire: maternelle et élémentaire p. 58-61

Le collège p.63-65

La réforme du lycée p.66-68

Enseignements des langues dans les établissements du réseau p.69

Les sections internationales, les bi-bacs

L'enseignement de l'arabe

Autres enseignements

Réfléchir à ... - L'orientation des élèves p. 79

- La difficulté scolaire et au handicap p. 80

Autres informations p. 81

Gestion de crise, sécurité des élèves p.82

Aide à la scolarité p. 83-84

Bourses de l'enseignement supérieur p. 85

Questionnaire sur le métier de parents p. 86-88

COMPRENDRE LA SPÉCIFICITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT FRANCAIS À L'ÉTRANGER

...le réseau

Les 480 établissements d'enseignement français à l'étranger forment un réseau unique au monde par son ampleur et les moyens que l'Etat français y consacre, notamment par la mise à disposition de personnels (7000 personnels expatriés et résidents) et les aides à la scolarité. il est présent dans 130 pays et scolarise plus de 300 000 élèves de toutes nationalités dont 150 000 français. Ces établissements, homologués par l'Education Nationale française, suivent (avec des aménagements spécifiques) les programmes français et préparent aux diplômes français et doubles certifications.

Dans ces établissements les parents s'acquittent de droits d'écolage pour la totalité de la scolarité en contrepartie du service d'éducation dispensé.

Le services des bourses de l'AEFE gère l'aide à la scolarité sur critères de revenus pour les parents français du réseau.

L'AEFE : Créée en 1990, l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, établissement public à caractère administratif relevant du ministère des Affaires étrangères est le principal opérateur de l'enseignement français à l'étranger ; Elle pour objet d'assurer la mission de continuité du service public d'éducation pour les enfants français résidents à l'étranger, de contribuer, notamment par l'accueil d'élèves étrangers, au rayonnement de la culture française, de renforcer la coopération des services d'éducation français et étrangers. Parmi ces établissements homologués, 75 sont gérés directement par l'AEFE (établissements dits EGD) et 157 ont passé une convention avec elle. Les EGD sont constitués en service déconcentrés de l'AEFE. Elle leur accorde des subventions et rémunère les personnels titulaires. Une partie de ces rémunérations est payée sous forme de remontées financières par les parents.

Les 157 établissements conventionnés sont gérés par des associations de droit privé, français ou étranger, qui ont passé une convention relative aux subventions, services de formation continue et conditions d'affectation et de rémunération des personnels titulaires mis à disposition. Une partie de ces rémunérations est payée sous forme de remontées financières par les parents.

Tous les autres établissements homologués (qui ne sont ni EGD en gestion directe de l'AEFE ni conventionnés), sont **partenaires de l'AEFE .**

Les parents sont un rouage majeur du réseau. Leur importante présence aux premières rencontres mondiales de l'AEFE a permis de faire comprendre à tous le rôle de l'Agence dans le pilotage de ce grand réseau.

Anne-Marie Descôtes, ancienne directrice de l'AEFE

Au regard du droit local, tous ces établissements sont des établissements d'enseignement privé.

Au regard du droit français, les EGD et les établissements conventionnés s'apparentent à des établissements d'enseignement privé sous contrat.

La Mission Laïque Française : Acteur privé de l'enseignement français à l'étranger, la Mission laïque française (Mlf) a géré en 2011/2012, 117 établissements – soit en pleine responsabilité, soit par convention, soit dans le cadre d'actions de coopération –, dont 31 écoles d'entreprise. Elle s'appuie sur un pilotage partagé particulièrement adapté à la demande de l'ensemble de ses partenaires, qu'il s'agisse des familles expatriées, des entreprises ou des États

La MLF a un modèle économique financé par les parents d'élèves de ses établissements.

.

...la philosophie du réseau

La mutualisation

Les établissements de l'AEFE et de la MLF fonctionnent en réseau dont la philosophie est d'assurer à tous, en fonction des moyens de chacun, les conditions satisfaisantes d'une scolarité de qualité. Le principe directeur est la mutualisation raisonnée des ressources et des charges. Un projet immobilier d'envergure n'est pas soutenable pour une communauté éducative isolée. Il est rendu possible par l'aide de tous : le siège, les efforts des autres établissements. Dans une époque où l'argent public devient rare et où il est demandé de fonctionner à moyens constants, seul un système de mutualisation permet de maintenir une offre éducative à des coûts qui restent malgré tout contenus.

La mutualisation n'est pas un miracle mais la construction d'un bien commun. L'équilibre budgétaire ne s'arrête pas à la porte de chaque établissement... Il est le produit d'une immense histoire qui est celle du réseau. Ce que les parents doivent comprendre c'est que ce n'est pas seulement ici que ça se passe mais c'est partout, ensemble pour que ça se passe là.

Jean-Christophe Deberre, Directeur général de la MLF

Les établissements français d'enseignement à l'étranger : *l'homologation*

Le réseau des établissements à programme français à l'étranger est composé de 480 établissements répartis sur l'ensemble de la planète. Ils ont tous en commun d'avoir vu leur enseignement reconnu conforme aux programmes en vigueur en France par l'obtention d'une homologation délivrée par le ministère de l'éducation nationale.
Ils doivent dorénavant être signataires de la Charte

Pour être homologué, un établissement doit respecter les conditions fixées par un décret (n °93-1084 du 9 septembre 1993) qui impose l'ouverture aux enfants français résidant hors de France, le respect des programmes applicables dans les établissements d'enseignement public français, la préparation aux mêmes examens et diplômes qu'en France et le contrôle du respect de ces critères par l'Inspection générale de l'éducation nationale.

Cette homologation n'est pas acquise à titre définitif et les établissements doivent régulièrement se soumettre à une procédure de vérification du respect des critères cités. Elle peut donc être accordée, retirée, limitée à une partie ou étendue à l'ensemble des classes de l'établissement.

Les établissements en gestion directe

Il s'agit d'établissements homologués constitués en services déconcentrés de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. Ils perçoivent des subventions versées par l'AEFE qui assure par ailleurs la rémunération des personnels titulaires qui y exercent. Aujourd'hui, 75 établissements sont en gestion directe sur les 480 établissements homologués.

Les établissements conventionnés

Ce sont des établissements homologués gérés par des associations de droit privé français ou étranger qui décident de passer avec l'agence pour l'enseignement français à l'étranger un accord portant sur les conditions d'affectation et de rémunération des enseignants ou personnels d'encadrement titulaires, sur l'attribution de subventions et sur le versement de bourses scolaires pour les élèves français. Aujourd'hui, 157 des 480 établissements homologués sont conventionnés.

Les établissements signataires d'un accord de partenariat avec l'AEFE

L'accord de partenariat est signé entre un établissement homologué et l'AEFE. Convention assez souple, elle repose sur le principe d'adhésion au réseau que porte la Charte sur l'enseignement français à l'étranger.l'AEFE met à disposition les ressources de ses services centraux et locaux pour conseiller et soutenir l'établissement, effectue des missions d'inspections, invite les personnels de l'établissement aux formations continues de la zone de rattachement.
les deux parties doivent s'accorder sur l'évolution des frais de scolarité des élèves français.
En contrepartie l'établissement s'engage à verser chaque année à l'AEFE 1 à 2% de ses recettes annuelles de scolarité perçues dans les niveaux homologués.

A promouvoir: l'évolution du statut des établissements en gestion directe : on s'inspire de l'EPLE français

Le statut d' EPLE (Etablissement Public Local d'Enseignement) ne s'applique pas aux établissements français à l'étranger, mais il pourrait servir de base à une évolution du statut des établissements en gestion directe (EGD).

Pourquoi? L'EPLE bénéficie de la personnalité juridique, il a donc la capacité de conclure des contrats et de recruter des personnels en propre. De cette personnalité juridique découle une autonomie administrative et pédagogique plus importante que dans les EGD.

L'EPLE est administré par un **conseil d'administration qui constitue l'assemblée délibérante de l'établissement. Il dispose de compétences décisionnelles** et consultatives. Le CA s'appuie sur une **Commission Permanente** qui à pour mission d'instruire les questions qui seront soumises au CA. La Commission Permanente peut également se voir attribuer des compétences du CA par délégation.

Le CA est donc comparable au Conseil d'Etablissement de l'EGD, qui, comme lui, est de composition tripartite. **Par contre, de par son statut d'autonomie, l'EPLE a une compétence décisionnelle sur le vote du budget et son utilisation.** C'est là que réside la principale différence entre l'EPLE et l'EGD, puisque le CE de l'EGD n'a qu'un rôle consultatif sur le budget de l'établissement, celui-ci étant consolidé au niveau du budget de l'AEFE qui est voté en bloc par le Conseil d'Administration de l'Agence.

De plus, la participation financière de la Collectivité Territoriale a le caractère d'une "dotation globale non affectée", ce qui donne au Chef d'Etablissement un plus grande souplesse dans l'exécution du budget par la possibilité d'opérer des transferts entre chapitres budgétaires.

En outre, le Chef d'Etablissement est l'ordonnateur principal (c'est lui qui prend la responsabilité d'engager les dépenses) ; alors que dans un EGD, il n'est qu'ordonnateur secondaire, par délégation de l'AEFE. La bonne règle veut donc que le Chef d'Etablissement de l'EGD se réfère préalablement à l'Agence avant d'ordonner les dépenses.

Proposition FAPEE: Commission budgétaire demandée dans les EGD

Dans le cas des EGD, une commission budgétaire ad hoc est constituée au sein du CE comprenant des représentants des parents d'élèves, des élèves et des enseignants. L'ordonnateur et le comptable présentent de façon détaillée à cette commission le projet de budget, répond à ses questions et peut recevoir des propositions d'aménagement dans les limites du cadre de l'autonomie d'élaboration budgétaire de l'établissement.
Le budget ainsi finalisé est ensuite présenté au CE et soumis à un vote pour avis

A Londres, comme à Tananarive ou Francfort, l'établissement, favorable à l'évolution des procédures de l'EGD, a mis en place **une commission permanente** où l'administration, les enseignants et les usagers discutent du budget en amont.

Qu'est-ce qu'un établissement en « gestion parentale »?

Un établissement en gestion parentale est un établissement où l'instance gestionnaire est l'association des parents d'élèves qui administre et gère l'établissement par l'intermédiaire de ses membres élus au bureau exécutif (ou comité de gestion) par l'Assemblée Générale des Parents d'Elèves.

Dans la réalité, l'Association des Parents d'Elèves délègue une partie très importante de ses prérogatives et attributions à l'équipe de direction de l'Etablissement, bien évidemment tout le volet de l'enseignement et de la pédagogie, mais également la gestion courante.

Dans le cadre d'un établissement dit « conventionné », le plus souvent l'équipe de direction (proviseur, proviseur adjoint, etc..) ainsi que le gestionnaire comptable sont mis à disposition par l'Agence de l'Enseignement Français à l'Etranger pour les selon les modalités prévues par une convention signée entre l'association des Parents d'Elèves et l'Agence. On parvient alors à un système de véritable « cogestion » où le bon fonctionnement de l'Etablissement repose sur :Un bureau exécutif composé de parents élus engagés et bien organisés, assistés par un(e) secrétaire général qui permet d'assurer la continuité et la pérennité des grandes orientations et actions menées par les parents élus. Ces derniers ne l'oublions pas, sont bénévoles, ont des mandats de un ou deux ans et font souvent l'objet entre-temps de mutations pour raisons professionnelles. Il est donc essentiel de pérenniser leur action par du personnel stable et salarié.

- ✓ Une définition claire des missions, rôles et tâches remplis respectivement par le bureau exécutif de l'APE et l'équipe de direction de l'Etablissement. Cette définition doit résulter de textes de référence acceptés par tous : les statuts de l'association, le manuel de procédures de gestion, les circulaires de l'Agence, etc..
- ✓ Un esprit de bonne volonté et de bonne entente doit animer la collaboration entre le bureau exécutif et l'équipe de direction

Comment élaborer un budget lorsque l'on n'a pas la maîtrise des augmentations de frais de scolarité demandées par l'AEFE?

Il est très difficile de prévoir et de planifier le développement de l'établissement, surtout lorsque l'on a des projets importants d'investissement liés à une extension immobilière. Nous avons contractualisé notre relation financière avec l'Agence, au moins sur une période de trois ans, afin de mieux répartir l'effort financier des parents dans le temps et mieux planifier la réalisation de nos projets.
Henri Bédarida, ancien président du conseil de gestion de Bamako (Mali)

Réunions de concertation et audition de la FAPÉE (avril-mai 2013

Le contexte :

- **Une subvention de l'Etat** qui a augmenté en valeur absolue passant de 330M€ en 2007 à 539M€ en 2013 mais cette augmentation est destinée à financer l'augmentation mécanique des bourses (117M€) et la prise en charge des retraites des personnels expatriés et résidents à hauteur de 120 M€ (représentant 74,28% du traitement par agent). Au regard du budget contraint de l'Etat, cette subvention devrait au mieux stagner.
- **Une enveloppe des bourses limitée** (117M€). Dorénavant, nous passons d'une logique de guichet à celle de répartition en fonction de l'enveloppe (DFAE)
- Des coûts de scolarité en augmentation qui ont un effet d'éviction sur les classes moyennes françaises et étrangères fréquentant traditionnellement les établissements.
- **Une inégalité de traitement entre les établissements de l'AEFE** (qui prend en charge les pensions civiles et les homologués qui par le biais du détachement direct en sont exonérés. Le chiffre de 60M€ avancé est à mon avis à relativiser car s'y imputent les détachés au titre de la coopération éducative)
- **Une demande de scolarisation "à la française" inégale,** liée à l'histoire (pays d'influence française) et au dynamisme des nouvelles communautés expatriées: très forte dans le Maghreb, Moyen Orient, atone en Europe centrale et orientale, soutenue en Asie...
- **Le niveau de l'enseignement national s'élève dans de nombreux pays.** L'enseignement bilingue se développe, on estime à 1,7 million le nombre d'élèves qui apprennent au moins une matière en français.
- **Un contexte sociopolitique qui évolue :**
  - Plus de Français qui s'expatrient, diversité de leur situation économique (augmentation du nombre de demande de bourses),
  - Forte demande de scolarisation internationale dans tous les pays et particulièrement dans les pays émergents et donc création d'un marché très concurrentiel de l'enseignement international
  - Des attentes accrues des parents envers l'école (infrastructures, enseignements et particulièrement en langues...)
  - La révolution numérique et son impact sur les nouvelles pratiques d'enseignement (dématérialisation de l'espace de la classe et du temps scolaire, enseignement hybride en présentiel et en ligne...)

Problématique :

En tenant compte d'une aide de l'Etat limitée à ce qu'elle est aujourd'hui,
L'AEFE peut –elle continuer à assurer ses 3 missions ?
Quel développement du réseau pour l'avenir ?
Développement très large et très extensif (Avec quels acteurs et quels moyens ? Selon quelle cartographie?) ou un développement maîtrisé ?

Objectifs :

Le nouveau POS de l'AEFE (plan d'orientation stratégique) devra tenir compte du rapport de la cour des comptes qui conseille un renforcement du pilotage politique notamment en ce qui concerne les priorités géographiques. Il faudra aussi préciser l'articulation entre AEFE et MLF, développer l'implication pédagogique du MEN, et revoir le partenariat avec les académies.
Les réflexions du groupe de pilotage devront en outre porter sur :
Budget, pensions civiles, immobilier, système des bourses, bourses d'établissement, recherche de passerelles entre différents systèmes éducatifs, sensibilisation des enseignants à la poursuite d'études en France, réflexion sur notre système de notation pour les terminales peu lisible à l'étranger.

Quel pilotage ?

- Aspects pédagogiques: contenus des programmes, langues, enseignement technique, méthodes, numérique, Quels diplômes? Bac classique, Option internationale du bac, bac de Genève (IB), certifications externes.
- Aspects économiques :
  Subvention de l'état, contribution des familles…

Les pistes évoquées :

- La double tutelle de l'AEFE par le ministère des Affaires Etrangères et le ministère de l'Education Nationale a été évoquée à nouveau, mais personne n'y est franchement favorable: le MEN ne veut pas mettre d'argent (notamment pour prendre en charge les pensions civiles des personnels détachés = 130M€). On n'y gagnerait qu'une gestion administrative "à la française" du réseau...
- La modularité des frais de scolarité : les plus chers paieront pour les plus pauvres - Demander un effort de l'Etat, au moins pour l'immobilier qui ressort de son patrimoine (la FAPEE)
- Le paiement du coût réel pour les nationaux (ou non Français)
- Penser l'école à l'ère du numérique : quelle possible dématérialisation et économies de coûts ?
- Demander plus aux entreprises via la création d'une Fondation = partenariat public- privé pour faciliter les achats immobiliers (FAPEE)
- Découpler l'homologation du système de bourses
- Faire payer l'homologation
- Modularité du paiement du Label France –Education (certains établissements publics ne peuvent légalement pas payer un gouvernement étranger)
- Modification de la loi sur la retraite de l'état 2002 Pensions = 74,28% traitement
- Soutenir les classes bilingues francophones, développer le label France-Education dont le coût actuel de 3600€/3ans doit pouvoir être modulé.

Les propositions de la FAPEE *(hors solutions complémentaires de scolarisation)*

Pilotage stratégique/ concertation

- Au niveau des Instances centrales : plus large représentation des parents(particulièrement au Conseil d'administration et bureau de la Mission Laïque française) , plus grande information/ concertation dans les domaines pédagogiques, vie scolaire, RH impactant les familles (ISVL)
- Au niveau des EGD/Conventionnés : Une instance de concertation impliquant tous les acteurs
- Projet d'établissement

Attractivité du réseau, Excellence et réussite éducative

- Favoriser l'enseignement plurilingue y compris de la langue locale
- Développer les synergies entre écoles internationales (eurocampus,...)
- Favoriser l'enseignement international
- Clarifier l'offre d'enseignement international (Ministère de l'Education Nationale, AEFE, MLF) L'offre est aujourd'hui mal connue et peu lisible (multiplicité de dispositifs (OIB, bac franco-allemand, Abibac, Abitur en français, section européenne)
- Veiller à ce qu'il n'y ait pas de discours ou de comportement malthusien sur les pré requis pour une section internationale ou un bi diplôme (type abibac)
- Ne pas opposer filières bilingues et plurilinguisme (On peut être dans une section internationale et étudier aussi d'autres langues vivantes)
- Veiller à la cohérence de l'offre de langue (pourquoi avoir choisi d'ouvrir une section internationale américaine à Dublin plutôt qu'une section anglophone ?)
- Veiller à avoir des professeurs de langue locuteurs natifs dans les SI

Evaluation

- Objectiver la notation, favoriser l'auto-évaluation, l'évaluation positive

Systématiser la prise en charge des élèves en situation de handicap, particulièrement sur les « dys »

Vie scolaire

- Construire de solides compétences sociales et civiques (Développement de la vie scolaire, Maison des lycéens, CVL, tuto*rat entre élèves, etc....), valoriser l' engagement citoyen !*

L'école comme lieu de vie

- Rythmes : Un calendrier scolaire et des rythmes scolaires adaptés aux élèves et au contexte local et non aux contrats des enseignants
- Veiller à la compatibilité de la loi nationale (loi sur la refondation...) et le contexte local
- Penser à l'offre péri - éducative pour diversifier les apprentissages (cf. camps d'été au lycée d'Athènes)
- Valoriser les installations sportives
- Des CDI multifonctionnels qui soient ouverts + longtemps et + accueillants

Avoir le souci du service aux usagers - clients

- Amplitude horaire : garderie, ateliers après classe, etc.
- Remplacement de toutes les absences, solutions alternatives

Orientation /postbac

- Création d'internats en France ou dans les grands réseaux (Espagne, Maroc...
- Choix d'orientation en lycées professionnels avec lesquels l'AEFE signerait des partenariats
- Faciliter l'accueil des étudiants du réseau en France
- Partenariats avec Campus France et les universités étrangères
- Liens avec enseignement supérieur et suivi des anciens élèves
- Service d'orientation et d'accompagnement des élèves pour le postbac (quel que soit le pays choisi pour les études supérieures)

Une offre pédagogique revisitée

- Décloisonner les filières au niveau du lycée, promouvoir un choix entre matières dominantes et mineures

Equilibre des missions service public/rayonnement

- Suite de l'arrêt Chauvet : Décret sur les missions de l'AEFE :service public : scolarisation des enfants français dans la limite des places disponibles

Gestion des personnels

- Evolution des obligations de service du fonctionnaire
- Traitement (ou ISVL) tenant compte de la résidentialisation (ou localisation) dans le pays à partir de 5 ans
- Eléments de rémunération au mérite
- Entretiens annuels avec le chef d'établissement

Le réseau

Bilan

Le réseau est en forte expansion et bénéficie d'une aide soutenue de l'Etat. 300 000 élèves soit + 38% entre 2005 et 2012. Le développement i reste maîtrisé (on garde les implantations historiques, on développe en Asie et Amérique du sud notamment). 10 819 agents de l'Education nationale.

Les acteurs : AEFE/MLF/AFLEC

Le pilotage :

- *Politique* : le MAE (programmes 185 (subvention à l'AEFE) et 151 (bourses)
- *Qualité-contrôle- formation* : le MEN - le réseau comme une 31ème académie
- *Financier* : Ministère du budget
- *Le cadre* : Plan d'orientation stratégique, contrat d'objectifs avec les tutelles, lettre de mission de la Directrice, lettre annuelle d'objectifs.
- *Dispositifs plus intégrés* : politique de contractualisation avec les établissements homologués (accords de partenariat); Accords cadre AEFE/MLF

Les moyens :

- *Contrôle de qualité* : suivi de l'homologation, projet d'établissement et l'évaluation de leurs objectifs, formation continue des enseignants, tous les profs expatriés sont devenus coordonnateurs pédagogiques, enseignement des langues (53 sections internationales, sections européennes), dispositifs renforcés en langue.
- *Meilleure articulation avec l'enseignement supérieur français* : SORES à l'AEFE, personne référente (PRIO) dans chaque établissement pour assurer un maillage en matière d'orientation, Bourses d'excellence-major (2% des étudiants étrangers du réseau), l'ALFM (association des anciens élèves) a été créée en 2010 et est soutenue par l'AEFE.

Une offre alternative au réseau homologué s'est progressivement structurée pour mieux répondre à la diversité des demandes des familles :

- *développement des classes bilingues francophone***s** avec la création du *label France-éducation*. 25 établissements ont été labellisés en 2005, 100 sont prévus pour 2015.
- *Programmes FLAM* : Développement des associations concernant 5 300 enfants

Le droit applicable dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

** Dispositions applicables à tous les établissements homologués :

Les dispositions législatives énoncées sous l'article R 451-1 du code de l'éducation, les dispositions réglementaires prises pour leur application, et les dispositions spécifiques des articles R451-2 a R451-15 du code de l'éducation constituent, avec les circulaires de l'Agence, le droit applicable aux établissements scolaires français a l'étranger.

Les établissements de droit local associés par convention, en vertu des dispositions de l'article L. 452-4 du code de l'éducation, a l'exercice des missions de service public de l'Agence, s'engagent à respecter les stipulations de l'article 9 de la convention signée avec l'AEFE.

Les établissements homologués, ayant passé un accord de partenariat avec l'Agence, sont invités à se référer à ce texte pour la mise en place et le fonctionnement de leurs instances propres.

Dans tous les établissements, il est mis en place un conseil d'établissement et, selon l'établissement et les effectifs, un conseil d'école et un conseil du second degré.

Lorsqu'un groupement de gestion comprend au moins un lycée ou un collège rattaché a l'établissement principal, il peut être institué un conseil de groupement de gestion.

Dans les établissements qui comprennent un enseignement du second degré sont instaurés un conseil pédagogique, un conseil de discipline et un conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Circulaire No 1894 7 juillet 2012
Organisation et fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE

Article L521-1

L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre chargé de l'éducation pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales.

Code de l'éducation : Titre V : Les établissements français d'enseignement à l'étranger.

Article R451-1

Les dispositions des articles L. 111-1 à L. 111-3, L. 112-2, L. 113-1, L. 121-1, L. 121-3, L. 122-2 à L. 122-5, L. 131-1, L. 231-1 à L. 231-9, L. 241-1 à L. 241-3, L. 311-2, L. 311-4, du premier alinéa de l'article L. 311-7, L. 313-1, L. 313-2, L. 314-2, L. 321-2 à L. 321-4, L. 331-1 à L. 331-3, L. 331-6 à L. 331-8, L. 332-2 à L. 332-5, L. 333-2 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-1, L. 335-2, L. 336-1, L. 337-1, L. 337-2, L. 411-1 à L. 411-3, L. 421-3, L. 421-5, L. 421-7, L. 421-9, L. 423-1, L. 511-3 à L. 511-4, L. 521-1, L. 521-4, L. 551-1, L. 911-1, L. 912-1, L. 912-3, L. 913-1 et les dispositions réglementaires prises pour leur application s'appliquent aux établissements scolaires français à l'étranger qui figurent sur la liste prévue à l'article R. 451-2.

Article R451-2

La liste des établissements scolaires français à l'étranger est établie par le ministre chargé de l'éducation, en accord avec le ministre des affaires étrangères et avec le ministre chargé de la coopération. Elle est révisable annuellement.

Ne peuvent figurer sur cette liste que les établissements du premier ou du second degré qui :

1° Sont ouverts aux enfants de nationalité française résidant hors de France, auxquels ils dispensent dans le respect des principes définis à l'article L. 111-1, un enseignement conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements de l'enseignement public ;

2° Préparent les élèves aux examens et diplômes auxquels préparent ces mêmes établissements.

Les établissements scolaires français à l'étranger peuvent également accueillir des élèves de nationalité étrangère.

Article R451-3

La scolarité dans les établissements scolaires français à l'étranger est organisée en cycles, conformément à l'article L. 311-1 et aux articles D. 321-2, D. 332-3 et D. 333-2. Pour chaque cycle, ces établissements appliquent les objectifs et les programmes prévus aux articles L. 311-1, L. 311-3, L. 321-1, L. 332-1 et L. 333-1. Leur sont également applicables les dispositions de l'article L. 331-4 relatives aux périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales.

Toutefois, ces établissements peuvent apporter aux dispositions de l'alinéa précédent des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur activité et pour renforcer leur coopération avec les systèmes éducatifs étrangers.

,

Code de l'éducation : Titre V : Les établissements français d'enseignement à l'étranger.

** Dispositions applicables à tous les établissements homologués :

✓Commission d'appel primaire

Article R451-4

Dans les écoles maternelles et élémentaires, par dérogation aux dispositions de l'article D. 321-3, lorsque les parents contestent la proposition mentionnée au quatrième alinéa du même article, leur recours motivé est formé devant une commission constituée par le chef de poste diplomatique, présidée par celui-ci ou par une personne désignée par lui, et composée du chef d'établissement, d'un représentant des enseignants exerçant au niveau scolaire considéré et d'un représentant des parents d'élèves désigné sur proposition des associations de parents. La commission statue définitivement.

Article R451-

Dans les établissements du second degré, pour la réalisation du projet personnel de l'élève, le chef d'établissement procède à la consultation des enseignants et facilite le dialogue entre la famille et l'équipe éducative.
En fonction de ces consultations et des demandes d'orientation de la famille ou de l'élève majeur, le conseil de classe formule des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation définies conformément à l'article D. 331-36, ou de redoublement.

Article R451-6

Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations. Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement, dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Commission d'appel secondaire

Article R451-7

Les décisions non conformes aux demandes sont motivées. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la notification de ces décisions.

Article R451-8

Par dérogation à l'article D. 331-35, la commission d'appel est constituée par le chef de poste diplomatique, présidée par celui-ci ou par une personne désignée par lui, et composée d'un ou plusieurs chefs d'établissements, de deux enseignants et de deux parents d'élèves désignés sur proposition des associations de parents.

✓Article R451-9

Les décisions relatives à la scolarité des élèves, notamment les décisions d'orientation, prises par les établissements scolaires français à l'étranger, s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ; elles s'appliquent également dans les autres établissements scolaires français à l'étranger.

✓Calendrier scolaire

Article R451-10

L'organisation de l'année scolaire tient compte des conditions géographiques et de la législation de l'Etat dans lequel l'établissement est situé. Toutefois, cette organisation n'a pas pour effet de réduire les volumes annuels d'heures d'enseignement et les programmes tels qu'ils résultent de la réglementation applicable en France.

Article R451-11

Les droits et obligations des élèves et les règles de participation des membres de la communauté éducative sont définis, en concertation avec les organes consultatifs de l'établissement, par le règlement intérieur de cet établissement, dans le respect des principes généraux mentionnés aux articles L. 111-4, L. 236-1, L. 511-1 et L. 511-2, ainsi que de la législation de l'Etat dans lequel l'établissement est situé.

Article R451-12

Les enseignants exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou intervenant dans le même champ disciplinaire. Ils apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à l'évaluation des élèves et les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation. Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.

Article R451-13

Les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et programmes nationaux dans les établissements scolaires français à l'étranger sont définies en concertation avec les membres de la communauté éducative. Elles peuvent être énoncées dans un projet d'établissement précisant les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Le chef de poste diplomatique est informé de ce projet, qui lui est transmis dès son adoption.

Article R451-14

Les établissements scolaires français à l'étranger et leurs personnels font l'objet des évaluations effectuées par les corps d'inspection spécialisés du ministère de l'éducation nationale.

Article R451-15

La scolarité accomplie par les élèves dans les établissements scolaires français à l'étranger est considérée, en vue de la poursuite de leurs études et de la délivrance des diplômes, comme effectuée en France dans un établissement d'enseignement public.

COMPRENDRE LE RÔLE DES PARENTS D'ÉLÈVES

Parents gestionnaires bénévoles de l'établissement.....Parents promoteurs d'activités péri-éducatives et de services.....Parents élus aux instances des établissements.....Parents financeurs de l'école (écolages, levées de fonds…)

Les parents sont non seulement des parents qui, à titre individuel, suivent la scolarité de leur(s) enfant(s), mais sont aussi des acteurs économiques et des personnes ressources bénévoles sur lesquels les établissements ont à compter pour fonctionner.

Nous travaillons à renforcer les relations avec les parents. C'est un sujet inscrit dans le plan d'orientation stratégique. Nous le faisons aussi avec la FAPÉE qui a inauguré une nouvelle formule de rencontres régionales, à Bamako et à Bogota et auxquelles l'Agence a participé. Ce sont des occasions de parler de gouvernance, du rôle de chacun, de la place des parents.

Anne-Marie Descôtes, directrice de l'AEFE (2008-2013)

Un partenariat école-parents nécessaire

Tous les acteurs de l'éducation l'attestent, ministère de l'éducation nationale en tête: L'investissement des parents dans l'école est un bénéfice pour l'enfant et le parent
De nombreuses recherches montrent que l'implication des parents dans l'école a un effet bénéfique sur le comportement de leurs enfants et de leurs résultats scolaires.

Une forte plus- value pour l'établissement

Le partenariat école-parents contribue à une identité forte de l'établissement Il lui donne une image dynamique. Il renforce le sentiment d'appartenance à l'école de toutes les composantes de la communauté éducative. Les parents se sentent soutenus, les enseignants voient leur rôle reconnu et celui de la direction s'y trouve renforcé.

Direction et parents doivent être proactifs pour :

- Instituer un véritable partenariat école-parents qui reconnaisse et valorise la place des parents dans la communauté éducative et dans l'école, pour un bénéfice commun.
- Ce partenariat de confiance et de responsabilités communes suppose de bonnes pratiques et des engagements réciproques de la part des parents et de l'établissement (direction, enseignants)

Le partenariat école-parents doit trouver sa traduction dans une charte signée par l'APE avec l'établissement qui implique aussi :

- ✓ l'adhésion à des valeurs et des principes communs
- ✓ la définition d'une éducation partagée
- ✓ l'ouverture sur la culture (langue, littérature, histoire) locale et l'environnement local

Rentrée scolaire 2012-2013
Information des parents
circulaire MEN n° 2012-119 du 31-7-2012

...Encourager l'implication des parents
Les parents, en leur qualité de membre de la communauté éducative, doivent être systématiquement encouragés à s'impliquer non seulement dans le suivi scolaire de leurs enfants mais également, de façon plus générale, dans la vie de l'établissement.

...le rôle fondamental des associations de parents d'élèves

Lycée Charles de Gaulle, Londres

Levées de fonds

- Deux associations caritatives, Friends of the Lycée et APL Welfare Fund, crées par les parents, soutiennent le lycée :
- Objectifs:
  - Financer des projets de réhabilitation et de modernisation du lycée
  - Aider aux familles en difficulté pour les sorties et voyages scolaires ou pour le paiement des frais de scolarité
- Toute la communauté scolaire est mobilisée. L'APE dispose d'un bon carnet d'adresses
- Comment participer à la Campagne de Fundraising 2013 ?
  - Faire un don à la Charity de votre choix
  - Venir au Charity Gala Dinner de l'APL
  - Offrir des lots de prestige pour la Tombola ou les Ventes aux Enchères

Lycée La Pérouse, San Francisco

Bourses d'établissement

- *Ce lycée a le plus important financement de bourses d'établissement de la fédération ($200 000)*
  - Un organisme extérieur traite les dossiers de bourses
  - Une commission interne statue sur les aides à apporter aux projets pédagogiques présentés par les enseignants

Lycée Pierre Mendès France, Tunis

Caisse de solidarité

- Objectifs :
  - aider dans un temps limité les familles en difficulté
  - prendre en charge une partie des dépenses des élèves
  - financer les voyages et sorties scolaires, une partie des frais de restauration et de scolarité
- Elle est financée par une contribution aux frais d'adhésion à l'APE, le produit de ventes qu'elle organise et quelques dons d'entreprises

Actions solidaires

- **Bourses d'établissement**
- **Bourses d'entretien (fournitures scolaires)**
- **Accueil des nouvelles familles**
- **Fonds de solidarité**

Gestion des besoins

- **TSA, centre de ressources pour les troubles spécifiques des apprentissages**
- **Transport scolaire**
- **Achat de fournitures scolaires**
- **Bourse aux livres**
- **Commande de livres scolaires et papeterie à prix réduits**
- **Gestion de la cantine**
- **Commission menus**
- **Achat de matériel pour les associations sportives**
- **Achat de cadeaux de Noël**
- **Financement de sorties et de voyages scolaires**
- **Assurance scolaire**

Orientation

-Forum des métiers
-Conférences sur l'orientation
-Stages dans un environnement professionnel

Soirées/fêtes

Café d'accueil/apéritif d'accueil (de rentrée, professeurs, nouveaux arrivants...)

Galette des Rois

Kermesse

Fête d'automne, Noël, printemps, Aïd, fin d'année...

Soirées thématiques, culturelles ou conviviales, contes du monde, Repas du monde, Soirée de gala...

Santé/sécurité

- ***Formation aux premiers secours (Abu Dhabi, Munich...)***
- ***Médiation entre pairs (Vienne, Bogota...)***
- ***Poids des cartables: Pesée des cartables, achat de jeux de livres (Rome...)***
- ***Conférences thématiques, enquêtes***
- ***Point écoute: espace d'échange, de dialogue et de médiation, ouvert aux élèves mais aussi aux parents (les parents, enseignants, personnel assurent des permanences) (Rome...)***
- ***Journée du sport (Valence,...)***
- ***Participation à la commission hygiène et sécurité***
- ***Aide aux associations locales (Mexico,...)***
- ***Information et actions sur le développement durable, tri sélectif...(Rio...)***
- ***Téléthon***

Collecte de fonds

- Soirée loto
- Vente aux enchères
- Kermesse
- Livre de l'année (yearbook)
- Marché de Noël
- Soirée de gala
- Soirée des talents
- Spectacle musical, comédie musicale...
- Ventes: gâteaux, œufs en chocolat, artisanat, plantes..
- Braderie
- Diners payants organisés par les familles pour soutenir un projet

Activités péri-éducatives

- Activités sportives (karaté, modern dance, ballet, basket, football, cirque, danse orientale, judo, football; rugby, natation, roller...)
- Activités artistiques (arts plastiques, art digital, théâtre, couture, cuisine, atelier d'écriture, magie, broderie, origami masques, peinture sur tissu, chorale, orchestre, atelier graf, scrapbooking, atelier perle, bricolage...)
- Activités culturelles (clubs de langue, découverte de l'autre, relations humaines, initiation à l'histoire de l'art, ciné-club...)

Activités pédagogiques/ concours/conférences

- Soutien scolaire
- Débats exemple MUN (Model United Nations)
- Ecole des parents : cours et conférences pour les parents
- Dictée en langue française
- Concours d'art, de lecture, de maths, de poésie, d'éloquence...
- Conférences thématiques : créativité et intelligences multiples, les facteurs qui influencent le rendement scolaire, les structures familiales insolites, les crises de valeurs chez les ados, les difficultés d'adaptation de l'expatriation, le biculturalisme et nos enfants, le harcèlement (bullying)...
- Participation à la ludothèque...

Sorties/voyages

- Organisation de sorties (sortie à vélo, pique-nique...)
- Organisation de séjours linguistiques
- Organisation de voyages culturels

Les parents : acteur collectif partenaire

Pourquoi avoir peur d'inclure les parents sur la réflexion budgétaire de l'établissement et du réseau? Les parents sont gens de raison. Les contraintes économiques des opérateurs, même publics comme l'AEFE sont intelligibles par tous. L'éducation, et une éducation de qualité, est un bien coûteux. Nous savons tous que les systèmes publics locaux lorsqu'ils sont "gratuits" comme en France ont un coût important pour la collectivité: un collégien coûte 6 000 € par exemple. Dès lors, pourquoi se priver des compétences de parents partenaires pour réfléchir ensemble aux grandes orientations pédagogiques et aux choix financiers subséquents ?

Nous proposons à la FAPÉE :

- La **Création d'un conseil stratégique / commission permanente** où les parents seraient partie prenante sur les grandes orientations et choix financiers à 3 ans
- Le Renforcement des pouvoirs du conseil d'établissement dans l' élaboration et le vote du budget et contrôle de sa réalisation (si EGD ou EPR)
- le Renforcement de la représentation des parents délèves dans les conseils d'établissement (Revoir le mode d'élection trop compliqué) :
- La Participation à la définition du profil du poste et à la rédaction de la lettre de mission du chef d'établissement.
- La Participation aux Comités Consultatifs Paritaires Locaux pour le recrutement des personnels locaux.

EGD : Il est vrai que les contraintes budgétaires et les charges liées au transfert des pensions civiles ont bouleversé la donne mais aujourd'hui, les taux de contribution peuvent être anticipés. Sans parler de cogestion, nous devons travailler mieux ensemble, donner une meilleure information, être plus transparents pour permettre aux familles une plus grande visibilité quand elles nous rejoignent. L'exemple de Londres où l'on fait vivre les commissions qui existent (commission permanente) pour mettre en place le partenariat, expliquer la contractualisation sur 3 ans et la mutualisation dans le réseau est à poursuivre.

Anne-Marie Descôtes, directrice de l'AEFE

Comment faire connaître l'APE aux parents ?

A la FAPÉE, nous pensons qu'il est important que **tous** les parents s'impliquent dans l'école et cette participation doit être variée (comité de gestion, parents délégués, élus aux instances, mais aussi représentation des PE, accueil des nouveaux venus, activités festives, sportives, culturelles, éducatives, bourses aux livres, aide aux devoirs, ...)

- Soyez bien visible le jour des inscriptions
- Demandez les numéros de téléphones et les adresses électroniques des parents à la direction
- Organisez un café d'accueil le jour de la rentrée ou une première réunion de rentrée le plus tôt possible
- Mettez les parents en réseau : Créez un e-group, utilisez Twitter, lancez un forum sur votre site web...
- Editez un journal, créez un site web bien documenté, à jour et attractif
- Ayez des permanences régulières
- Ayez une démarche de projets: l'APE doit avoir des commissions et des sous-comités; chaque événement ou projet doit avoir un pilote !

Toute aide, même modeste est bienvenue !

Code de l'Education :

Le décret 2006-935 garantit les droits des parents à l'information :

- Réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école et le chef d'établissement ;
- Rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an ; dans les collèges et lycées, l'information sur l'orientation est organisée chaque année dans ce cadre ;
- Information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants ;
- Obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents ;
- Examen des conditions d'organisation du dialogue parents-école, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école et du conseil d'administration.

Ce décret reconnaît le rôle des associations de parents d'élèves qui ont le droit :

- D'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (panneaux, affichages, éventuellement locaux) ;
- De diffuser des documents permettant de faire connaître leur action.

Ce décret facilite l'exercice du mandat des représentants des parents.

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école et de l'établissement scolaire notamment en participant, par leurs représentants, aux conseils d'école et aux différentes instances des établissements scolaires. Le décret permet aux représentants des parents d'élèves de mieux exercer leur mandat :

- Les heures de réunion des conseils d'école, d'administration et de classe sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves ;
- Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat;
- Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

En outre, ils peuvent assurer un rôle de médiation à la demande d'un parent d'élève.

➡ **Les conditions d'organisation du dialogue parents/école doivent être examinés dès la première réunion du conseil d'établissement**

Une charte éducative pour tous

Téléchargez la charte

Engagement des Parents :

Etre des partenaires actifs et mobilisés pour suivre la scolarité de son enfant, s'intéresser à l'école comme lieu de vie et de formation.

Les parents sont motivés à participer s'ils pensent que leurs interventions feront une différence quant à la réussite scolaire de leur enfant, à son épanouissement,et à la construction d'un citoyen en devenir.

Engagement de l'Association des parents d'élèves

Apporter soutien, compétences, projets, au bénéfice de l'école et de ses élèves

Agir en bonne intelligence avec la direction de l'établissement. Respecter les fonctions et compétences de chacun

Accueillir et intégrer les nouveaux venus

Développer l'action citoyenne auprès des parents - donner bénévolement un temps au bénéfice de la communauté éducative sur différents projets ou instances représentatives.

Engagement de l'Etablissement :

Donner envie et sens à l'implication des parents

- Aider l'APE à mobiliser les parents pour l'école dans le discours et les pratiques,
- Ouvrir l'école à l'APE et aux parents : travail sur l'écoute, la communication, l'appartenance,
- Associer les parents à la réflexion budgétaire dans un souci de transparence financière,
- Impliquer toute la communauté éducative dans le projet d'établissement,
- Consultation et information régulière des parents dans l'élaboration et le suivi des projets immobiliers
- Associer les APE aux discussions concernant l'accès aux universités locales
- Instituer des réunions régulières avec le bureau de l'APE,
- Décider avec l'APE du mode de désignation des PE délégués de classe très tôt dans l'année pour que tous les parents aient des interlocuteurs et médiateurs identifiés.
- Penser les temps d'enseignement hors temps scolaire,
- Organiser la réunion de pré-rentrée de toute la communauté éducative, présenter les nouveaux enseignants,
- Systématiser pour chaque classe la présentation de l'équipe pédagogique,
- Systématiser la présentation du programme et des évaluations pour permettre aux élèves et aux parents de se situer dans les apprentissages,
- Mettre en place une pédagogie innovante et l'évaluation par contrat de confiance,
- Utiliser la note vie scolaire pour valoriser d'autres compétences (implication citoyenne...) et en particulier dans le bulletin trimestriel et le dossier scolaire,

Savoir remercier les parents qui s'impliquent !

L'APE est moteur et structuration de la participation parentale

- L' APE doit être apolitique et laïque
- Elle doit adhérer à la charte
- Tous les parents sont membres actifs de l'APE
- Elle doit disposer des moyens suffisants pour assurer son action (local, assistance en personnels, moyens matériels)

L'APE assure la formation des parents d'élèves et de leurs représentants (CE, conseil de gestion, délégués de classe...)

L'APE a pour rôle de :

- ✶ Organiser et stimuler la participation des parents d'élèves
- ✶ Etre leur interlocuteur et leur porte parole auprès des instances de l'établissement
- ✶ Les former et les informer

La FAPEE en tant qu'instance fédérale

représente et défend les intérêts des parents d'élèves du réseau de l'enseignement français à l'étranger.

Elle participe à leur information et à leur formation

par la création et la mise à disposition de documents de travail,

par l'organisation de forums thématiques, de rencontres régionales, de mise en réseau des APE.

Composition, fonctionnement et attributions des différents conseils des établissements

...applicable aux établissements en gestion directe ou conventionnés avec l'AEFE

Attention : certains établissements ou certains réseaux ont un mode d'organisation spécifique en vertu de la loi locale.

Dans tous les établissements, il est mis en place **un conseil d'établissement** et, selon l'établissement et les effectifs, **un conseil d'école et un conseil du second degré.**

Lorsqu'un groupement de gestion comprend au moins un lycée ou un collège rattaché à l'établissement principal, il peut être institué un **conseil de groupement de gestion.**

La FAPÉE a obtenu la liberté de décider du mode le plus adapté pour élire/désigner les parents relais de primaire et les parents délégués du secondaire-au conseil de classe.

Dans les établissements qui comprennent un enseignement du second degré sont instaurés un conseil pédagogique, un conseil de discipline et un conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Téléchargez la Circulaire No 1894 6 juillet 2012
Organisation et fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE.

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le conseil d'établissement est l'organe principal qui règle les affaires de l'établissement.

Il est compétent pour le premier degré, le second degré et, le cas échéant, les classes post-bac.

Attributions

Les attributions du conseil d'établissement sont les mêmes pour un établissement en gestion directe et pour un établissement conventionné. .

Il est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'établissement.

Il ne saurait se substituer à la direction de l'Agence ou de l'organisme gestionnaire dans les domaines qui leur sont propres.

Il adopte son règlement intérieur.

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'établissement :

1° Adopte :

- **le projet d'établissement**, sur proposition du conseil d'école et du conseil du second degré ;
- **le règlement intérieur** de l'établissement après consultation des instances préparatoires (conseil d'école, conseil du second degré et conseil des délégués pour la vie lycéenne) ;
- **les horaires scolaires et le calendrier** de l'année scolaire ;
- le plan annuel d'éducation à l'orientation ;
- le plan de formation continue des personnels de l'établissement dans toutes ses composantes sur proposition de la cellule de formation continue;

2° Emet un avis formé par un vote sur :

- **la carte des emplois** des personnels de l'établissement ;
- **les propositions d'évolution des structures pédagogique**s ;
- le programme des activités de l'association sportive, lorsqu'elle existe ;
- **le programme des activités des associations et des clubs** fonctionnant au sein de l'établissement en tenant compte des autorisations temporaires d'occupation des locaux ;
- les questions d'**hygiène, de sécurité** et de conditions de travail des personnels ;
- les questions relatives à **l'accueil et à l'information des parents d'élève**s, les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement ;
- la programmation et le financement des **voyages scolaires** ;
- l'organisation de la **vie éducative**;
- l'accueil et la prise en charge des **élèves handicapés** ;
- la **restauration scolaire**.

3° De plus, le conseil d'établissement peut, autant que de besoin, siéger sur un ordre du jour ne comportant que des questions touchant à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des personnels.
Une commission ad hoc est mise en place pour préparer les travaux du conseil d'établissement dans ces domaines.

LLe budget et le compte financier de l'établissement, sur le rapport établi par l'ordonnateur et le directeur administratif et financier, chacun en ce qui le concerne, font l'objet d'une information (y compris les marchés et les conventions) au conseil d'établissement.

4°) **Un rapport sur le fonctionnement pédagogique établi, chaque année par le chef d'établissement, est présenté au conseil d'établissement.**

5°) Le conseil d'établissement peut, à son initiative ou à la demande du chef d'établissement, donner un avis sur toute question intéressant la vie de l'établissement.

Propositions FAPEE

1) L'ordre du jour et les documents préparatoires sont adressés aux membres du conseil au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

2) dans le cas des EGD, une commission budgétaire ad hoc est constituée au sein du CE comprenant des représentants des parents d'élèves, des élèves et des enseignants. L'ordonnateur et le comptable présentent de façon détaillée à cette commission le projet de budget, répond à ses questions et peut recevoir des propositions d'aménagement dans les limites du cadre de l'autonomie d'élaboration budgétaire de l'établissement.

Le budget ainsi finalisé est ensuite présenté au CE et soumis à un vote pour avis.

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

2- Composition

Le conseil d'établissement est une instance tripartite composée en nombre égal de membres de droit représentant l'administration, de représentants des personnels de l'établissement et de représentants des parents d'élèves et des élèves.

Le nombre des membres de droit détermine le nombre des membres du conseil d'établissement.

Parmi les représentants des personnels, il convient de veiller à une répartition équilibrée entre les enseignants du premier et du second degré.

Le conseil d'établissement est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par son adjoint.

Le conseil d'établissement comprend :

Membres siégeant avec droit de vote

✳ **Les membres de l'administration**

– le chef du poste diplomatique ou son représentant
– le chef d'établissement ;
– le ou les adjoints au chef d'établissement ;
– le chef de service administratif et financier ;
– le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement ;
– le ou les directeurs des classes primaires ;

✳**Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs et de service ;**

✳**Les représentants des parents d'élèves et des élèves du second degré.**

Membres siégeant à titre consultatif :

– le consul de France ou son représentant ;
– les représentants de l'Assemblée des français de l'étranger de la circonscription géographique concernée, ou leurs représentants désignés par l'ambassadeur de France sur proposition des élus ;
- le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne ;
– deux personnalités locales choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel sur proposition du chef d'établissement ;
- le président de l'association des anciens élèves ou son représentant ;
– deux représentants du conseil de gestion ou du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire dans les établissements conventionnés ;
- le directeur d'études ou le coordonnateur des enseignements nationaux, le cas échéant, lorsque le poste existe
- le coordonnateur délégué de la direction de l'AEFE, le cas échéant, lorsque le poste existe.

Répartition des sièges au sein du conseil d'établissement :

DIRECTION	PROFS	PERSONNELS administratis et service	PARENTS	ELÈVES
4	3	1	3	1
5	4	1	3	2
6	5	1	4	2
7	5	2	5	2
8	6	2	6	2
9	6	3	6	3
10	7	3	6	4

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT
désignation des membres

Les représentants des personnels

Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en trois collèges :
- les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- les personnels d'enseignement et d'éducation du premier degré ;
- les personnels d'enseignement et d'éducation du second degré.

Les représentants de ces trois collèges sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ou, pour les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, au scrutin uninominal à un tour lorsque ne siège qu'un représentant.

Sont électeurs tous les personnels exerçant dans l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles.
Sont éligibles tous les personnels exerçant dans l'établissement au moins pour l'année scolaire, quelle que soit la nature de leur contrat.

Les personnels qui exercent dans le premier et le second degré sont électeurs et éligibles dans l'établissement pour le niveau d'enseignement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

L'élection des représentants des personnels peut avoir lieu à une date différente de celle des représentants des parents d'élèves.

Les sièges des représentants des personnels d'enseignement et d'éducation sont répartis en fonction des effectifs dans chaque degré d'enseignement.

Les représentants des parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque parent, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale, est électeur et éligible sous réserve de la compatibilité avec le droit local (évaluation par le chef de poste).
Chaque parent ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms de candidatures.

Seules les listes qui présentent des candidats de parents d'élèves du premier et du second degré sont recevables dans les établissements concernés.

Les représentants des élèves

L'élection des représentants des élèves du second degré se fait en deux temps.

a) élection des élèves comme délégués de classe
Chaque classe élit deux délégués titulaires et deux suppléants au scrutin uninominal à deux tours.
Dans un établissement comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.
Tous les élèves sont électeurs et éligibles.
Un élève qui n'a pas présenté sa candidature peut être élu s'il a reçu un nombre suffisant de voix et s'il accepte son mandat.
L'élection doit être précédée d'une réunion d'information sur le rôle des délégués des élèves.
Les candidatures sont individuelles. L'élection a lieu à bulletin secret. La majorité absolue est exigée au premier tour ; au second tour la majorité relative suffit.
En cas d'égalité du nombre des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

b) **élection des représentants des élèves au conseil d'établissement**
Les délégués de classes élisent en leur sein au scrutin plurinominal à deux tours les représentants des élèves au conseil d'établissement après avoir reçu une information sur le rôle et les attributions des différentes instances dans lesquelles siègent le ou les représentants des élèves (conseil d'établissement, conseil du second degré, conseil des délégués pour la vie lycéenne, conseil de discipline…).

Seuls sont éligibles les délégués des élèves titulaires appartenant à des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

Chaque déclaration de candidature comprend un titulaire et un suppléant.

L'élection a lieu à bulletin secret.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite des sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre des suffrages, le siège est attribué au candidat titulaire le plus jeune.

Simplification du mode d'élection demandé par la FAPÉE dans les grands établissements:

La FAPEE propose l'élection directe des parents du Conseil d'école et du Conseil du second degré. Ils désigneront parmi eux leurs représentants au Conseil d'Etablissement.

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT
Fonctionnement

- **Périodicité**

Le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre scolaire. Il peut être en outre réuni en séance extraordinaire à la demande du chef du poste diplomatique ou de son représentant, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote, sur un ordre du jour précis.

- **Convocation**

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours francs à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Le président peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

- **Quorum**

Le conseil d'établissement ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents en début de séance est supérieur à la moitié des membres ayant droit de vote composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

- **Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le chef d'établissement et adopté en début de séance.

- **Procès-verbal**

A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance, membre de ['administration, et d'un secrétaire adjoint. Ce dernier est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

Le procès-verbal, établi sous la responsabilité du chef d'établissement, est transmis aux membres du conseil, à l'AEFE et aux autres entités dont relève éventuellement l'établissement.

Il est adopté à l'ouverture de la séance suivante et affiché dans les locaux de l'établissement pour une durée de quatre mois.

- **Vote à bulletin secret**

Le vote secret est de droit dès lors qu'un membre du conseil le demande.

Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de discrétion.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'établissement est prépondérante.

N'oubliez pas d'envoyer en temps et heure au chef d'établissement vos questions diverses à inscrire à l'ordre du jour

MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le chef d'établissement assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement.

Il fixe notamment la date des élections qui ont lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire et établit le **calendrier des différentes opérations électorales.**

Le chef d'établissement organise, 15 jours après la rentrée des classes, une réunion d'information des parents d'élèves sur le fonctionnement des instances de l'établissement et sur l'organisation des élections.

Il fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci ne puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels et les élèves.

Il dresse, vingt jours avant l'élection la liste électorale pour chacun des collèges.

Il recueille et examine la recevabilité des déclarations de candidatures les **déclarations de candidatures qui doivent lui être remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin** et procède à l'affichage de ces documents en un lieu facilement accessible à tous.

Il procède a l'envoi du matériel de vote accompagné d'une note précisant les conditions et les modalités de vote par correspondance aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin.

Les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont éligibles. (BO n°30 du 23 juillet 2009)

Le chef d'établissement procède à l'envoi du matériel de vote* accompagné d'une note précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. **les dépenses afférentes à ces opérations électorales** ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de fonctionnement de l'établissement. (BO n°30 du 23 juillet 2009)

*Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Le vote

Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprendra au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public à la clôture du scrutin et en publie les résultats.

Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation écrite des résultats devant le Conseiller de coopération et d'action culturelle qui doit statuer à l'intérieur d'un délai de huit jours. Au-delà de ce délai, l'arbitrage de l'Agence peut être sollicité.
A défaut de réponse de l'Agence dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la réclamation, la demande est réputée rejetée.

La durée du mandat des membres du conseil d'établissement est d'une année et expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

Un membre élu ne peut siéger à ce conseil qu'au titre d'une seule catégorie.

Calcul du résultat

Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Exemple : *7 sièges de titulaires sont à pourvoir ; Suffrages exprimés : 350*

3 listes sont en présence et ont obtenu respectivement :

Listes	Suffrages	Attribution des sièges au quotient	Reste	Attribution des sièges au plus fort reste
LISTE A 7 candidats	54 voix	1	4	
Liste B 10 candidats	162 voix	3	12	1
Liste C 4 candidats	134 voix	2	34	

*Pour calculer ensuite le nombre de sièges obtenus par chaque liste, il faut d'abord calculer le "**quotient électoral**". Le quotient électoral s'obtient donc en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Soit 350/7 = 50*

Attribution des sièges au quotient :

Autant de fois les listes ont obtenu ce quotient de 50, autant de fois un siège leur est attribué.

6 sièges sont attribués, Il reste donc 1 siège à pourvoir.

Les sièges restants sont attribués à la liste pour laquelle le reste est le plus grand.

** Matériel de vote*

Chaque liste adresse ses bulletins de vote avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales. Ceux-ci peuvent être accompagnés éventuellement d'une déclaration destinée à l'information des électeurs (profession de foi d'une page recto-verso maximum.)

Les bulletins de vote sont, pour une même école ou un même établissement, d'un format et d'une couleur uniques.

Ces bulletins, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une page recto verso, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, notamment lorsqu'elle s'effectue par l'intermédiaire des élèves.

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT : quelques sujets…

Nota Bene : Il faut savoir avant tout que toutes les règles du code de l'éducation ou du code électoral français ne sont pas applicables aux établissements de l'étranger, a fortiori aux établissements conventionnés ou seulement homologués. Un certain nombre de ces règles peuvent entrer en conflit avec la loi et les coutumes locales qui sont, elles, applicables à tous les établissements d'enseignement privés installés sur le territoire du pays d'accueil. Cependant, **nous attendons des chefs d'établissement qui ont eu une pratique des règles applicables en France qu'ils les adaptent et les améliorent.**

Un établissement français à l'étranger n'est pas du "moins" dans l'application des règles et dispositifs mais du "mieux"!

Pour une plus grande participation des parents

Faites comme d'autres établissements du réseau:

Favorisez le vote électronique !

Ainsi, une association ou groupement de parents qui souhaitent se présenter aux élections du Conseil d'école et du conseil 'établissement n'est pas habilitée à installer devant l'école une "**urne bis"** pour recueillir les enveloppes de vote apportées par les parents ou les élèves avant le jour du scrutin. Ces votes entrent dans la catégorie "vote par correspondance" et doivent recueillies dans une boite à cet effet par les membres de l'administration scolaire et peut être installée à la vie scolaire, au secrétariat du proviseur, etc. Ces votes seront ensuite joints aux votes directs le jour du vote, vérifiés (adéquation avec la liste électorale (tous les parents électeurs) et comptabilisés.

De même, pratique inédite, on a vu un proviseur envoyer, avec les bulletins de vote, des **bulletins BLANCS** ! Ce qui n'est absolument pas légal et vise à affaiblir la représentativité des parents. Le matériel de vote envoyé aux parents ne doit comporter, avec les explications des modalités de vote que les bulletins et éventuellement les professions de foi des APE constituées ou des groupements de parents.

Campagne électorale : jusqu'à quand?

*Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, **le jour du scrutin**, des bulletins, circulaires et autres documents.*
A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Un dispositif impossible: l'élection des représentants de parents au conseil du second degré :

les représentants des parents sont élus parmi les membres du conseil d'établissement. Or comme le remarquent de nombreux parents, siègent au CE des parents du primaire et du secondaire, ce qui limite beaucoup le nombre de parents pouvant être élus au conseil du second degré. Ce sera dans bien des cas les mêmes.

Attention à la diffamation !

Certaines APE (qui n'appartiennent pas à la FAPEE!), confrontées à des rivales, se sont laissées aller à un ton, des insinuations et parfois à des propos diffamatoires qui n'ont pas leur place ni dans une démocratie ni dans un établissement scolaire. L'exemple a une valeur éducative forte.

LE CONSEIL D'ÉCOLE

Un conseil d'école est instauré dans tous les établissements qui comprennent un enseignement du premier degré placé sous la responsabilité d'un directeur d'école.

Le conseil d'école exerce les attributions du conseil d'établissement lorsque l'établissement ne comprend que du premier degré et qu'il n'est pas rattaché à un groupement de gestion

Attributions

Le conseil d'école adopte le règlement intérieur de l'école sur proposition du directeur d'école.
Ce conseil est obligatoirement consulté pour avis sur toutes les questions ayant trait au fonctionnement et à la vie de l'école, notamment sur :

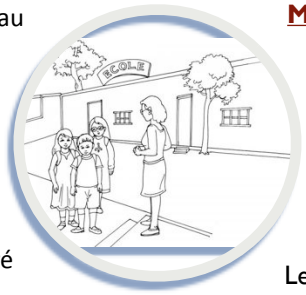

– les structures pédagogiques ;
– l'organisation du temps et du calendrier scolaires ;
– le projet d'école ou le projet d'établissement dans sa partie 1er degré sur proposition du conseil des maîtres ;
– les actions particulières permettant d'assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement ;
– les conditions de scolarisation des enfants handicapés en prenant en compte les contraintes locales ;
– les projets et l'organisation des classes de découverte ;
– les questions relatives à l'hygiène, à la santé et la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire ;
– les principes de choix des matériels et outils pédagogiques ;
– les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire.

Il adopte son règlement intérieur

Composition

Le conseil d'école est présidé par le directeur d'école.

Sont membres de droit :

-siégeant avec droit de vote

Ecoles de 15 classes et plus

- le directeur d'école
- 15 enseignants dont au moins un par niveau d'enseignement
- un des enseignants spécialisés, le cas échéant intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres
- 15 représentants des parents d'élèves dont au moins un par niveau d'enseignement.

Tous les enseignants ont vocation à être membres de droit du conseil d'école. Compte tenu de la taille des établissements, un mode de représentation est mis en place par le directeur d'école en accord avec le chef d'établissement. Ainsi, pour chaque conseil d'école, une liste nominative des personnels enseignants est-elle fixée, pour l'année scolaire, lors de la première réunion du conseil des maîtres.

Ecoles de moins de 15 classes

- le directeur d'école
- les enseignants de l'école
- un représentant des parents d'élèves par classe.

Membres siégeant avec voix consultative

- le chef d'établissement
- le directeur administratif et financier
- l'inspecteur de l'éducation nationale en résidence.

Par ailleurs, des représentants des autres personnels qui exercent dans l'école peuvent assister avec voix consultative au conseil d'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Désignation des des parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Chaque parent est électeur sous réserve de la compatibilité avec le droit local (évaluation par le chef de poste). Chaque parent ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Les personnels du ler degré en exercice dans l'établissement, membres de droit du conseil d'école, ne sont pas éligibles au sein du collège des parents d'élèves.

La durée du mandat des membres élus du conseil d'école est d'une année et expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

Le directeur d'école est chargé de la préparation des élections et de l'organisation du scrutin.

LE CONSEIL D'ÉCOLE

- Fonctionnement

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.
Le conseil d'école se réunit en séance ordinaire sur un ordre du jour précis au moins une fois par trimestre et nécessairement avant le conseil d'établissement, et avant tout conseil d'établissement extraordinaire si l'ordre du jour le justifie.
Il peut également être réuni en séance extraordinaire à la demande du directeur de l'école ou de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour et les documents préparatoires sont adressés aux membres du conseil au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.
A chaque début de séance, le président fait procéder a la désignation d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint, chargés d'établir le procès-verbal. Le secrétaire adjoint est choisi a tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.
Le procès-verbal est dressé par le président, adopté lors du conseil d'établissement suivant, puis consigné dans un registre spécial conservé a l'école. Un premier exemplaire est adressé au conseil d'établissement et annexé a son procès-verbal et un deuxième est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

LE CONSEIL DU SECOND DEGRÉ

Un conseil du second degré est mis en place dans les établissements du second degré.
Lorsque l'établissement ne comprend que du second degré, le conseil d'établissement exerce les attributions du conseil du second degré

Attributions

Le conseil du second degré prépare les travaux du conseil d'établissement pour ce qui concerne le second degré notamment dans les domaines suivants:

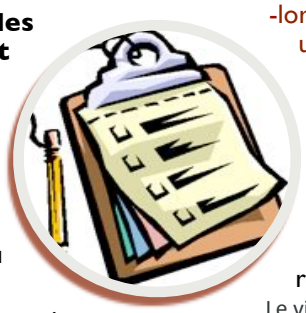

- les structures pédagogiques du second degré
- l'organisation du temps et du calendrier scolaires
- le projet d'établissement dans sa partie second degré en prenant appui, entre autres, sur les propositions du conseil pédagogique
- les conditions de scolarisation des enfants handicapés en prenant en compte les contraintes locales
- les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement

Il adopte son propre règlement intérieur.

Composition

Le conseil du second degré est présidé par le chef d'établissement ou en cas d'empêchement par son adjoint.

A l'identique du conseil d'établissement, sa composition est tripartite.

Y siègent :

1) **les représentants de l'administration** :
   - le chef d'établissement
   - le ou les adjoints au chef d'établissement
   - le directeur administratif et financier
   - le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement.
   - le directeur des études, ou, le cas échéant, le coordonnateur des enseignements nationaux

   Le nombre des représentants de l'administration détermine celui des deux autres composantes.

2) **les représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et de service**

3) **les représentants élus des parents d'élèves et des élèves**.

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, administratifs et de service, les représentants des parents d'élèves et des élèves **sont élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'établissement** appartenant à leurs catégories respectives, lors de la première réunion du conseil qui suit les élections :

- lorsqu'ils disposent de deux sièges au moins, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- lorsqu'ils disposent d'un seul siège, au scrutin uninominal à un tour.

Pour chaque membre titulaire élu du conseil du second degré, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres du conseil du second degré est d'une année et il expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

Le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne assiste à titre consultatif au conseil du second degré.

Fonctionnement

Le conseil du second degré se réunit en séance ordinaire sur un ordre du jour précis au moins deux fois par an.
Il peut en outre être réuni en séance extraordinaire à la demande du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour précis.

Les règles définies pour le conseil d'établissement en matière de convocation, de quorum, de secrétariat de séance et des conditions de vote sont applicables au conseil du second degré.

Le compte-rendu est porté à la connaissance du conseil d'établissement et annexé au procès-verbal de ce conseil.

La répartition des sièges est la suivante :

DIRECTION	PROFS	PERSONNELS Admin &service	PARENTS	ELÈVES
3	2	1	2	1
4	3	1	2	2
5	3	2	3	2
6	5	1	4	2
7	5	2	5	2
8	6	2	6	2

AUTRES INSTANCES des établissements

LE CONSEIL DE GROUPEMENT DE GESTION circulaire du 6 juillet 2012

Lorsqu'un conseil de groupement de gestion est institué, il se réunit immédiatement après que le conseil d'établissement de l'établissement principal du groupement de gestion a siégé.

Attributions:
Le conseil de groupement de gestion, sur le rapport du chef de l'établissement principal,émet un avis formé par un vote sur la carte des emplois des personnels du groupement.
Le conseil de groupement de gestion est informé du budget et du compte financier du groupement, des campagnes de travaux de construction, d'entretien, de maintenance et du plan de formation des personnels
Ce conseil est une instance d'information où sont discutées, en tant que de besoin, les questions de toute nature intéressant le groupement.

Composition:
le conseil est présidé par le chef de l'établissement principal du groupement de gestion ou en cas d'empêchement par son adjoint.
Le conseil est composé, a l'identique du conseil d'établissement, selon un principe tripartite.

Le nombre des membres de droit détermine le nombre des membres du conseil de groupement de gestion.
Il convient de veiller à une répartition équilibrée entre les personnels d'enseignement du premier et du second degré.

Membres siégeant avec droit de vote

*** les membres de l'administration**
- le chef du poste diplomatique ou son représentant ;
- le chef de l'établissement principal ;
- un adjoint au chef de l'établissement principal ;
- le directeur administratif et financier du groupement de gestion ; - le ou les chefs des établissements rattachés au groupement ;
- les directeurs des écoles rattachées au groupement, y compris ceux des écoles de groupes scolaires unifiés (GSU).

* **les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs et de service**
***les représentants des parents d'élèves et des élèves du second degré**

Membres siégeant à titre consultatif

***le consul de France ou son représentant ;**
***les représentants de l'Assemblée des français de l'étranger** de la circonscription géographique concernée, ou leurs représentants désignés par l'ambassadeur de France sur proposition des élus ;

***le président de l'association des anciens élèves** de l'établissement principal, ou son représentant.

VOTE
Les représentants des personnels du **2**"degré, des parents d'élèves et des élèves sont élus au scrutin de liste par l'ensemble des membres titulaires et suppléants appartenant a leurs catégories respectives siégeant aux conseils d'école et aux conseils d'établissement des établissements rattachés au groupement de gestion.
Les listes tiennent lieu de bulletin de vote. Les électeurs expriment leur vote en rayant les noms des candidats qu'ils excluent et en ne conservant donc que le nombre de candidats correspondant au nombre de sièges a pourvoir.
S'agissant des représentants des personnels d'enseignement et d'éducation du 1 " degré, ils sont élus au scrutin de liste, à ta représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges a pourvoir.
Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.
Le chef d'établissement principal de groupement de gestion assure l'organisation de ces élections selon les modalités définies par la présente circulaire.

DIRECTION	PROFS 1°	Profs 2°	Personnels admin	Parents 1°	Parents 2°	Elèves
4	1	2	1	1	2	1
5	2	2	1	1	2	2
6	2	3	1	2	2	2
7	2	3	2	2	2	3
8	3	3	2	2	3	4
9	3	4	2	2	3	4
10	3	5	2	3	3	4
11	4	5	2	3	4	4
12	4	5	3	4	4	4

LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Un conseil pédagogique est mis en place dans les établissements comprenant un enseignement du second degré. Selon le contexte, le chef d'établissement, s'il le juge opportun peut mettre en place deux conseils pédagogiques, l'un pour le collège, l'autre pour le lycée.

1 - Attributions

Pour i'exercice des compétences, le conseil pédagogique :

1 /" est réuni sur :

- la coordination des enseignements ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ; - la coordination relative a la notation et a l'évaluation des activités scolaires ;
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels.

2/" formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'établissement.

3/" prépare en liaison avec les équipes pédagogiques :

- la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'établissement ;
- les propositions d'expérimentation pédagogique.

4/" assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement.

5/" peut être saisi, de toutes questions d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'établissement ou conseil du second degré.

Il adopte son règlement intérieur.

2- Composition et désignation des membres

Le conseil pédagogique, présidé par le chef d'établissement, comprend au moins :

- un professeur principal par niveau d'enseignement ;
- un professeur pour chaque champ disciplinaire ;
- un conseiller principal d'éducation.

Le chef d'établissement désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnels volontaires, en veillant à ce que disciplines et niveaux soient représentés et après consultation des équipes pédagogiques intéressées.

Il en informe le conseil d'établissement lors de la réunion qui suit cette désignation.

Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

Le président du conseil pédagogique peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.

3- Fonctionnement

Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement par son adjoint.

Le président fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil.

Il convoque les membres du conseil pédagogique au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an et en tant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le conseil pédagogique ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal a la majorité des membres composant ce conseil.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du conseil d'établissement le plus proche, en vue d'une nouvelle réunion ; il se prononce alors valablement, quel que soit te nombre des membres présents.

Le conseil pédagogique prépare un compte-rendu de séance, qui est porté a la connaissance du conseil d'établissement.

LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS POUR LA VIE LYCÉENNE CVL

1- Rôle du C.V.L.

Dans les établissements qui comprennent un enseignement du second cycle, il est instauré un conseil des délégués pour la vie lycéenne. Lieu privilégié d'écoute et d'échanges entre élèves et adultes de la communauté éducative, c'est l'instance ou sont débattues toutes les questions concrètes relatives aux conditions de vie dans l'établissement.
Les lycéens émettent des avis et formulent des propositions qui sont portées à la connaissance du conseil d'établissement.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne exerce les attributions suivantes :

1 **il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves**

2 il est obligatoirement consulté sur :

- les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ;

- les questions de restauration et d'internat ;

- les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;

- sur l'information relative a l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;

- la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés a la vie lycéenne ;

- sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne présente au conseil du second degré et au conseil d'établissement les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séance.

2- Composition et fonctionnement

Le CVL est présidé par le chef d'établissement.
Le C.V.L. est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des lycéens, au scrutin plurinominal à un tour.
En cas d'égalité des voix, le plus jeune candidat est déclaré élu.
Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.
Lorsque le titulaire élu est en dernière année de cycle d'études, son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.
Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire.
Les membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne sont renouvelés par moitié tous les ans.
Les représentants des lycéens élisent pour un an, en leur sein, au scrutin uninominal a deux tours, un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil du second degré et au conseil d'établissement.
Le représentant titulaire assure les fonctions de vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne.
Assistent, **à** titre consultatif, aux réunions du conseil des délégués pour la vie lycéenne,des représentants des personnels et des parents d'élèves dont le nombre est égal a celui des membres.
Les représentants des personnels sont désignés chaque année, parmi les membres volontaires des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, au conseil du second degré, lorsqu'il existe, ou a défaut au conseil d'établissement.
Deux représentants des parents d'élèves sont élus, en leur sein, par les représentants des parents d'élèves au conseil du second degré, lorsqu'il existe, ou a défaut au conseil d'établissement.

Le comité d'hygiène et sécurité

(Art R 421-46) est une instance de réflexion, d'observation et de proposition qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et de prévention de la violence, intégré au projet d'établissement.

Composition : (personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement,représentants des personnels enseignants,représentants des parents,représentants des élèves, représentants du Poste Les représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves sont désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.

* Le CESC peut associer à ses travaux les partenaires compétents susceptibles de contribuer utilement à la politique éducative et de prévention de l'établissement.
* Le CESC est présidé par le chef d'établissement.

La commission permanente

(Art R421-37) émanation du **conseil d'établissement**, elle a pour mission principale d'instruire les sujets qui seront soumis au conseil. Elle peut se voir déléguer certaines compétences du CE. Elle est obligatoirement saisie des questions touchant à l'autonomie éducative et pédagogique de l'établissement. Elle est composée du chef d'établissement, de son adjoint, du gestionnaire, du COCAC, de 4 représentants des personnels, 3 représentants des parents, de 2 représentants des élèves.

Circulaire AEFE 1894 du 6 juillet 2012

La procédure disciplinaire dans les établissements scolaires à l'étranger

L'Agence entend rappeler le caractère sensible de la matière disciplinaire, dans la mesure où les décisions prises sont susceptibles de faire grief aux intéressés.
Les sanctions prononcées par les conseils de discipline des EGD sont des décisions administratives et celles prononcées par les conseils de discipline des établissements conventionnés sont des actes de droit commun local.
Circulaire du 6 juillet 2012

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Circulaire AEFE 1894 du 6 juillet 2012

1 - Principes

Un conseil de discipline est instauré dans les établissements comprenant un enseignement du second degré et, le cas échéant, un pour le college et un pour le lycée.

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté scolaire, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée.

Le chef d'établissement peut décider, à titre exceptionnel, de délocaliser le conseil de discipline afin de prendre en compte une situation locale particulière.

Préalablement à la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative. La convocation du conseil de discipline apparaît ainsi comme une solution ultime et grave.

Dans le respect du droit local, le règlement intérieur fixe les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves, qui peuvent être les suivantes :

1 L'avertissement ;

2 Le blâme ;

3 L'exclusion temporaire, qui ne peut excéder huit jours, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;

4 L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le choix de la sanction doit être proportionné au manquement constaté. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La levée du sursis implique une nouvelle convocation du conseil de discipline.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Le règlement intérieur peut prévoir en outre des mesures d'accompagnement, de prévention et de réparation.

Le chef d'établissement peut prononcer, seul, les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement lorsqu'elles sont prévues par le règlement intérieur de l'établissement élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 451-1 1 du code de l'éducation.

Il peut également prononcer et appliquer les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur.

Le conseil de discipline est compétent, dés lors qu'il est saisi, pour prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement, y compris celles qui peuvent l'être par le seul chef d'établissement.

Le conseil de discipline peut également prescrire les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues au règlement intérieur.

L'organisation de la procédure disciplinaire est également précisée par le règlement intérieur;

2- Composition et fonctionnement

Le conseil de discipline comprend :

- le chef d'établissement ou son adjoint ;
- un conseiller principal d'éducation désigné par le chef d'établissement ;
- le directeur administratif et financier ;
- cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves dans les collèges ;(ou) deux représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves dans les lycées.

Les représentants des personnels, des parents d'élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives.

Les représentants des élèves sont désignés par les élèves élus au conseil d'établissement, parmi les délégués des élèves ou les é!us au CVL.

Pour chaque membre du conseil, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions.

sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives.
Les représentants des élèves sont désignés par les élèves élus au conseil d'établissement, parmi les délégués des élèves ou les é!us au CVL.
Pour chaque membre du conseil, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions.

2-1 Durée du mandat

Le mandat des membres élus est d'une année. Il expire le jour de la première réunion qui suit le renouvellement du conseil.
Si, en début d'année scolaire, un élève doit comparaître devant le conseil de discipline alors que le nouveau conseil n'est pas encore mis en place, le conseil de discipline, dans sa composition au titre de l'année précédente, peut siéger valablement.
Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par son adjoint.
La voix du président du conseil de discipline est prépondérante en cas de partage des voix.
Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative.
Le conseil de discipline peut entendre, en tant que de besoin, des personnels qualifiés, susceptibles d'éclairer ses travaux : adjoint au chef d'établissement, personnel social ou de santé
Pour préserver l'impartialité du conseil de discipline, à l'initiative du chef d'établissement, dans certains cas, il est interdit a des membres impliqués dans les faits de siéger a certaines réunions. Le conseil de discipline délibère valablement même en l'absence de l'élève **et/** ou de son représentant légal (lorsque l'élève est mineur) dès lors que ceux-ci
ont été convoqués selon la procédure prévue au règlement intérieur.
Un parent d'élève, membre du conseil de discipline, dont l'enfant est traduit devant celui-ci,
est remplacé par **un** suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.
Un élève faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en cours ne peut siéger dans un conseil de discipline, ni en qualité de membre, ni en qualité de délégué des élèves,
jusqu'à l'intervention de la décision définitive.
Un élève ayant ou ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire ne peut plus siéger a un conseil de discipline, ni en qualité de membre, ni en qualité de délégué des élèves, jusqu'à la fin de l'année scolaire.
Dans ces deux cas, l'élève est remplacé, le cas échéant, par son suppléant.
Lorsqu'un membre du conseil de discipline a demandé au chef d'établissement la comparution d'un élève devant ce conseil, il est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.
La décision du conseil de discipline est prise en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative.
Tous les votes se font a bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.
Les membres du conseil de discipline et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis a l'obligation du secret pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

2-2 Quorum

Le conseil de discipline ne peut valablement siéger que si le nombre de membres présents est égal a la majorité des membres composant le conseil.
Lorsque dans un établissement, il n'y a ni conseiller principal d'éducation (CPE) ou conseiller d'éducation, ni personne faisant fonction de **CPE,** le conseil de discipline ne comprend que douze membres et statue néanmoins valablement.
Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Organisation du CONSEIL DE DISCIPLINE

Textes applicables :Organisation des procédures disciplinaires - (circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011)

Remplacement des membres

Pour préserver l'impartialité du conseil de discipline, dans certains cas, il est interdit à des membres de siéger à certaines réunions. Il en va ainsi pour :

- un parent d'élève dont l'enfant est traduit devant le conseil de discipline (c'est son suppléant qui siège) ;
- un élève faisant lui-même l'objet d'une procédure disciplinaire ;
- un élève faisant l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire (il ne pourra siéger jusqu'à la fin de l'année scolaire) ;
- la personne qui a demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline délibère valablement même en l'absence de l'élève et/ou de son représentant légal (lorsque l'élève est mineur) dès lors que ceux-ci ont été convoqués dans les formes et délais fixés par les textes.

Quorum

Le conseil ne peut valablement siéger que si le nombre de membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil.

La procédure :

1) Envoi des diverses convocations, au plus tard huit jours avant la séance du Conseil de Discipline :
   a. Convocation de l'élève par lettre recommandée avec avis de réception.
   b. Convocation des parents de l'élève mineur par lettre recommandée avec avis de réception.
   c. Convocation des membres du Conseil de Discipline, par lettres recommandées avec avis de réception ou par remise en main propre avec retour d'un coupon d'accusé de réception.
   d. Convocation des témoins, professeurs de la classe de l'élève ou délégués de la classe de l'élève ou toute personne pouvant éclairer le Conseil de Discipline sur les faits.

2) **Elaboration du dossier** qui contient les pièces motivant la comparution. Il est tenu à la disposition des membres du Conseil de Discipline et des parents au secrétariat du Chef d'Etablissement. Chaque consultation est mentionnée dans le procès-verbal de consultation. Ce dossier est constitué essentiellement de témoignages, soit du Chef d'Etablissement, soit d'élèves ou de professeurs ou de toute autre personne, qui décrivent les faits pour lesquels l'élève est traduit devant le Conseil de Discipline.

3) **Elaboration du rapport** (chefs d'accusation, procès-verbaux de la consultation du dossier de l'élève, sanction demandée) à présenter devant le Conseil de Discipline.

4) **Déroulement :**

- présidence par le chef d'établissement ou l'adjoint ;
- vérification du quorum ;
- désignation d'un secrétaire de séance ;
- introduction de l'élève et du défenseur ;
- lecture du rapport ;
- audition des personnes convoquées ;
- délibérations et décisions à huis clos.

Vote : Le conseil délibère et vote à bulletins secrets, plusieurs fois si nécessaire.

Plénitude de compétences est donnée au conseil de discipline qui peut, dès lors qu'il est saisi, prononcer toutes les sanctions, y compris celles qui peuvent l'être par le seul chef d'établissement.

✳ La voix du président du conseil de discipline est prépondérante en cas de partage des voix.

✳ Le conseil de discipline peut, sur rapport du chef d'établissement, prononcer l'exclusion temporaire supérieure à huit jours et l'exclusion définitive de l'établissement. Toutefois, l'exclusion temporaire ne peut excéder la durée d'un mois.

✳ Dès l'instant où le conseil de discipline a été saisi par le chef d'établissement, il peut prononcer les mêmes sanctions que lui, ainsi que toutes les sanctions prévues au règlement intérieur.

Le conseil de discipline peut également prescrire les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues au règlement intérieur.

Après le conseil :

La décision finale doit être motivée et notifiée à l'élève et à son représentant légal le jour même de la tenue du conseil. Elle est ensuite confirmée par pli recommandé. Un procès verbal est rédigé et une copie envoyée au Poste diplomatique dans les 5 jours.

CONSEIL DE DISCIPLINE

Code de l'éducation r Décret n°2011-728 du 24 juin 2011

Une procédure soumise au respect des principes généraux du droit

1 - Le principe de légalité des fautes et des sanctions

Il convient de préciser dans le règlement intérieur les comportements fautifs qui contreviendraient aux obligations des élèves définies à l'article L. 511-1 du code de l'Éducation, susceptibles à ce titre d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève. Par exemple, il a été jugé que laisser un message injurieux sur le répondeur téléphonique personnel d'un enseignant qui l'avait exclu de ses cours n'est pas détachable de la qualité d'élève et peut être sanctionné (CAA Lyon, 13 janvier 2004 - TA Paris, 17 novembre 2005 - TA Versailles, 13 novembre 2007). Un harcèlement sur internet entre élèves est donc de nature à justifier une sanction disciplinaire.
Par ailleurs, l'élève ne doit pas avoir le sentiment que la sanction lui est infligée par l'effet d'une volonté arbitraire, déliée d'une règle préalablement posée. C'est pourquoi il est nécessaire que la liste des sanctions prévues par l'article R. 511-13 du code de l'Éducation figure dans le règlement intérieur.

2 - La règle « non bis in idem »

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement.

3 - Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire est, en règle générale, insuffisamment appliqué. Sa méconnaissance peut conduire à l'annulation de la sanction. Outre le risque d'irrégularité de la sanction, il peut en résulter, chez l'élève, une incompréhension et un sentiment d'injustice, préjudiciable à la vocation éducative de la décision prise. Il est donc impératif d'instaurer un dialogue avec lui et d'entendre ses arguments avant toute décision de nature disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline.
Pour être effective, la procédure contradictoire suppose un **strict respect des droits de la défense,** à peine de nullité de la sanction décidée, conformément aux articles R. 421-10-1 et D. 511-31 et suivants du code de l'Éducation.

4 - Le principe de proportionnalité

Le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle. Elle doit toujours constituer une réponse éducative adaptée.
Il convient à cet effet de prendre en compte la nature de la faute commise : les atteintes aux personnes et aux biens doivent, par exemple, être clairement distinguées. Il s'agit ainsi d'éviter toute confusion ou incohérence dans l'application de l'échelle des sanctions. Par conséquent, tout nouveau manquement au règlement intérieur ne saurait suffire, à lui seul, à justifier une nouvelle mesure à l'encontre de l'élève, plus lourde que la précédente.

5 - Le principe de l'individualisation

Le principe de l'individualisation des sanctions est conforme à la règle d'équité : elles ne peuvent atteindre indistinctement un groupe d'élèves.

a) Énoncé du principe

Le principe d'individualisation implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève. La sanction ne se fonde pas seulement sur l'acte en lui-même mais également sur la prise en compte de la personnalité de l'élève, surtout s'agissant des mineurs, ainsi que du contexte dans lequel la faute a été commise. Les punitions ou sanctions collectives sont donc prohibées. Outre le fait qu'elles sont illégales, leur finalité éducative ne serait pas atteinte. Il s'agit en effet de mettre l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite et les conséquences de ses actes.

b) Faits d'indiscipline commis en groupe

Le principe de l'individualisation n'est toutefois pas exclusif de sanctions prononcées à raison de faits commis par un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. Il convient d'établir, dans toute la mesure du possible, les degrés de responsabilité de chacun(e) afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves. Dans l'hypothèse d'incidents impliquant plusieurs élèves, la commission éducative (voir ci-après) peut notamment jouer son rôle dans la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

6 - L'obligation de motivation

Qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise, rappelant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision, en application de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. L'obligation légale de motivation ne dispense pas l'autorité décisionnaire d'un travail explicatif mené auprès de l'élève : la valeur éducative de la sanction passe par la parole, le strict

Voir circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011: Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux mesures de prévention et alternatives aux sanctions
<http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57071>

&

Articles R. 511-13 et suivants du code de l'Éducation.

Même si ces textes ne sont pas directement applicables ils doivent inspirer les procédures disciplinaires dans les établissements scolaires

2 - La procédure disciplinaire

Les modalités de la procédure disciplinaire, tant devant le chef d'établissement que devant le conseil de discipline, sont détaillées dans le règlement intérieur.

a) Initiative de la procédure disciplinaire

La décision d'engagement ou de refus d'engagement d'une procédure disciplinaire n'est pas susceptible de faire l'objet de recours en annulation devant le juge administratif.

b) Hypothèses où la procédure disciplinaire doit être obligatoirement engagée

- en cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ou de violence physique à son encontre ; (doivent être considérés comme violence verbale les propos outrageants et les menaces proférés notamment à l'occasion de discours tenus dans les lieux ou réunions publics) ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève susceptible de justifier une sanction disciplinaire : *harcèlement d'un camarade* ou d'un membre du personnel de l'établissement, dégradations volontaires de biens .... Il s'agit de protéger tous les acteurs de la communauté scolaire contre ce type d'agissements, notamment lorsqu'ils présentent un caractère répétitif.

Le règlement intérieur peut préciser les trois cas dans lesquels l'engagement d'une procédure est obligatoire : violence verbale, acte grave et violence physique.

I*l est rappelé que l'attitude des personnels doit avoir valeur d'exemplarité, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 111-1 modifié du code de l'Éducation, issu de l'article 2 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école qui fait obligation aux personnels de « mettre en œuvre » les valeurs de la République « dans l'exercice de leurs fonctions ».*

c) **Information de l'élève, de son représentant légal et de la personne éventuellement chargée de le représenter**

En application des articles D. 511-32 et R. 421-10-1 du code de l'Éducation, l'élève doit être informé des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure, il fait savoir à l'élève qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Dans l'hypothèse où le chef d'établissement notifie ses droits à l'élève à la veille des vacances scolaires, le délai de trois jours ouvrables court normalement.

Lorsque le conseil de discipline est réuni, le chef d'établissement doit préciser à l'élève cité à comparaître qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister, sont informés de leur droit d'être entendus à leur demande par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

d) Consultation du dossier administratif de l'élève

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié la procédure comme lorsque le conseil de discipline est réuni, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement, dès le début de la procédure disciplinaire.

Lorsque le conseil de discipline est réuni, ses membres disposent de la même possibilité.

e) Convocation éventuelle du conseil de discipline et de l'élève

Le chef d'établissement s'entoure de l'avis de l'équipe pédagogique et éducative pour rechercher la réponse la mieux adaptée, préalablement à la saisine du conseil de discipline.

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Lorsque ce dernier, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il notifie par écrit à l'intéressé sa décision de refus motivée, en application de l'article D. 511-30 du code de l'Éducation.

Les convocations sont adressées par le chef d'établissement sous pli recommandé aux membres du conseil de discipline *au moins huit jours avant la séance dont il fixe la date*. Elles peuvent être remises en main propre à leurs destinataires, contre signature. Le chef d'établissement convoque dans les mêmes formes, en application de l'article D. 511-31 du code de l'Éducation, l'élève et son représentant légal s'il est mineur, la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense, la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de celui-ci et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

f) La procédure devant le conseil de discipline

Les modalités de la procédure à suivre devant le conseil de discipline sont détaillées aux articles R. 511-30 et suivants du code de l'Éducation. Il convient de rappeler que le conseil de discipline entend l'élève en application de l'article D. 511-39 du code de l'Éducation et, sur leur demande, son représentant légal et la personne éventuellement chargée d'assister l'élève. Il entend également deux professeurs de la classe de l'élève en cause, désignés par le chef d'établissement, les deux délégués d'élèves de cette classe, toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève de nature à éclairer les débats, la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant sa comparution.

III - Mesures de prévention et d'accompagnement

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative doivent rechercher, en application de l'article R. 511-12 du code de l'Éducation, toute mesure utile de nature éducative. Il peut s'agir de mesures ponctuelles prises à l'initiative du chef d'établissement. **La commission éducative** joue, quant à elle, un rôle de régulation et de médiation. Les mesures d'accompagnement des sanctions visent, enfin, à garantir la continuité de la scolarité de l'élève dans l'hypothèse où sa scolarité est interrompue.

A. Les initiatives ponctuelles de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible, par exemple la confiscation d'un objet dangereux. Il est rappelé que l'objet confisqué est placé sous la responsabilité de celui qui en a la garde du fait de la confiscation. Il est également rappelé que les élèves ne peuvent être contraints à subir une fouille de leurs effets personnels, seul un officier de police judiciaire étant habilité à mettre en œuvre cette procédure.

Il peut être également prononcé des mesures de prévention pour éviter la répétition des actes répréhensibles : ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en terme de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

B. La commission éducative : régulation, conciliation et médiation

La commission instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'Éducation est réunie en tant que de besoin selon des modalités prévues par le conseil d'établissement de l'établissement scolaire. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Sa réunion est notamment pertinente en cas de harcèlement.

1 - Composition

La composition de la commission éducative instituée dans chaque collège et lycée est arrêtée par le conseil d'établissement et inscrite au règlement intérieur. Le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné, désigne les membres. *Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. Il est souhaitable que le parent d'élève soit un représentant élu des parents.* La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

2 - Missions

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Le dialogue avec les parents ou le représentant légal de l'élève mineur doit s'engager de manière précoce. Il s'agit de les aider à mieux appréhender le sens des règles de la vie collective au sein de l'établissement. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. À ce titre, elle peut participer, en lien avec les personnels de santé et sociaux de l'établissement, à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les discriminations. Parce qu'elle permet également d'écouter, d'échanger entre toutes les parties, elle peut être le lieu pour trouver une solution constructive et durable en cas de harcèlement ou de discrimination.

Ses compétences sont notamment les suivantes :

- La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter que l'élève se voie infliger une sanction. Il peut notamment s'avérer utile d'obtenir de sa part un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire. Cet engagement peut revêtir une forme orale ou écrite, être signé ou non. Il doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi de l'élève par un référent. Le représentant légal de l'élève doit en être informé.
- Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Le représentant légal est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

Le règlement intérieur de l'établissement peut reconnaître à la commission éducative des compétences complémentaires.

C. Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire

Ces mesures doivent être prévues au règlement intérieur afin d'assurer la continuité des apprentissages ou de la formation. Elles doivent s'appliquer pour toute période d'exclusion, temporaire, de la classe ou de l'établissement.

1 - Le principe directeur : préparer la réintégration de l'élève

La sanction d'exclusion temporaire de la classe doit ainsi donner lieu à une mesure d'accompagnement. Il est vivement recommandé qu'il en soit de même en cas d'exclusion temporaire de l'établissement.

Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, le Conseiller culturel en est immédiatement informé. Il pourvoit aussitôt à l'inscription dans un autre établissement ou centre public d'enseignement par correspondance. Il est rappelé, en effet, qu'un élève exclu définitivement de l'établissement, même s'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire, doit pouvoir mener à terme le cursus dans lequel il est engagé, en particulier lorsqu'il doit subir un examen à l'issue de son année scolaire. L'article L. 122-3 du code de l'Éducation dispose en effet qu'à l'issue de la scolarité obligatoire, tout élève qui n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau.

2 - La poursuite du travail scolaire

Il s'agit de prévenir tout retard dans le suivi des programmes, quel que soit le cas de figure : retour dans la classe ou dans une autre classe de l'établissement dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire ; réintégration dans de bonnes conditions au sein d'un autre établissement, en cas d'exclusion définitive. Il appartient au chef d'établissement de veiller à ce que l'équipe éducative prenne toute disposition pour que cette période d'exclusion soit utilement employée afin d'éviter un retard préjudiciable au déroulement de la scolarité (thèmes de cours à travailler conformes aux programmes officiels ; devoirs à remettre à échéance fixe, etc.).

L'élève qui fait l'objet d'une exclusion de la classe doit être présent dans l'établissement pendant le temps scolaire.

3 - La notification et le suivi des sanctions

La notification de la décision, effectuée selon les formes prescrites, ne marque pas l'achèvement de la procédure disciplinaire car elle peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux.

a) Notification

La sanction doit être notifiée à l'élève et, le cas échéant, à son représentant légal, par pli recommandé le jour même de son prononcé.

La sanction notifiée à l'élève doit être motivée, sous peine d'être irrégulière. Concrètement, cette obligation légale est respectée si la notification de la sanction est accompagnée des motifs écrits, clairs et précis, de fait et de droit qui en constituent le fondement.

Les mentions des voies et délais de recours (voir en annexe) contre les sanctions prononcées, soit par le chef d'établissement, soit par le conseil de discipline, doivent toujours figurer sur la décision susceptible de faire l'objet d'un recours, à peine d'inopposabilité des délais de forclusion.

b) Le registre des sanctions

Chaque établissement tient un registre des sanctions infligées comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève, *sans mention de son identité.* Ce registre est destiné à être utilisé à l'occasion de chaque procédure disciplinaire, afin de guider l'appréciation des faits et de donner la cohérence nécessaire aux sanctions prononcées. Véritable mémoire de l'établissement, il constitue un mode de régulation et favorise les conditions d'une réelle transparence.

Il appartient au chef d'établissement de transmettre au recteur d'académie, sous couvert de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, les procès-verbaux des conseils de discipline et un état trimestriel des exclusions éventuellement prononcées avec leurs motifs. Le registre des sanctions lui permet de donner une vision prospective de la politique suivie par l'établissement en la matière et constitue ainsi un instrument de pilotage.

c) Le suivi administratif des sanctions

Le dossier administratif de l'élève permet d'assurer le même suivi sur le plan individuel.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou s'il est mineur par son représentant légal.

Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Il en est de même pour toute mesure alternative à la sanction si l'élève a respecté l'engagement écrit précisant les conditions de mise en œuvre de ladite mesure. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est inscrite au dossier.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée. Le calcul des délais relatifs à l'effacement de la sanction s'effectue de date à date.

Afin d'encourager un dialogue éducatif sur le respect des règles de vie collective, l'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de toute sanction lorsqu'il change d'établissement. Cette possibilité ne s'applique pas, toutefois, à la sanction d'exclusion définitive. Le chef d'établissement se prononcera au vu du comportement de l'élève depuis l'exécution de la sanction dont il demande l'effacement et au regard de ses motivations : l'un et l'autre doivent suffisamment laisser apparaître une progression dans l'acceptation des règles de vie et une attitude positive à l'égard de la sanction prononcée. L'élève doit avoir compris le sens de la sanction qui lui a été infligée et tiré tous les enseignements utiles pour lui-même, dans la perspective de sa scolarité ultérieure, mais aussi dans l'intérêt de son développement personnel. Si l'effet éducatif de la sanction n'est pas avéré, son effacement pourra être refusé.

Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

4 - Les voies de recours

Dans l'attente d'une circulaire AEFE éclairant les conditions du recours aux décisions du conseil de discipline, et particulièrement concernant cet exercice dans les établissements conventionnés, un certain nombre de règles sont plus ou moins posées dans les **établissements en gestion directe**

Les recours administratifs facultatifs, gracieux ou hiérarchiques, peuvent être formés à l'encontre des décisions prises par le chef d'établissement.

Dans l'hypothèse où le chef d'établissement a prononcé seul une sanction, l'élève ou, s'il est mineur, son représentant légal, a la possibilité de former un recours gracieux auprès du chef d'établissement dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également former un recours hiérarchique devant le **Conseiller culturel**. Les recours gracieux ou hiérarchiques ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sanction.

Le recours administratif devant le **Conseiller Culturel** à l'encontre des décisions du conseil de discipline est un préalable obligatoire à un recours contentieux.

Toute décision du conseil de discipline peut être déférée au **Conseiller culturel**, dans un délai de huit jours à compter de la notification, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Cette règle vaut quelle que soit la nature de la décision prise par le conseil de discipline : décision de sanctionner ou non les faits à l'origine de la procédure disciplinaire. La décision du conseil de discipline demeure néanmoins exécutoire, nonobstant la saisine du **Conseiller culturel.** . Sa décision doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel.

La Classe

L’affectation d’un élève dans une classe relève des pouvoirs d’organisation du chef d’établissement.

LA CLASSE

Des relations d'information mutuelle sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents, d'un même groupe, d'une même classe ou d'un même niveau, en particulier au moment de la rentrée scolaire

Art.421-53 (Décret n°85-924 du 30 août 1985, article 33)

- Ainsi, il existe plusieurs établissements ayant institué des parents-relais dans chaque classe
- **Ainsi, une réunion parents-professeurs doit être instituée rapidement après la rentrée**

▶ Dans certains établissements à l'étranger à la demande des associations de parents d'élèves, les délégués-parents sont élus lors de la première réunion des parents d'élèves de la classe. Cette pratique qui présente l'avantage de permettre aux parents et aux enseignants de connaître les délégués dès le début de l'année, n'est possible qu'avec l'accord de l'ensemble de la communauté scolaire.

LE CONSEIL DE CLASSE

Désignation des représentants des parents d'élèves au conseil de classe

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants des parents d'élèves sont désignés par le chef d'établissement sur des listes présentées par les associations et groupements de parents d'élèves de l'établissement, compte tenu des suffrages recueillis par chaque association ou groupement de parents d'élèves lors de l'élection des membres du conseil d'établissement. (Décret n°85-924 du 30 août 1985, article 33)

Leur identité est communiquée aux familles de la classe.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves volontaires d'autres classes.

Composition du conseil de classe

Le conseil de classe, placé sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, comprend :

- les membres du personnel enseignant de la classe,
- deux délégués des parents d'élèves de la classe,
- deux délégués d'élèves de la classe,
- le conseiller principal d'éducation,
- le conseiller d'orientation

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe (et lorsqu'ils existent !!) :

- le médecin d'établissement,
- l'assistante sociale,
- l'infirmière.

Rôle du conseil de classe

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an à la fin de chaque trimestre scolaire et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Le conseil de classe examine :

- les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, ne particulier les modalités d'organisation du travail personnel des élèves,
- le comportement scolaire de chaque élève,
- les propositions d'orientation et de redoublement.

➡ *Document préparatoire au conseil de classe en annexe*

Le professeur principal ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats du suivi et de l'évaluation des élèves et commente les conseils en orientation formulés. Le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'étude.

Il appartient au chef d'établissement ou à son représentant d'écarter éventuellement des délibérations les éléments qui risqueraient, s'ils étaient divulgués, de nuire à des élèves ou à leur famille.

LE CONSEIL DE CLASSE

Les interventions des représentants de parents au conseil de classe

Préparer le Conseil de classe

C'est dans ce cadre des conseils de classe que les représentants peuvent jouer un rôle très important s'ils sont vraiment les porte-parole de l'ensemble des parents de la classe et s'ils ont préparé avec eux la réunion à laquelle ils participent.

Contacts préalables avec les professeurs

Si une question intéresse une discipline en particulier, examinez-la d'abord avec le professeur concerné avant de le faire, si nécessaire, avec l'ensemble du conseil de classe.

Interventions des représentants des parents

Elles peuvent porter sur les observations présentées par le représentant de l'équipe pédagogique en début de séance. Elles peuvent porter également sur tout autre sujet préoccupant les familles: climat de la classe, discipline, emploi du temps, travail en classe, notations pas toujours compréhensibles, travail à la maison, examen de fin d'année, orientation et débouchés, Veiller, sur les cas individuels, à ce qu'aucune information susceptible d'éclairer le comportement d'un élève n'ait été négligée.

Attention à la forme

Les délégués veilleront à la forme utilisée au cours de ces interventions: exactitude des informations transmises, courtoisie et respect des enseignants. En contrepartie, les délégués devront faire respecter leur droit à la parole en tant que membre à part entière du conseil de classe.

Compte rendu du conseil de classe

Les représentants des parents ont, envers tous les parents un devoir d'information. Ils rédigeront, le plus rapidement possible, un compte rendu du conseil de classe qui portera sur les problèmes généraux de la classe et non sur les cas particuliers qui seront abordés en tête à tête entre le délégué et la famille qui l'aura souhaité.

Le représentant des parents doit éviter, dans la mesure du possible, toute déformation, toute interprétation subjective de ce qu'il a vu et entendu; pour cela, il est souhaitable que les deux délégués rédigent ensemble ce document.

*Quelques rappels utiles

- Les représentants ne sont pas les représentants de leur propre enfant.
- Ils ont un devoir de réserve et ne peuvent faire état de l'examen des cas individuels dans leurs comptes-rendus écrits ou oraux.
- **Les documents utilisés lors du conseil (notes et appréciations des élèves...) sont strictement confidentiels.**
- Certains sujets ne sont pas du ressort du conseil de classe mais de celui du conseil d'établissement (cantine, hygiène, transports...); les délégués doivent transmettre ces questions à l'APE dont les représentants siègent au conseil d'établissement.
- Le compte rendu peut être envoyé aux familles par la poste ou être distribué en classe, avec l'autorisation du chef d'établissement.
- La courtoisie veut que l'on transmette le compte rendu au chef d'établissement pour information mais ces textes n'ont pas à être soumis à leur appréciation.

Orientation & commission d'appel

Art. L 313-1 Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 6211-1 du code du travail, sur les professions ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels fait partie du droit à l'éducation.

L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations y contribuent.

Art. L 331-7 L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation-psychologues, qui lui en facilitent la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci.

A cette fin, les élèves disposent de l'ensemble des informations de nature à permettre l'élaboration d'un projet d'orientation scolaire et professionnelle.

Ils bénéficient notamment d'une information sur les professions et les formations qui y préparent sous contrat de travail de type particulier et sous statut scolaire.

Cette information est destinée à faciliter le choix d'un avenir professionnel, de la voie et de la méthode d'éducation qui y conduisent.

Cette information est organisée sous la responsabilité des chefs d'établissement, dans le cadre des projets d'établissement ou de projets communs à plusieurs établissements. Elle est conjointement réalisée par les conseillers d'orientation-psychologues, les personnels enseignants, les conseillers de l'enseignement technologique et les représentants des organisations professionnelles et des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, en liaison avec les collectivités territoriales. Elle s'accompagne de la remise d'une documentation.

Textes réglementaires

Article D 331-23

L'orientation est le résultat d'un processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève de collège, puis de lycée, mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. La consultation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet.

Ce processus est conduit avec l'aide des parents de l'élève, de l'établissement scolaire, des personnels enseignants, d'éducation et de santé scolaire, et des personnels d'orientation. Des intervenants extérieurs au système éducatif apportent leur contribution aux actions d'information préparatoires à l'orientation.

Ce processus prend appui sur l'observation continue de l'élève, sur l'évaluation de sa progression, sur son information et celle de ses parents et sur le dialogue entre les membres de l'équipe éducative et la famille. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations.

Article D 331-24

L'observation de l'élève est réalisée dans l'établissement scolaire par les personnels enseignants, avec le concours des personnels d'éducation et d'orientation qui mettent en oeuvre leurs compétences spécifiques. L'équipe pédagogique, à laquelle peuvent se joindre le conseiller principal d'éducation et le conseiller d'orientation-psychologue, établit la synthèse des observations. Elle propose à l'élève des perspectives pédagogiques et les moyens permettant la réalisation de son projet personnel. Le professeur principal, ou un membre de l'équipe pédagogique, facilite la synthèse des observations.

Article 331-25

L'évaluation des résultats de l'élève est réalisé par les enseignants.... Les synthèses des observations et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

Article 331 -26

Pendant la scolarité en collège et en lycée, les conseillers d'orientation-psychologues, les conseillers principaux d'éducation et les enseignants donnent à l'élève les moyens d'accéder à l'information sur les systèmes scolaire et universitaire, sur les professions et sur la carte des formations qui y préparent.

L'information prend place pendant le temps de présence des élèves dans l'établissement scolaire et fait l'objet d'un programme annuel ou pluriannuel approuvé par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement. Celui-ci procède préalablement aux consultations nécessaires, notamment à celles des équipes pédagogiques, du conseil des délégués des élèves et du centre d'information et d'orientation.

COMMISSION D'APPEL D'UNE DECISION D'ORIENTATION OU DE REDOUBLEMENT

La commission d'appel est le dernier recours contre une décision contraire aux voeux des parents au premier degré, au collège et au lycée. Ces commissions se déroulent par niveaux en fin d'année scolaire, peu de jours après le dernier conseil de classe du troisième trimestre. L'appel est régi par une procédure (art 13 du décret n°90-484 arrêté du 14 juin 1990 BO n°27 du 5 juillet 90, légèrement modifié, en ce qui concerne les établissements français à l'étranger par le décret n°93-1084 du 9 septembre 1993
voir dans l'espace "Documents" du site *fapee.com*).

Les niveaux concernés par la commission d'appel sont :
- Les élèves des classes de 6e et 4e pour des décisions de redoublement
- Les élèves des classes de 3e et de 2nde pour des décisions d'orientation ou de redoublement

Le déroulement des opérations :
D'une manière générale, la procédure se déroule comme suit :
Au 3e trimestre, le conseil de classe examine les vœux définitifs de la famille et propose une décision en tenant compte du bilan de l'élève et des objectifs du niveau de la classe.

En cas d'accord de la famille avec la proposition du conseil de classe du troisième trimestre, la proposition devient décision du chef d'établissement; elle est notifiée à la famille.

En cas de désaccord avec la proposition du Conseil de classe du 3ème trimestre : le parent d'élève doit le préciser sur le dossier d'orientation de l'élève. Un rendez vous est alors fixé, très rapidement par l'établissement, pour un entretien réglementaire et obligatoire avec le chef d'établissement et la famille (l'élève peut y assister s'il le souhaite).

Si le désaccord persiste, le chef d'établissement doit motiver sa décision. La notification de la décision doit mentionner de façon précise les motifs du refus de la demande.

Attention ! Si le désaccord demeure, La famille dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour décider de recourir à une commission d'appel. Cette commission d'appel va examiner en réunion le dossier de l'élève et prendra une décision définitive.

Mais en cas de difficultés de l'élève, le parent peut très bien, être amené à envisager d'autres modalités de scolarité (enseignement professionnel par exemple).

Si **le parent n'accepte pas la décision du chef d'établissement après l'entretien, il doit impérativement demander que son dossier soit soumis à la commission d'appel.**

Le parent doit préparer tous les arguments qui justifient sa demande.

Il doit être informé du nom et des coordonnées des délégués parents siégeant à la commission d'appel.

La commission d'appel : elle est présidée par le conseiller de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France qui a le rang et les compétences d'un inspecteur d'académie.

Y siègent: deux chefs d'établissement, le conseiller principal d'éducation (CPE), le professeur principal, le professeur extérieur, trois représentants des parents d'élèves désignés sur proposition des associations. Un médecin de santé scolaire et une assistance sociale peuvent être invités.

Pour ce qui est de la procédure, le chef d'établissement informe les parents de la date et de l'heure prévue pour la réunion de la Commission d'Appel. **Ces derniers ont trois jours pour préparer la rencontre.**

La procédure:

- Les membres de la commission examinent le dossier de l'élève à huis clos. Les professeurs expliquent le dossier de l'élève, présentent toutes les notes et les appréciations ainsi que l'autoévaluation de l'élève.

- Ensuite les parents et l'élève sont appelés et présentent aux membres de la commission les motifs et arguments qui justifient leur demande. Ils peuvent être accompagnés d'un tiers.

Expliquez les projets de votre enfant - exposez « sobrement » les raisons qui ont pu entraîner une dégradation de ses résultats si c'est le cas (difficultés familiales, problèmes de santé…) – ne prétendez pas non plus lui faire combler toutes ses lacunes en le faisant travailler tout l'été ou en l'inscrivant à un stage intensif mais cela peut montrer la volonté de la famille et de l'élève à y remédier. Ne dénigrez pas les professeurs car cela ne peut que vous desservir.

Il est possible de rédiger une lettre de motivation si la famille ne peut se rendre à l'entretien ou si elle ne se sent pas apte à s'exprimer. Le délégué parent peut aider à cette démarche.

- Les membres de la Commission se réunissent à nouveau à huis clos et votent. La décision de la commission écrite est notifiée ensuite aux parents.

Signée par le Conseiller Culturel, elle ne peut en aucune manière être modifiée.

La vie scolaire

La vie scolaire dans le projet d'établissement

Les établissements scolaires français à l'étranger sont des lieux d'éducation où sont transmis aux élèves des repères et des valeurs démocratiques et où les différents membres de la communauté éducative - élèves, parents, personnels - sont appelés à exercer des droits et à respecter des devoirs.

Les dispositions législatives énoncées sous l'article R 451-1 du code de l'éducation, les dispositions réglementaires prises pour leur application, et les dispositions spécifiques des articles R451-2 à R 451- 15 du code de l'éducation constituent, avec les circulaires de l'Agence, la seule source de droit national directement applicable aux établissements scolaires français à l'étranger.
Il convient toutefois de s'inspirer de l'esprit des autres textes français régissant l'organisation de la vie scolaire, dans la mesure où cela ne heurterait ni l'état du système, ni des spécificités locales.

La vie scolaire dans le projet d'établissement
La vie scolaire est une composante du projet d'établissement. Par sa dimension éducative et participative, la vie scolaire crée un cadre favorisant la réussite de la scolarité des élèves et leur épanouissement. Il y a lieu en conséquence d'entretenir dans l'établissement un climat de confiance, de respect mutuel et de responsabilité partagée.

Circulaire Vie Scolaire 30 juin 2008 AEFE

DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

La mise en oeuvre des droits et des obligations des élèves s'inscrit dans le respect des dispositions précitées du code de l'éducation et de la réglementation localement applicable.
Les chefs d'établissement doivent veiller à la participation effective des élèves à la vie de l'établissement, notamment par leur implication directe dans les actions et projets éducatifs transversaux ou pluridisciplinaires, telles que les initiatives citoyennes, l'éducation à la citoyenneté, la prévention et l'éducation à la santé, ainsi que par la participation de leurs représentants élus au sein des différents conseils mis en place.
Plus généralement, ils veillent au respect des modalités d'exercice de leurs droits, de leurs obligations, celles relatives à la discipline scolaire.
Ces règles doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur de l'établissement.

Apprendre à développer d'autres compétences

Le bulletin scolaire, le livret de compétences doivent rendre compte de l'engagement des jeunes dans leur établissement, dans la vie "civile." Loin d'être une contrainte, la participation des élèves à la vie de l'établissement est une chance.

Ils doivent apprendre une autre relation à l'adulte que le face à face habituel profs/ élèves.

Ils doivent être accompagnés par les adultes pour apprendre l'autonomie, la responsabilité et l'intérêt collectif.

Le règlement intérieur des établissements scolaires français à l'étranger

Le règlement intérieur définit, conformément aux termes de l'article R 451-11 du code de l'éducation, les droits et obligations des élèves dans le cadre scolaire, ainsi que les modalités de leur exercice. Il fixe les règles de participation de chacun des membres de la communauté éducative.

Il fixe également les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, notamment en matière d'horaires, d'entrées et sorties et de déplacements des élèves.

Sous réserve de la particularité des établissements et des spécificités locales, l'élaboration ou la réactualisation du règlement intérieur peut utilement s'inspirer des dispositions contenues dans le décret n°2000-620 du 5 juillet 2000.

Les modalités d'élaboration ou d'actualisation de ce règlement doivent tenir compte des particularités locales et des niveaux d'enseignement.

Il convient d'associer l'ensemble des membres de la communauté éducative et de créer les conditions d'une véritable concertation pour que le règlement intérieur soit, au moins en partie, le résultat d'un travail collectif, lequel est réalisé au sein des instances consultatives de l'établissement.

Par ailleurs, le caractère normatif du règlement intérieur en fait un document de référence pour l'action éducative, lequel participe également à la formation et à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les membres de la communauté éducative.

Le règlement intérieur s'inspire des principes et des valeurs qui fondent le service public d'éducation, à savoir, la neutralité, la laïcité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Il comporte également un chapitre consacré à la discipline des élèves, lequel précise notamment la liste des punitions et sanctions encourues ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation.

Toute punition ou sanction doit respecter le principe du contradictoire, être individuelle et proportionnée au manquement.

La composition et les attributions du conseil de discipline feront l'objet d'un texte séparé.

Le règlement intérieur doit faire l'objet d'une information et d'une diffusion les plus larges possibles auprès de tous les membres de la communauté éducative.

Il convient de ne pas entraver l'examen des demandes de révision dont il pourrait faire l'objet.

Des actions d'information adaptées, complétées par un travail d'explication notamment auprès des élèves, peuvent être mises en place. A cet effet, l'heure de vie de classe peut constituer un moment privilégié.

Les représentants des élèves

Election des élèves délégués de classe

L'élection, organisée par le professeur principal ou un professeur désigné par le chef d'établissement, se déroule avant la fin de la sixième semaine de l'année scolaire. Elle est précédée d'une réunion d'information relative au rôle des délégués de classe et aux attributions du conseil de classe. Cette réunion, qui s'inscrit dans une perspective éducative, doit contribuer à la formation civique du futur citoyen.

Le principe de parité devra être respecté.

Election des représentants des élèves au conseil d'établissement

Les délégués des élèves élisent en leur sein au scrutin plurinominal à deux tours les représentants des élèves au conseil d'établissement après avoir reçu une information sur le rôle et les attributions des différentes instances dans lesquelles siègent le ou les représentants des élèves (conseil d'établissement, conseil du second degré, conseil de vie lycéenne, conseil de discipline…).
Seuls sont éligibles les délégués des élèves titulaires des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.
Chaque déclaration de candidature comprend un titulaire et un suppléant.
L'élection a lieu à bulletin secret.

L'assemblée générale des délégués de classe

L'ensemble des délégués de classe, y compris ceux des classes post-baccalauréat, se réunit en assemblée générale au moins deux fois par an, sous la présidence du chef d'établissement. Cette assemblée constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

Réforme du lycée 2010
Démocratie scolaire
circulaire n° 2010-128 du 20-8-2010 (CVL)

Rôle du CVL

Le CVL est l'instance où sont débattues toutes les questions concrètes relatives au travail scolaire et aux conditions de vie des élèves dans l'établissement. Les élus lycéens s'y expriment librement pour faire connaître leurs idées, leurs attentes et leurs préoccupations. Ils émettent des avis, proposent des aménagements et suggèrent des solutions. Les comptes rendus du CVL sont transmis au conseil d'administration où siège le vice-président du CVL.

Il est obligatoirement consulté sur :

- les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ainsi que sur les questions de restauration et d'internat ;
- les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;
- l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;
- la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;
- l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Il peut adopter des vœux dans son domaine de compétences.

Composition du CVL

Le CVL, présidé par le chef d'établissement, est composé de :

- dix représentants des élèves élus au scrutin plurinominal à un tour pour deux ans par l'ensemble des lycéens de l'établissement ;
- dix représentants des personnels et des parents qui ont un rôle consultatif, parmi lesquels cinq représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, trois représentants des personnel ATOSS et **deux représentants des parents d'élèves**.

Un nouveau mode électoral pour rendre le CVL plus visible, plus audible, plus attractif

Les élections sont organisées avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. La date est arrêtée par le chef d'établissement.
Elles doivent être précédées d'une phase d'information à l'attention de l'ensemble des lycéens.

vie scolaire, état des lieux

Et si on s'attachait aussi à *l'Epanouissement* et au *sentiment d'appartenance*...

La qualité de l'éducation "à la française" et les valeurs qu'il porte sont les vecteurs de sa popularité auprès des familles françaises et étrangères qui fréquentent les établissements d'enseignement scolaires à l'étranger. Cependant, la vie scolaire est le maillon faible de cette éducation.

L'école n'est pas qu'un lieu d'enseignement: c'est un lieu de vie et nous considérons à la FAPEE que le vivre ensemble mérite plus qu'un règlement intérieur des droits et devoirs (des élèves uniquement!) mais une véritable réflexion au niveau de l'établissement et des instances de tutelle pour que l'école soit un lieu d'épanouissement.

Les enquêtes PISA ont mis en évidence la **forte anxiété** de nos élèves et leur peur de l'échec.
Les professionnels dénoncent aussi souvent la passivité des élèves, leur attitude de consommateurs d'école.

Lutter contre la passivité. Nous pensons qu'il y a une réflexion à mener à l'école sur le potentiel de chacun qui ne doit pas uniquement s'exprimer à travers le prisme des résultats scolaires. Toute une éducation à faire sur le vivre à l'école. Or, le sentiment d'appartenance, le respect mutuel, la solidarité, la citoyenneté, la confiance en soi doivent s'apprendre au même titre que les enseignements académiques. Ils se nourrissent d'une vie scolaire riche.

Elle doit s'élargir aux **Talents** des élèves, au sport, aux arts. Elle doit célébrer les mérites et les victoires..et institutionnaliser un certain nombre de **Rites** -qui existent déjà dans beaucoup d'établissements, tels que les cérémonies de graduation, le bal des lycéens, les joutes oratoires, les concours de poésie, les spectacles de fin d'année, les matches adultes-élèves, etc. L'alternative n'est pas la fête ou le travail mais le travail dans la gaieté. Pourquoi empêcher les élèves de venir en cours déguisés à carnaval? Pourquoi un niveau ou un cycle ne choisirait-il pas sa propre tradition, son propre projet pédagogique ou artistique distinctif et insigne?

Il faut y impliquer les élèves, leur demander d'en être moteur. Prendre des responsabilités, monter un projet ...C'est éducatif!

Le conseil des délégués à la vie lycéenne, la maison des lycéens (ex-foyer socio-éducatif) doivent porter ces initiatives.

vie scolaire, état des lieux

Et si on s'attachait aussi à *l'accueil des élèves et des familles* pour mieux contribuer au *sentiment d'appartenance*...

Rentrée scolaire 2012-2013
Information des parents
circulaire n° 2012-119 du 31-7-2012
MEN-DGESCO

Afin que tous les élèves abordent la rentrée scolaire dans les conditions les meilleures et que tous aient les mêmes chances de réussite, les informations dont les parents ont besoin pour accompagner leur enfant doivent être accessibles avant la rentrée scolaire.

Une journée de pré-rentrée

Pour informer, intégrer et créer du lien.

Cette journée de pré-rentrée doit être préparée en commun par la direction et les équipes éducatives et l'APE. Elle permet de présenter les temps forts de l'année scolaire, les services, les activités, mais aussi le projet d'établissement, l'accompagnement des élèves à besoins particuliers, les méthodes de travail, les règles du vivre-ensemble, les actions de valorisation des élèves... C'est aussi un temps convivial au cours duquel se transmet les valeurs et la culture de l'établissement, contribuant fortement au sentiment d'appartenance et l'occasion d'inviter les nouveaux parents à s'investir dans l'association de parents d'élèves.

II - Informer les parents sur les conditions de scolarité de leur enfant et les conforter dans leur rôle

Les parents doivent recevoir des informations sur les différentes actions conduites pour favoriser un contexte favorable à la réussite de leur enfant, sur la page dédiée à cet effet, du site internet ou de l'espace numérique de travail de l'établissement. Il est en effet désormais acquis que de multiples facteurs interviennent pour créer les conditions d'un climat scolaire serein et que l'implication des parents est essentielle pour y parvenir.

Cette information pourra concerner différents domaines. À titre d'exemples :

- l'environnement physique de l'établissement (situation géographique, mode d'accès, etc.),

- l'organisation des différents temps (temps d'apprentissage, de pause méridienne, d'accueil des parents, etc.) ;

- l'organisation des espaces (on pourra aborder la surveillance et la sécurisation) ;

- les règles du « vivre ensemble » dans l'établissement et l'importance de l'assiduité ;

- les actions de valorisation des élèves (engagement dans des activités extrascolaires, sport scolaire, etc.) ;

- les actions menées en matière d'éducation aux comportements responsables dans les domaines de la santé et de la citoyenneté. Il convient d'expliquer que cette éducation s'appuie sur les enseignements et les actions éducatives, qu'elle est formalisée dans le projet d'école et le projet d'établissement et mise en oeuvre dans le cadre du Comité d'éducation à la santé et la citoyenneté (CESC). Les missions du CESC peuvent être rappelées puisque y siègent notamment des représentants des parents d'élèves.

On pourra également rappeler aux parents qu'ils ont la possibilité de signaler tout problème concernant leur enfant à l'équipe éducative ou aux personnels spécialisés rattachés à l'établissement (psychologue scolaire, médecin, infirmière, assistante sociale).

Rentrée scolaire 2012-2013
Information des parents
circulaire n° 2012-119 du 31-7-2012
MEN-DGESCO

Pratiques violentes, jeux dangereux, Harcèlement, Bullying

Les parents attirent régulièrement l'attention des responsables éducatifs sur les « jeux » dangereux et les pratiques violentes qui se déroulent au sein des écoles et des établissements scolaires, mais aussi à l'extérieur

Le Harcèlement enfin pris au sérieux:

Dans le cadre des assises sur la violence scolaire, le rapport d'Eric Debarbieux s'est penché sur la question du harcèlement en milieu scolaire

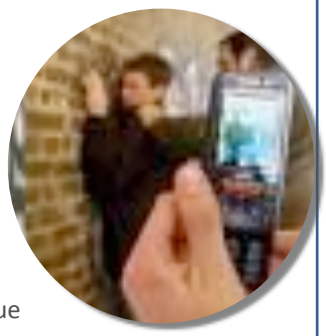

Le harcèlement se caractérise par l'usage répété de la violence physique, de moqueries et autres humiliations entre élèves, dont une nouvelle variante particulièrement redoutable repose sur l'usage d'internet et des nouvelles technologies de communication.
L'éducation nationale a défini une politique de lutte contre le harcèlement à l'École.

Quatre axes d'action pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire:

- **connaître et faire connaître le harcèlement**
- **faire de la prévention du harcèlement à l'École l'affaire de tous**
- **former les équipes éducatives et expérimenter des programmes de prévention**
- **traiter les cas de harcèlement avéré**

Deux guides pratiques à l'attention de la communauté éducative et des équipes pédagogiques :

➡***Le harcèlement entre élèves : le reconnaître, le prévenir, le traiter"*** vise à sensibiliser l'ensemble des membres de la communauté éducative au harcèlement entre élèves et à ses conséquences.Feuilletez le guide "le harcèlement entre élèves : le reconnaître, le prévenir, le traiter

➡Le second intitulé ***"Guide pratique pour lutter contre le cyber-harcèlement entre élèves "***est la mise en pratique du partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et l'association e-Enfance. Ce guide, qui a reçu le soutien de Facebook, a vocation à rappeler ce qu'est un usage d'Internet responsable. Il doit permettre au niveau des écoles de ne plus laisser sans réponse les cas de cyber-harcèlement entre élèves.

les chefs d'établissement sont prévenus d'un cas de cyber-harcèlement par les victimes ou leurs parents. Ils signalent ce cas à e-Enfance, qui agit dans le cadre d'un programme mené par la Commission européenne, « Pour un Internet plus sûr ». L'association alerte le réseau social Facebook afin de bloquer ou de fermer le compte du harceleur. Parallèlement, les établissements concernés pourront décider de « sanctions éducatives ».Téléchargez le guide pratique pour lutter contre le cyber-harcèlement entre élèves

Le devoir de surveillance

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Pour l'école primaire, la circulaire n° 97-178 rappelle que le devoir de surveillance incombe aux directeurs d'école et aux enseignants. Pour les collèges, l'obligation de surveillance est précisée dans la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996. Ces textes rappellent, en particulier, l'attention qui doit être portée aux moments où les élèves ne sont pas en classe, pendant les récréations et les interclasses.

Les « jeux » contraints

L'enfant qui subit la violence du groupe n'a pas choisi de participer. Il est clairement identifié comme une victime puisqu'il n'a pas donné son consentement. Le « happy slapping », en français « joyeuses claques » : il s'agit d'une pratique consistant à filmer, à l'aide de son téléphone portable, une agression perpétrée par surprise, puis de procéder à la diffusion de ces images. Cette pratique, outre les violences physiques, vise également à porter atteinte à la dignité et à l'image de la victime.

Conséquences physiques et psychologiques

Les victimes de ces jeux peuvent présenter des manifestations psycho-traumatiques ainsi que des symptômes anxiodépressifs susceptibles d'évoluer vers l'apparition d'une phobie scolaire, de pensées suicidaires, avec parfois des passages à l'acte.

Facteurs associés

Il existe peu de travaux portant sur les enfants agresseurs et sur les enfants victimes de ces « jeux ». Toutefois, plusieurs études ont permis de confirmer certaines caractéristiques, qu'il s'agisse des victimes et/ou des agresseurs.

Les victimes

Ce sont généralement des enfants anxieux, timides, soumis,qui apparaissent comme des proies faciles. Ils ne se défendent pas et deviennent très rapidement des boucs émissaires. D'autres victimes, à l'inverse, ne sont pas timides mais possèdent certaines qualités, sur le plan physique, scolaire, socio-économique…, qui peuvent attiser la jalousie et l'excitation. Elles peuvent aussi se présenter comme provocatrices.

Les agresseurs

Dans leur très grande majorité, il s'agit surtout de garçons. Les filles peuvent, elles aussi, exercer une violence, même si celle-ci se manifeste surtout sur le plan psychologique ou émotionnel. Parmi ces agresseurs, on peut distinguer deux profils : les agresseurs actifs et les agresseurs passifs.

- Les agresseurs actifs et/ou initiateurs, sont décrits comme des enfants dominateurs et charismatiques qui présentent parfois un trouble du comportement antisocial se traduisant par de fréquentes attitudes transgressives et violentes. Ce sont des enfants souvent repérés comme ayant un fort besoin de sensations fortes, une grande impulsivité, une tendance à s'emporter.
- Les agresseurs passifs ne présentent pas de telles caractéristiques. Ils sont surtout entraînés par l'effet de groupe qui les pousse à devenir violents sous le regard de leurs camarades et du leader charismatique. Certains d'entre eux peuvent présenter un profil de personnalité dépendante, manquant d'assurance. Dès lors, la peur de représailles peut s'avérer particulièrement efficace sur ces jeunes.

Conduites à risques :

Face à la multiplication d'incidents en milieu scolaire, il est urgent d'ouvrir le débat pour relégitimer parents et adultes dans leur rôle de principal acteur de prévention, notamment de la consommation de drogues et de l'abus d'alcool.

Usage de drogues, comportements d'ivresse fréquents et précoces, fuite dans des mondes virtuels, scarifications, anorexie, boulimie, voire conduites suicidaires sont des comportements en augmentation chez les jeunes. Pourtant, de nombreux parents se sentent démunis pour aborder ces questions avec leurs enfants car ils manquent de connaissances, redoutent d'entrer en conflit avec eux et ne se sentent pas légitimes à imposer une exigence éducative.
Médias, nouveaux modes de communication, transformation de la relation parents - enfants ont par ailleurs amoindri la capacité des parents à transmettre des messages éducatifs alors que la culture entre pairs se développe.
Pour la prévention des conduites à risque des adolescents, il est important de construire dans les établissements une solidarité d'adultes, redonner confiance à chacun dans ses capacités éducatives et contribuer à les renforcer.

La réussite dépend de notre capacité à nous mobiliser et à agir ensemble.
Voir la Mission interministérielle de la lutte contre la drogue et la toxicomanie:

http://www.drogues.gouv.fr
http://www.lalettredelamildt.fr

ENQUÊTE *SUR LA* QUALITÉ DE LA VIE SCOLAIRE
DE VOTRE ÉTABLISSEMENT

PROJET D'ÉTABLISSEMENT

- Votre établissement a t-il un projet d'établissement ? OUI NON
- Le connaissez-vous? OUI NON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
- Pensez-vous que les élèves connaissent le règlement intérieur de l'établissement ? OUI NON
- Ce règlement s'apparente-t-il à une longue liste d'interdictions ? OUI NON

POLITIQUE EDUCATIVE

OUVERTURE INTERNATIONALE. Existe t-il… …
- des sections internationales? OUI NON
- un enseignement renforcé en langues ? OUI NON
- des partenariats avec d'autres écoles ? OUI NON
- une politique de voyages scolaires ? OUI NON

RÉUSSITE DES ÉLÈVES. Existe t-il…
- des dispositifs spécifiques d'accompagnement des élèves en difficulté? OUI NON
- une information et procédure claires de prise en charge des élèves souffrant d'un handicap (TSA…) ?
- autres ?

ENQUÊTE *SUR LA* QUALITÉ DE LA VIE SCOLAIRE
DE VOTRE ÉTABLISSEMENT

- ACCUEIL / COMMUNICATION

- Y a t-il un volet d'actions dans le projet d'établissement sur l'accueil et l'information des élèves et des familles ? OUI NON
- Existe t-il un Temps de pré-rentrée pour les familles et les élèves (faire connaissance, choisir les activités péri-éducatives) OUI NON
- Les Rencontres parents - professeurs sont satisfaisantes et informatives OUI NON
- Lors de la présentation de l'équipe pédagogique, y a t-il une présentation des programmes, du mode d'évaluation des élèves OUI NON

-

EDUCATION À LA CITOYENNETÉ

- Y a t-il un volet d'actions dans le projet d'établissement sur l'engagement citoyen des élèves dans l'établissement et/ou la communauté ? OUI NON
- Votre enfant vous parle t-il du rôle des délégués de classe ou d'élus au CVL ? OUI NON
- Savez-vous qui sont les élèves élus au conseil d'établissement ? OUINON
- Les enseignants et l'équipe Vie scolaire sont actifs dans l'animation de la Vie Scolaire OUI NON
- Les élèves sont actifs dans la vie de leur établissement et son animation OUI NON
- Le CVL (conseil de vie lycéenne) est-il dynamique ? OUI NON
- Etes-vous informés des projets qu'ils montent? OUI NON

-

VIE SCOLAIRE-APPARTENANCE

- Y a t-il des temps forts, des rituels bien connus des élèves et des parents : (EX : fête de l'établissement, bal des lycéens, soirée des talents, marché de Noël, concerts, fête de la musique, cérémonie de remise des diplômes, …) OUI NON

- Les réussites individuelles et collectives des élèves dans différents domaines (sport, art, concours…), sont-elles valorisées ? OUI NON

-

SAVOIR VIVRE ENSEMBLE ***(pour prévenir les incivilités ou le harcèlement, éduquer au respect de soi, de l'autre, du lieu où l'on vit et étudie)***

- Existe t-il une charte du Vivre ensemble connue des élèves et des adultes ? OUI NON

- A t-on mis en place :
- Une médiation entre pairs OUI NON
- L'accueil des plus jeunes par les ainés (Terminales accueillent les 2nde, les 3èmes accueillent les 6 èmes…) OUI NON
- Un dispositif autre (cellule d'écoute…) OUI NON
- Un enseignement direct sur les règles du bien vivre ensemble OUI NON

- Connaissez-vous les dispositifs de prise en charge des élèves pour les absences non prévisibles des enseignants ? CDI, salle de permanence, autre organisation… OUI NON

-

Rôle de l'APE dans la vie de l'établissement

- Vous avez un local ou un usage aisé des locaux OUI NON
- Les parents sont invités à s'engager et participer à la vie de l'établissement OUI NON
- La direction vous informe et vous consulte régulièrement OUI NON
- Vous co-organisé certains évènements ou activités pour les élèves (forum des métiers, stages, camps…) OUI NON
- Vous co-organisé certains évènements pour les parents (Accueil nouveaux parents, conférences, …) OUI NON
- Savez-vous qui sont les élèves élus au conseil d'établissement ? OUI NON
- Savez-vous qui sont les élèves élus au CVL ? OUI NON

LA POLITIQUE ÉDUCATIVE dans les établissements

La Politique éducative de l'AEFE

Plan d'orientation stratégique pour les années 2010-2013

Celui-ci s'articule autour de quatre axes :

- **Développer un enseignement d'excellence** répondant aux exigences et aux attentes des élèves français et étrangers ;
- **Accélérer la modernisation du réseau** pour mieux répondre aux exigences des familles et mieux servir l'objectif de rayonnement culturel qui lui est assigné ;
- **Améliorer le pilotage du réseau** pour le rendre plus réactif et plus efficient ;
- **Trouver un équilibre financier** qui garantisse le fonctionnement et l'extension du réseau.

Les établissements français à l'étranger se doivent d'« *offrir aux élèves de la maternelle à l'entrée dans l'enseignement supérieur un enseignement d'excellence garantissant la réussite pour tous, à caractère international, ouvert sur le pays d'accueil et faisant une large part à l'apprentissage de plusieurs langues étrangères et à une vie scolaire développant autonomie et responsabilisation* ».

Pour accompagner les établissements dans l'atteinte de ces objectifs, le service pédagogique souhaite réaffirmer quelques principes qui sont au cœur de son action :

- **favoriser la réussite de tous les élèves** en tendant vers l'excellence et en la mettant à la portée de tous ;
- faire appliquer les programmes français en vigueur mais avec une volonté de les adapter aux réalités locales, c'est-à-dire aux pays d'accueil de nos établissements
- promouvoir un enseignement en français et du français de haut niveau ;
- **développer les différentes formes d'enseignement des langues étrangères en visant le plurilinguisme** : classes bilingues, enseignement renforcé d'une langue, enseignement en langue étrangère d'une discipline autre que linguistique (DAL), sections internationales, sections européennes ou de langue orientale avec leurs disciplines non linguistiques (DNL) ;
- faire partager les valeurs portées par le système éducatif français en particulier à travers une organisation de la vie scolaire dynamique dans laquelle les élèves peuvent développer prise d'initiative, responsabilité et autonomie.

www.aefe.fr

Dans le contexte particulier des établissements d'enseignement français à l'étranger, le service pédagogique a retenu les priorités suivantes :

- la mise en place du socle commun de connaissances et de compétences ;
- la maîtrise de plusieurs langues : français, langue maternelle et langue du pays d'accueil, langues étrangères ;
- le développement du bi/plurilinguisme, des sections européennes, orientales et internationales (circulaire AEFE sur l'enseignement des langues vivantes n°2920 du 23-09-2004) ;
- l'école maternelle ;
- la continuité des enseignements (liaison GS-CP ; CM2-6ème, 3ème-seconde) ;
- les enseignements scientifiques ;
- l'aide et l'accompagnement personnalisés.

La mise en œuvre de ces priorités doit traduire la recherche de l'excellence dans tous les enseignements par une formation renforcée des personnels et la mise en œuvre efficace de tous les dispositifs de personnalisation et d'individualisation des apprentissages.

La Politique éducative de la Mission Laïque française

Mission laïque française

- Elle scolarisait 41 000 à la rentrée 2009 dont 2 élèves sur 3 sont des nationaux
- Association d'utilité publique, la Mlf a apporté très tôt un regard alternatif sur l'éducation française.

Affirmer son identité et son projet éducatif spécifique « deux cultures, trois langues »

- **Education « à la française »** (rigueur et l'ouverture d'esprit)
- **Enseignement international** : Français, langue nationale et une ou deux langues étrangères au moins, dont l'anglais qui joue le rôle de « lingua franca »,
- **Ecole lieu de vie autant qu'un lieu de savoir** : Education à la citoyenneté, au développement durable, épanouissement des élèves par le sport, les arts, la culture générale.

Renforcer les partenariats et faire des parents des partenaires privilégiés de la Mlf

en tant qu'usagers de ses établissements, et premiers contributeurs à leur fonctionnement. Mais la relation éducative exclut qu'ils ne soient que consommateurs d'une prestation, ce qui ne reflèterait pas la responsabilité partagée de tous les membres de la communauté scolaire.

Un groupe de travail sur « le rôle des parents, acteurs de la communauté éducative », a été animé par François Denis, membre du CA et par ailleurs président de la FAPEE.

Document d'orientation stratégique 2010-2012

Mieux piloter l'établissement
accroître la déconcentration

Le projet de l'établissement constitue l'outil de pilotage et de dialogue pour la communauté éducative et entre l'établissement et le siège

Il intègre l'ensemble des données relatives à la pédagogie, à la vie scolaire, à l'activité financière, aux investissements, aux partenariats, qui constituent la vie de l'établissement. Ce projet fera chaque année l'objet d'un examen sur les grands objectifs à trois ans, déclinés dans un contrat d'objectifs annuel de résultats et de moyens ; il facilitera le dialogue sur les droits d'écolage avec les parents ; il permettra d'apprécier la marge de manœuvre de l'établissement et de soumettre en temps utile aux instances les dispositions à prendre en cas de difficulté.

www.mlfmonde.org

L'EVALUATION

La FAPEE est signataire de l'appel lancé par l'association de lutte contre la constante macabre et pour une évaluation plus juste du travail des élèves et des étudiants par le contrat de confiance

Sous la pression de la société, les enseignants semblent obligés, pour être crédibles, de mettre un certain pourcentage de mauvaises notes, même dans les classes de bon niveau : une constante macabre en quelque sorte. Il s'agit d'un phénomène de société dont les enseignants ne sont évidemment pas les seuls responsables.

Quelques conséquences catastrophiques de ce dysfonctionnement

- **Chaque examen est un concours déguisé**. La lutte contre l'échec scolaire restera donc vaine.
- **Échec injuste et artificiel de nombreux élèves** qui, faisant partie des moins bons élèves d'une classe, ont une mauvaise note malgré leur travail et la compréhension des notions de base.
- **Perte de confiance** dans les rapports entre élèves et enseignants.
- **Perte de confiance en soi** des élèves français.
- **Trop nombreux cours particuliers** : il ne suffit pas de comprendre pour s'en sortir; il faut absolument éviter de faire partie du mauvais « tiers » de la classe.
- ***Mal-être des élèves français à l'école.*** À ce sujet, une récente enquête internationale PISA est particulièrement éloquente : sur 41 pays (250000 élèves interrogés), la France occupe la dernière place dans le domaine du bien-être à l'école.
- ***Baisse inquiétante du nombre d'étudiants dans les filières scientifiques***. Plus précisément, la sélection des élèves s'appuie souvent sur leurs résultats en math et en physique (à une époque, c'est le latin qui jouait ce rôle). Par suite, ces disciplines, pourtant passionnantes, sont considérées comme trop difficiles.

Principal objectif : un système d'évaluation par contrat de confiance qui repose sur le principe de base selon lequel l'élève doit prendre conscience du fait que les efforts qu'il fournit ne sont pas vains, que le travail est une valeur importante.

EVALUATION PAR CONTRAT DE CONFIANCE (EPCC)

Le système EPCC est un système efficace suivi par plus de 30 000 enseignants, dont le mot clé est confiance et qui récompense les élèves travailleurs.

- il est très facile à mettre en place,
- il ne nécessite pas de moyens supplémentaires,
- il ne nécessite aucun changement de programmes.

REALISATION PRATIQUE

1ère étape : annonce du programme du contrôle

- liste de questions déjà corrigées en classe
- conditions sur cette liste :
  - Apprentissage par coeur immédiat interdit
  - Strictement conforme au programme officiel

2e étape : séance de questions-réponses pré-contrôle

Objectif : permettre aux élèves qui n'ont pas compris certains points de demander des explications à l'enseignant

3e étape : contenu et correction de l'épreuve

- longueur du sujet
- question sur 4 points
- exigence dans la rédaction

BILAN

- La constante macabre est supprimée
- Un vrai climat de confiance
- Les moyennes de classe augmentent (2 à 3 points en général mais répartition non uniforme)
- Les notes restent étalées
- Les élèves travaillent beaucoup plus :
  - plus grande concentration en classe
  - révisions plus approfondies
  - prises de notes plus consciencieuses

Avantages pour la phase d'apprentissage :

Retour sur l'efficacité de l'enseignement du professeur

Politique éducative
➡ Les attentes des parents

➡ ENSEIGNEMENT DE QUALITÉ

- Fidèle aux fondamentaux du système français, reposant sur un socle important de titulaires et un encadrement approprié, un suivi vigilant et une formation adaptée des recrutés locaux

➡ OUVERT SUR LE PAYS D'ACCUEIL

- Qui en intègre la culture, l'histoire, comme l'étude de la langue (systématisée selon la progression du CECRL)
- Avec des passerelles vers le système local tant durant le cours de leur scolarité que pour les préparer aux contraintes de l'enseignement supérieur local pour tous ceux qui veulent garder ouverte la possibilité de s'y intégrer par la suite

➡ ENSEIGNEMENT DES LANGUES

- Internationalisé, avec, au delà de la langue locale, un enseignement des principales langues véhiculaires - plus particulier de l'anglais commençant dès le plus jeune âge
- Par groupes de besoins, en référence au CECRL pour le contenu programmatique et l'évaluation des acquis
- En offrant des certifications extérieures attestant « officiellement » et objectivement du niveau de compétence en langue
- Harmonisé grâce à département de langue dans chaque établissement permettant un meilleur suivi, une homogénéisation des évaluations et des programmes
- Qui systématise l'option section internationale dès le primaire, moins contraignante que la section bilingue, qui permet un vrai bi-culturalisme et plurilinguisme.

➡ GESTION SOUPLE

- Qui sache s'affranchir de la contrainte horaire/ discipline en privilégiant des horaires mobiles, des modules et des DNL systématiques.
- Qui laisse aux établissements, en fonction d'un projet pédagogique cohérent, la liberté d'aménager leurs horaires. (Pas de duplication mécanique de réformes métropolitaines cf réforme des horaires du primaire) NB/L'homologation le permet puisqu'elle indique dans ses principes que la conformité aux principes d'organisation pédagogique et éducative français s'apprécie en tenant compte des spécificités des établissements situés hors de France.

➡ EVALUATIONS HARMONISÉES

- Qui harmonise au niveau de l'établissement et du réseau les évaluations, très souvent trop sévères pour l'entrée dans les systèmes supérieurs locaux, qui tiennent réellement compte des acquis et de repères bien définis

➡ DES APPRENTISSAGES CLARIFIÉS

- Présentation aux élèves et leurs parents en début d'année d'un « syllabus » ou contrat d'enseignement les informant sur le contenu des programmes, leur mode et périodes d'évaluation

➡ TOURNÉ VERS LA VALORISATION DE TOUTES LES COMPÉTENCES (même extra disciplinaires!)

- Qui considère véritablement l'art et l'EPS comme des disciplines à part entière et se dote des équipements nécessaires

- Qui développe les projets collectifs (orchestre, rencontres sportives, projets citoyens…) moteurs d'une éducation humaniste et qui sont aussi des éléments fédérateurs forts, créant un sentiment d'appartenance et participant à une identité forte de l'établissement.
- Qui ait une approche compréhensive du handicap (et en particulier des TSA)

➡ ORIENTATION

- Qui mette en place une véritable éducation à l'orientation, cela supposant la formation de tous les personnels, en commençant par les titulaires AEFE
- Qui organise un véritable service d'orientation dans les établissements qui soit capable d'informer sur les études locales ou dans des pays tiers, avec le souci de privilégier des parcours d 'études transnationaux
- Qui travaille au niveau de l'AEFE en étroite relation avec les universités ou classes prépa pour faire reconnaître l'EFE et aider à l'accueil des étudiants du réseau en France (simplification des démarches administratives, en particulier visa)
- Qui construise un vrai projet d'établissement avec l'implication de la communauté éducative, décliné en actions et qui organise l'évaluation réelle des résultats de ces actions, en conseil d'établissement.

Politique éducative:
➡ Le Projet d'établissement

A savoir

Le projet de l'établissement est le coeur de la politique éducative. Il est l'outil de pilotage et de dialogue pour la communauté éducative et entre l'établissement et le siège.

Il décline les grands axes de la politique éducative du Lycée et les actions qui en découleront en fonction de…

- ✓ la politique éducative nationale (homologation plus souple qu'on ne veut le dire)
- ✓ du projet d'orientation stratégique de l'AEFE
- ✓ des attentes spécifiques des COMPOSANTES DE LA COMMUNAUTÉ EDUCATIVE

Le projet d'établissement fait d'abord un Etat des lieux sincère de l'établissement

Contexte: positionnement de l'établissement, Elèves: (effectifs, performances), enquête sur leurs attentes, élèves en difficulté, orientation, Parents: CSP, nationalités, attentes, Personnels, Locaux et le matériel, Ressources financières : frais de scolarité, autres, Missions : scolarisation, coopération éducative

Il permet une anticipation stratégique et hiérarchisée des besoins et des actions et des ressources à mettre en face ! Frais de scolarité, Autres types de financement

Il est obligatoire pour déterminer la politique et l'avenir de l'établissement

- ✳ le vivre ensemble (dont communication parents d'élèves/ direction…)
- ✳ l'éducation à l'orientation
- ✳ une politique de langues ambitieuse (langue locale, anglais…)
- ✳ Amélioration de la maîtrise du français, langue de scolarisation
- ✳ le soutien aux élèves en difficulté….
- ✳ Les actions de coopération éducative…

Il intègre l'ensemble des données relatives à la pédagogie, à la vie scolaire, à l'activité financière, aux investissements, aux partenariats, qui constituent la vie de l'établissement.
Ce projet fera chaque année l'objet d'un examen sur les grands objectifs à trois ans, déclinés dans un contrat d'objectifs annuel de résultats et de moyens ;
il facilitera le dialogue sur les droits d'écolage avec les parents ;
il permettra d'apprécier la marge de manœuvre de l'établissement et de soumettre en temps utile aux instances les dispositions à prendre en cas de difficulté.

Ce qui veut dire aussi:

- ✳ Adapter les orientations de l'enseignement français aux caractéristiques locales
- ✳ Favoriser la créativité et l'innovation pédagogique – *SI, sections européennes, création de nouvelles classes dans le secondaire second cycle (classes « passerelle » (secondes sur deux ans), section « sport étude concept », seconde professionnelle).*

Document d'orientation stratégique de la MLF

Démarche méthodologique:

Constitution d'un comité de pilotage mobilisant toutes les composantes de la communauté éducative, détermination d'un calendrier, réalisation d'enquêtes et d'indicateurs, élaboration d'un programme et d'actions, vote en conseil d'établissement.

✓ ***EVALUATION RÉGULIÈRE ET TRANSPARENTE avec des bilans annuels et un bilan définitif***

Politique éducative
Les enseignements

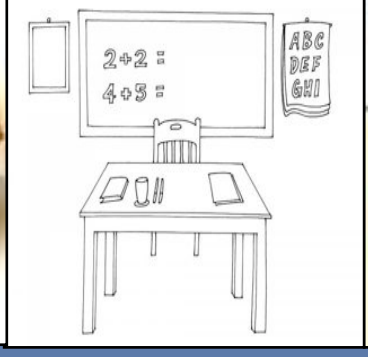

Sites de référence

http://eduscol.education.fr
http://www.primlangues.education.fr
http://www.education.gouv.fr
http://educnet.education.fr

Les sites académiques sont également accessibles depuis le site de l'éducation nationale : http://www.education.gouv.fr

Le site de l'Académie de Versailles est bien référencé et constitue une aide précieuse pour l'enseignement de l'arabe : http://www.langue-arabe.ac-versailles.fr/arabeaccueil.htm

LE PRIMAIRE:

(Instruction générale de rentrée 2013-14) AEFE

La mise en oeuvre de la réforme de l'école primaire (programmes; socle commun de connaissances, de compétences et de culture; activités pédagogiques complémentaires; nouveaux horaires) se consolide en tenant compte de la spécificité du contexte plurilingue des écoles du réseau.

L'école primaire doit assurer la promotion de la langue et de la culture françaises, l'ouverture à la diversité culturelle et linguistique ainsi que l'acquisition de valeurs fondant notre modèle éducatif français.
L'acquisition du socle commun est l'objectif central pour toute la scolarité obligatoire, ce qui induit la personnalisation des parcours scolaires, dans le cadre de la continuité inter-degrés.

L'école maternelle doit permettre à chaque élève de consolider sa langue maternelle et d'apprendre la langue française: les acquisitions sur les sonorités des langues, en vocabulaire et en syntaxe, seront importantes pour leur réussite en CP.
Les dispositifs pédagogiques devront être adaptés à l'âge de ces jeunes élèves qui y trouvent un sens et s'inscrire dans une réelle progressivité. En matière de maîtrise de la langue française, l'oral et la compréhension sont des capacités qui relèvent d'un enseignement explicite, tout au long de la scolarité et dans tous les domaines d'activités. Les activités de rédaction dans tous les domaines disciplinaires doivent être régulières (mathématiques, sciences, histoire, géographie...).

Chaque élève se voit offrir un parcours personnalisé de réussite en langues à partir de bilans linguistiques individualisés éclairant les équipes sur les réponses à apporter en terme de contenus et d'organisation.

Les évaluations nationales sont l'objet d'une analyse approfondie, dans une perspective de prévention et de remédiation, dans le cadre d'une réflexion d'équipe (école-collège) destinée à renforcer les axes du projet d'école et â ajuster les dispositifs liés à la différenciation pédagogique, dès la maternelle.

Les nouvelles technologies seront l'objet d'un usage ambitieux, raisonné et destiné à soutenir l'acquisition de connaissances et de compétences, dans tous les champs disciplinaires.

Textes de référence:
- BOEN IIS n°3 du 19juin 2008
- BOEN n°45 du 27 novembre 2008
- BOEN n°1 du 5 janvier 2012

Le service hebdomadaire des enseignants du premier degré est de 26 heures devant les élèves, plus une heure de concertation.

LE PRIMAIRE:

L'école maternelle:
le cycle des apprentissages premiers

Les contenus d'enseignements en petite, moyenne et grande sections sont à voir sur le site du ministère de l'éducation nationale

Recommandations de l'AEFE

➡ **Langues vivantes :**
(Voir la circulaire 2012 sur les langues de l'AEFE en annexe)

➡ **L'Immersion en maternelle :**

Assurer la maîtrise aussi solide que précoce de la langue française

La communauté éducative doit d'interroger sur

L'accueil : Quel(s) dispositif(s) mettre en place au bénéfice des jeunes élèves non francophones pour qu'ils acquièrent une maîtrise de la langue française leur permettant d'intégrer rapidement une classe ordinaire ?

L'accompagnement : Quel(s) dispositif(s) d'accompagnement mettre en place au profit d'élèves en difficulté dans la maîtrise du français, aux différents niveaux de la scolarité ?

Quelle place doit-on faire à la langue maternelle dans la conduite des apprentissages premiers ?

L'école maternelle offre souvent aux jeunes élèves étrangers la toute première occasion d'une immersion dans un univers francophone. Celle- ci, bien que ne dépassant que rarement quatre ou cinq heures par jour, si elle est totale et parfois brutale, peut compromettre la scolarité du jeune élève. En effet, privé de sa langue maternelle et des repères sécurisants de son environnement culturel, l'enfant de trois/quatre ans, plongé dans un monde linguistiquement étranger, peut être fortement déstabilisé et se retrouver en situation d'échec.
L'immersion ne sera profitable que si les pratiques langagières de l'élève permettent de poursuivre la consolidation d'un socle de compétences linguistiques en langue maternelle bâties notamment sur :

1. [*à partir de trois ans*] la capacité à utiliser le **langage d'évocation**, sans lequel aucun apprentissage scolaire n'est possible ;
2. [*entre quatre et six ans*] la **construction du système phonologique**, reposant sur l'aptitude de l'enfant à reconnaître les syllabes (des mots entendus dans sa langue maternelle), à jouer avec elles (adjonction, suppression, déplacement ou substitution) puis, à partir de six ans, sur sa capacité à repérer les phonèmes de sa langue maternelle. Concrètement, c'est la capacité à faire un **récit** (généralement acquise autour de trois/ quatre ans) qui peut être évaluée par de bons indicateurs, lorsque l'enfant est en situation de conversation téléphonique, par exemple.

Dans le contexte familial, ce sont les parents qui peuvent participer à cette consolidation en langue maternelle, quelquefois en lieu et place d'une initiation à la langue française (Cf. infra : CONTRAT PARENTS-ELEVE-ECOLE).

AEFE : texte d'orientation pédagogique septembre 2006

Rappel :

UN CONTRAT PARENTS - ELEVE - ECOLE

Le parcours linguistique de l'élève se construit à travers les rôles bien compris de deux partenaires : l'école et la famille.

L'école est chargée de tout mettre en œuvre pour faciliter l'entrée de l'élève dans une scolarisation francophone.

Les parents, pour leur part, peuvent jouer un rôle important en accompagnant le processus d'appropriation de la langue française ou, selon le cas, de consolidation des aptitudes en langue maternelle.
Ainsi, le partenariat école-famille pourra être construit à travers une réflexion sur les différentes formes possibles d'accompagnement linguistique hors de l'école (loisirs, lecture, vie quotidienne,...) en tenant compte de la disponibilité des parents. Cette réflexion gagnera à être formalisée par un document en forme de « contrat » rappelant les rôles de chaque partenaire et les formes de l'appui susceptible d'être apporté par la famille : assister aux rencontres parents-enseignants ;

- **consolider les compétences de base de l'élève en langue maternelle (cas du très jeune élève, avant l'immersion en classe maternelle)**

ou

- **nourrir les apprentissages de l'enfant par des activités en français ;**
- **participer à la mise en place de la politique culturelle de l'établissement.**

LE PRIMAIRE

Réforme des rythmes scolaires en France

« Art. D. 521-10.-La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

« Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

« La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

La durée légale de l'année scolaire est de 36 semaines.

Les périodes de classe doivent être équilibrées et entrecoupées de congés d'une durée de une ou deux semaines. s.

Les établissements français à l'étranger en gestion directe de l'AEFE ou conventionnés avec celles-ci suivent les enseignements de l'Education Nationale française mais ont une dérogation hebdomadaires de +2 heures, consacrées aux langues, soit 108h annuelles de plus

A l'étranger, 2 heures hebdomadaires supplémentaire pour les langues

Cycle des apprentissages fondamentaux (CP - CE1)

Domaines disciplinaires	Durée annuelle des enseignements	Durée hebdomadaire des enseignements
Français	360 heures	10 heures
Maths	180 heures	5 heures
Education physique et sportive	108 heures	9 heures
Langue vivante	54 heures	
Pratique artistique, histoire des arts	81 heures	
Découverte du monde	81 heures	
TOTAL	864 heures + 108h	24 heures + 2 heures + éventuellement 2 heures d'aide individualisée

Cycle des approfondissements (CE2 - CM1 - CM2)

Domaines disciplinaires	Durée annuelle des enseignements	Durée hebdomadaire des enseignements
Français	288 heures	10 heures
Maths	180 heures	5 heures
Education physique et sportive	108 heures	11 heures
Langue vivante	54 heures	
sciences expérimentales et technologies	78 heures	
Culture humaniste: Pratique artistique, histoire des arts Histoire-géographie-instruction morale et civique	81 heures	
TOTAL	864 heures + 108h	24 heures + 2 heures

LE PRIMAIRE

L'école primaire doit avoir des exigences élevées qui mettent en œuvre à la fois mémoire et faculté d'invention, raisonnement et imagination, attention et apprentissage de l'autonomie, respect des règles et esprit d'initiative....

C'est en proposant aux élèves un enseignement structuré et explicite, orienté vers l'acquisition des savoirs de base, et en leur offrant des entraînements systématiques à la lecture, à l'écriture, à la maîtrise de la langue française et des mathématiques, ainsi que de solides repères culturels, qu'on les préparera à la réussite. Le véritable moteur de la motivation des élèves réside dans l'estime de soi que donnent l'apprentissage maîtrisé et l'exercice réussi. C'est la raison pour laquelle les élèves en difficulté doivent pouvoir bénéficier d'une aide personnalisée et différenciée dès que les premières difficultés apparaissent et avant qu'elles ne soient durablement installées.

BO hors-série n° 3 du 19 juin 2008 http://www.education.gouv.fr/bo/2008/hs3/default.htm

Enseignement français à l'étranger :

Adaptation des programmes d'histoire aux différents pays.

Les professeurs sont invités à s'appuyer sur des ressources ou exemples locaux, nationaux et/ou régionaux, en respectant l'esprit du programme officiel.

- **L'intégration à la vie collective** suppose aussi que l'école fasse une place plus importante aux arts, qui donnent des références communes et stimulent la sensibilité et l'imagination. Il faut également que chaque élève puisse s'épanouir par une pratique sportive quotidienne. L'école primaire développe enfin le respect et la tolérance qui fondent les droits de l'Homme et qui se traduisent au quotidien par le respect des règles de civilité et de politesse.
- **Le développement de l'éducation numérique** des élèves devient une priorité.
- **Des « attestations de maîtrise des connaissances et compétences en CE1 et en CM2 »** doivent être intégrées aux livrets scolaires.

- Les enseignements se font sur 4 jours et demi ou 5 jours semaine. Les établissements français à l'étranger ont une dérogation de +2 heures, consacrées aux langues, soit 108h annuelles de plus

  L'emploi du temps doit être voté en conseil d'école

- **La réforme des horaires du primaire** a été combattue par la FAPEE qui refuse les copiés-collés inadaptés aux spécificités de l'enseignement français à l'étranger.

  Si l'homologation suppose que soient respectés les horaires et les programmes français, elle laisse une large part d'autonomie aux établissements en fonction des contraintes locales et/ou du projet pédagogique de l'établissement. Les classes bilingues en sont un parfait exemple.

Ressources pédagogiques

cndp.fr Cyberlibrairie du Scérén : un réseau dédié à l'édition pédagogique

Cartables.net : ressources pour maîtres et parents, logiciels éducatifs, banque de fichiers

planete-education.com : portail annuaire des applications pédagogiques pour l'enseignement

Educnet : portail des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation

Momes.net : premiers pas sur Internet

Ortholud.com : apprendre le français en s'amusant

orthogram.com Orthogram : documentation et ressources en informatique sur l'orthophonie et la rééducation neuropsychologique

logEdu.com LogEdu : distribution de logiciels éducatifs

Kidadoweb : annuaire de sites non commerciaux pour les enfants et les ados : jeux, loisirs et activités, aide aux devoirs, art...

aide-moi.net : informations, aide et quizz pour GSM, primaire, collèges

LE COLLÈGE

Les priorités pédagogiques de L'AEFE

A côté des apprentissages classiques, on oublie trop souvent que le collège doit construire des personnalités en valorisant les talents et former des citoyens du monde. C'est le lieu et le temps où les enseignants peuvent être innovants, travailler sur des projets transversaux, ouvrir l'école sur la société civile; Les parents sont là pour les aider.

Les dispositifs bilingues à parité horaire en place au primaire commencent à monter au collège. La parité horaire semblant difficile à maintenir au collège, il est recommandé de s'en tenir à un apport en langue étrangère (cours de langue et cours en langue) dont le volume est laissé à la libre appréciation de l'établissement, sans tomber en deçà de 6h/semaine.

Socle commun : le livret personnel de compétences généralisé au collège

Prévu par la loi d'orientation de l'école d'avril 2005, le « livret personnel de compétences » des collégiens est généralisé à cette rentrée. Ce document, qui permet de suivre l'acquisition par les élèves des compétences et des connaissances du « socle commun » deviendra obligatoire à la session 2011 du brevet des collèges,. Chaque élève dispose, à cette rentrée, d'un livret personnel de compétences comportant les attestations de maîtrise des connaissances et des compétences renseignées aux paliers 1 et 2 par les enseignants du premier degré et du palier 3 validée au plus tard en 3ème. La version numérique de ce livret fera partie de l'environnement SCONET dont l'AEFE étudie la diffusion dans le réseau.

Le Livret personnel de compétences, c'est

- ✓ **un collecteur des réussites des élèves** : il doit l'aider à son orientation active en fonction de ces acquis avérés et donc validés.
- ✓ **un outil de communication avec les parents** : rendre compte aux familles, des acquis des élèves concernant certaines compétences, à certaines étapes, sous une forme normalisée.
- ✓ **une nécessité de travail commun pour les professeurs**.
- ✓ **Le renseignement du livret est collégial.**

Vers les familles

- ✓ La continuité pédagogique doit permettre aux familles de donner du sens et de faire le lien entre ce qui se passe à l'école et au collège.
- ✓ Les informations doivent être précoces et régulières (bulletin de suivi, chaque trimestre ?).
- ✓ Le suivi des élèves est un élément de dialogue, notamment en vue de l'orientation.
- ✓ Des attestations intermédiaires sont remises à la famille chaque fois que cela est nécessaire dans le cadre du dialogue avec elles. Elles sont transmises à l'établissement scolaire d'accueil lorsque l'élève change de collège.

LANGUES

L'élève peut choisir d'être évalué dans sa LV2 : il est alors possible de modifier la LV attribuée.

De même, il sera possible de modifier le choix de la LV en cours de cursus : pour par exemple, un élève qui aurait choisi d'être validé dans sa LV1 en quatrième et qui en troisième souhaite prendre sa LV2, les acquis enregistrés pour la compétence 2 seront alors effacés.

Au delà de ce qui est encadré par les textes officiels, la mise en œuvre de ces dispositifs relève assez largement de l'autonomie des établissements mais le service pédagogique de l'AEFE propose quelques repères :

- ✳ Les travaux proposés aux élèves doivent intégrer la prise en compte des compétences du socle commun dans des contextes variés.
- ✳ Il est indispensable qu'un document de suivi individuel soit utilisé pour chaque élève de 4e ou de 3e, voire même de 5e, de façon à permettre la communication entre les différents acteurs (n'oublions pas que chaque compétence est du ressort de plusieurs disciplines) ainsi que le suivi chronologique de la validation, trimestre après trimestre. L'idée est de repérer suffisamment tôt les élèves dont les apprentissages ne progressent pas normalement, afin de mettre en place pour eux les remédiations nécessaires.
- ✳ Le processus de la validation doit se faire sous l'autorité du chef d'établissement (qui délivre l'attestation en fin de scolarité obligatoire) et impliquer les professeurs principaux, les conseils de classe et le conseil pédagogique.

Diplôme National du Brevet 2013

Trois épreuves écrites sont communes à l'ensemble des candidats: français, mathématiques, histoire-géo-éducation civique.

DNB option internationale: +2 épreuves orales évaluant les capacités linguistiques du candidat conformément aux attendus des sections internationales

LE COLLÈGE

Le socle commun de connaissances et de compétences

➡ De l'école maternelle à la fin de la scolarité obligatoire = continuité pédagogique

➡ Conception dynamique de la compétence = mesure des acquis des élèves

Recentrage sur les processus d'apprentissage de l'élève

7 grandes compétences :

* La maîtrise de la langue française
* La pratique d'une langue vivante étrangère
* Les principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique
* La maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication
* La culture humaniste
* Les compétences sociales et civiques
* L'autonomie et l'initiative

La fin de la "moyenne"?

➡ Entre compétences, il n'y a pas de compensation possible.

➡ Valider une compétence, ce n'est ni classer les élèves, ni noter une performance.

Définitions :

- **Une compétence** est un ensemble cohérent et indissociable de connaissances, capacités et attitudes
- **Capacités** : capacité à mettre en oeuvre les connaissances dans des situations variées
- **Attitudes indispensables** : ouverture aux autres, goût de la recherche de la vérité, respect et soi et d'autrui, curiosité, créativité
- **Connaissances fondamentales pour notre temps** : des connaissances à acquérir et à remobiliser dans le cadre des enseignements disciplinaires

➡ Evolution des pratiques pédagogiques et de l'évaluation

Le livret personnel de compétences favorise l'évolution des pratiques pédagogiques dans la classe au sein de l'enseignement de chaque discipline en incitant au travail en équipe pédagogique et à l'ouverture et à l'échange entre disciplines.

L'objectif de l'enseignant ne se réduit plus à faire acquérir des connaissances ;
il vise à rendre l'élève capable de les mobiliser dans un contexte donné relevant d'une situation inédite et complexe.

Le professeur sait évaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des compétences atteint par les élèves. Il utilise le résultat des évaluations pour adapter son enseignement aux progrès des élèves. Il fait comprendre aux élèves les principes d'évaluation et développe leurs capacités à évaluer leurs propres productions. Il communique et explique aux parents les résultats attendus et les résultats obtenus.

➡ Evolution de l'évaluation : distinction entre évaluation / notation / validation

L'évaluation doit porter sur des compétences clairement explicitées au niveau considéré :
La notation se résume à traduire une production d'élève par une note chiffrée. Elle garde sa place pour des évaluations finales et certificatives (brevet des collèges).

➡ Handicap

Evolution des dispositions relatives aux aménagements des examens pour les candidats en situation de handicap dans l'enseignement français à l'étranger :

-envoi par la famille du candidat de la demande d'aménagement, accompagnée des pièces justificatives afférentes au chef d'établissement;
-transmission de la demande par le proviseur au conseiller de coopération et d'action culturelle;
-transmission par celui-ci de l'ensemble des demandes au médecin désigné par l'autorité consulaire;
-le médecin rend un avis, conformément aux dispositions de la circulaire du 26 décembre 2006 et le remet au conseiller de coopération et d'action culturelle
-transmission des avis au recteur de l'académie de rattachement qui notifie sa décision aux candidats et en informe également le conseiller de coopération.

Horaires des classes de collège

http://www.education.gouv.fr/cid80/les-horaires-par-cycle-au-college.html

Dans le cadre des enseignements obligatoires, les établissements disposent de **2 heures hebdomadaires pour l'organisation des itinéraires de découverte**, impliquant au moins deux disciplines. Ils sont mis en place pour tous les élèves en classes de cinquième et de quatrième.

L'accompagnement personnalisé doit figurer dans l'emploi du temps des élèves.

Le programme et l'épreuve obligatoire d'histoire des arts du diplôme national du brevet (DNB)

Il n'est pas établi de « programme » propre à l'histoire des arts, puisque cet enseignement est mené sur les horaires des enseignements artistiques et l'horaire d'histoire.

L'évaluation ayant lieu en classe de 3e, elle porte sur la période étudiée dans le programme d'histoire à ce même niveau, à savoir les xxe et xxie siècles. Pour que les candidats concernés puissent mieux comprendre quel type d'épreuve ils vont présenter, une page est consacrée à cette épreuve écrite sur le site Eduscol. Elle est complétée d'une autre page intitulée « Annales zéro » qui propose différents sujets susceptibles d'être proposés aux candidats qui ont tout loisir de consulter ce site

L' épreuve dure une heure ;
la note obtenue sur 20 points est affectée du coefficient 2 ; le barème est précisé sur le sujet ;
l'épreuve s'appuie sur une oeuvre d'art photographiée ou enregistrée, qui peut être, selon les cas, reproduite sur papier, projetée ou diffusée. Dans le cas d'une oeuvre enregistrée, celle-ci est diffusée à plusieurs reprises dont le nombre et l'espacement sont précisés par le sujet ;

le candidat dispose des éléments d'identification de l'oeuvre ; il est guidé par un questionnaire qui comprend un maximum de cinq questions, appelant des réponses courtes à l'exception d'une qui, plus longue, permet de développer un bref propos personnel.
Il est attendu du candidat qu'il puisse dégager d'une oeuvre d'art quelques-unes de ses caractéristiques majeures ; la situer dans le temps, dans l'espace, dans un domaine artistique et éventuellement la relier à des connaissances artistiques, littéraires ou historiques, à des usages ou à d'autres formes d'expression artistique (il peut être demandé une comparaison avec une autre oeuvre) ; exprimer, en un propos raisonné, un avis personnel face à cette oeuvre ; rédiger ses réponses dans un français correct.

LE LYCÉE

Enseignements d'exploration en seconde.

Ces nouveaux enseignements permettent aux élèves d'explorer des champs disciplinaires pour éclairer leur choix d'orientation et les aider à construire leur projet personnel.

A la FAPÉE

Nous apprécions qu'enfin l'engagement des élèves dans l'établissement ou dans la société civile soit reconnue et valorisée.

Nous demandons à ce qu'il figure également dans les bulletins scolaires.

Réforme du lycée: les enseignements de seconde:

http://www.education.gouv.fr/cid52692/les-enseignements-de-la-nouvelle-classe-de-seconde.html

Enseignements communs
Français : 4 h
Histoire - Géographie : 3 h
Langues vivantes 1 et 2 : 5 h 30
Mathématiques : 4 h
Physique-chimie : 3 h
Sciences de la vie et de la Terre (SVT) : 1 h 30
Education physique et sportive : 2 h
Education civique, juridique et sociale : 0 h 30

Accompagnement personnalisé : 2 h
Enseignements d'exploration : 2 x 1 h 30

Horaire total élève : 28 h 30
Horaire pour les groupes à effectif réduit : 10 h 30

Enseignements communs

Français

Les quatre grands genres littéraires (roman, théâtre, poésie, écrits d'argumentation) sont étudiés à différents moments de l'histoire littéraire, entre les XVIIe et XXe siècles, à travers des groupements de textes et des œuvres complètes. En vue des épreuves du baccalauréat, la pratique du commentaire de texte (écrit et oral) et de l'écriture d'invention est approfondie, et la dissertation littéraire est abordée.

Histoire-géographie

En histoire, le programme replace l'histoire des Européens dans celle du monde, de l'Antiquité au milieu du XIXe siècle..

En géographie, le programme propose quatre thèmes centrés sur les questions de développement durable.

Langue vivante 1 (LV1) et langue vivante 2 (LV2)

Le programme de langues vivantes s'inscrit dans la continuité du collège. Il s'appuie sur le Cadre européen commun de référence pour les langues.

Mathématiques

- les fonctions
- la géométrie
- les statistiques et probabilités

Physique-chimie

- la santé
- la pratique du sport
- l'Univers

. Une place importante est donnée à la démarche scientifique et à l'approche expérimentale.

Sciences de la vie et de la Terre

- la Terre dans l'Univers, la vie et l'évolution du vivant
- les enjeux planétaires contemporains
- le corps humain et la santé

Le programme aborde de grands problèmes auxquels l'humanité se trouve confrontée. Il montre aussi les méthodes d'argumentation des sciences et apprend à exercer sa responsabilité en matière de santé ou d'environnement.

Éducation physique et sportive

Éducation civique, juridique et sociale

Enseignements d'exploration

En seconde, en complément des enseignements généraux communs les élèves suivent **deux enseignements d'exploration de 1 h 30 par semaine chacun**. Les objectifs de ces enseignements visent à faire découvrir des champs disciplinaires de connaissances et les méthodes associées, informer sur les cursus possibles au cycle terminal et dans le supérieur .

Ces enseignements comptent **54 heures par an, soit 1h30 par semaine.**

Deux enseignements au choix

Chaque élève choisit deux enseignements d'exploration, qui ne **conditionnent en rien son orientation en première** :

- **au moins un enseignement d'exploration d'économie** : "*principes fondamentaux de l'économie et de la gestion*" ou "*sciences économiques et sociales*"

- **un second enseignement d'exploration,** différent du premier, à choisir en fonction de l'offre de l'établissement. Cela peut-être:

Éducation physique et sportive.

Langue vivante 3

Latin ou grec

Littérature et société

Méthodes et pratiques scientifiques

Principes fondamentaux de l'économie et de la gestion

Santé et social

Sciences de l'ingénieur

Sciences économiques et sociales

Sciences et laboratoire

Formations spécifiques

NB: Les deux enseignements d'exploration peuvent être remplacés par un seul enseignement, en raison des spécificités des formations auxquelles il conduit et des horaires qu'il nécessite :

- éducation physique et sportive (180 h)
- création et culture design (216 h)
- arts du cirque (216 h)

Accompagnement personnalisé

Tous les élèves bénéficient de **deux heures d'accompagnement personnalisé** qui a pour objectif d'aider les lycéens à approfondir leurs connaissances et les doter de méthodes de travail afin de les aider à gagner en autonomie, d'échanger sur leurs projets d'orientation ou de formation

L'accompagnement des élèves au lycée s'effectue aussi sous la forme de **stages de remise à niveau ou d'un tutorat**.

Réforme du lycée:Cycle terminal

les enseignements de première

Orientation progressive, réversible:
Le tronc commun comprend environ 60 % des enseignements, les autres heures de cours étant consacrées à des spécialisations qui ne seront pas définitives, des réorientations demeurant possibles au travers de « stages passerelles ».

Objectif : préparer les élèves à des études supérieures longues, principalement en université, en classes préparatoires, dans de grandes écoles.

Chacune des trois séries de la voie générale est centrée sur un domaine :

- en série littéraire (L), les disciplines littéraires : français et littérature, philosophie
- en série économique et sociale (ES), les sciences économiques et sociales et un enseignement important en mathématiques et histoire-géographie
- en série scientifique (S), les matières scientifiques : mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre

Enseignements communs

Éducation civique, juridique et sociale
Éducation physique et sportive
Histoire et géographie
Français
Langue vivante 1 et 2

Série économique et sociale (ES)

Enseignements spécifiques
Mathématiques
Sciences économiques et sociales
Sciences

Série littéraire (L)

Enseignements spécifiques
Littérature
Littérature étrangère en langue étrangère
Sciences

Enseignements obligatoires au choix
Arts
Arts du cirque
LCA : Grec / Latin
LV1 ou LV2 approfondies
Langue vivante 3

Mathématiques

Série scientifique

Enseignements spécifiques
-Mathématiques
-Physique-chimie
-Sciences de la vie ou de la Terre
-Sciences de l'ingénieur

Enseignements facultatifs - toutes séries générales (2 au plus)

LCA : Grec / Latin
Langue vivante 3
Éducation physique et sportive

Réforme du lycée: les enseignements de TerminaleES/ S/L

Langues Bulletin officiel spécial n°9 du 30 septembre 2010

Programmes de Terminale

Politique des langues à l'AEFE: pour une éducation plurilingue

Cahier AEFE 2012 "pour une éducation plurilingue"

circulaire 2177 11 septembre 2012

«Nous entendons, à travers nos systèmes éducatifs et leur rapprochement, faire de nos élèves des citoyens capables de s'adapter aux évolutions et aux mutations mais aussi porteurs de valeurs à partager au sein de l'Europe et plus largement dans le monde.»

Jean-Michel Blanquer, ancien directeur général de l'Enseignement scolaire
Séminaire national Les échanges internationaux et l'apprentissage des langues étrangères, mai 2010

Le Français langue maternelle 2 dans un contexte bi/plurilingue

Télécharger la circulaire AEFE 2012 sur les langues

La maîtrise du français, langue de scolarisation est au coeur des préoccupations pédagogiques en raison de la spécificité des publics scolaires. En effet, plus de la moitié des élèves du réseau n'a pas le français pour langue maternelle. Sur les 160 000 élèves des établissements EGD et conventionnés, 45% sont français, 42% de la nationalité des pays d'accueil et 13% viennent de pays tiers.

Par ailleurs, **L'apprentissage des langues étrangères est un enjeu central** dans un contexte de concurrence entre les systèmes éducatifs des différents pays, sachant que les parents d'élèves orientent souvent leur choix sur tel ou tel établissement selon la politique des langues qui y est menée. Les établissements bilingues sont de plus en plus nombreux et attractifs. Dès lors, il faut aussi inscrire la maîtrise du français dans un cadre général de plurilinguisme et de promotion des langues vivantes.

Chaque établissement, dans le contexte qui lui est propre, adapte aujourd'hui son offre de formation, dans un esprit d'ouverture au bi/plurilinguisme, tout en renforçant la qualité de l'enseignement français par un suivi personnalisé des élèves non francophones, en s'appuyant le cas échéant sur la langue maternelle, en renforçant le français dans toutes les disciplines non linguistiques (en maths, on fait aussi du français !)...

Côté enseignants :

- Elaboration d'outils communs d'évaluation qui établissent un bilan précis des compétences acquises ou en voie d'acquisition en français dans le cadre des activités scolaires de réception ou de production, à la fin de chaque année d'étude.
- Réalisation d'une fiche technique, sorte de profil linguistique de l'élève, identifiant les principales difficultés qu'il rencontre encore dans le maniement du français

UN CONTRAT PARENTS - ELEVE - ECOLE

Le parcours linguistique de l'élève se construit à travers les rôles bien compris de deux partenaires : l'**école** et la **famille**.

L'école est chargée de tout mettre en œuvre pour faciliter l'entrée de l'élève dans une scolarisation francophone.

Les parents, pour leur part, peuvent jouer un rôle important en accompagnant le processus d'appropriation de la langue française ou, selon le cas, de consolidation des aptitudes en langue maternelle. Ainsi, le partenariat école-famille pourra être construit à travers une réflexion sur les différentes formes possibles d'accompagnement linguistique hors de l'école (loisirs, lecture, vie quotidienne,…) en tenant compte de la disponibilité des parents. Cette réflexion gagnera à être formalisée par un document en forme de « **contrat** » rappelant les rôles de chaque partenaire et les formes de l'appui susceptible d'être apporté par la famille : assister aux rencontres parents-enseignants ;

- consolider les compétences de base de l'élève en langue maternelle (cas du très jeune élève, avant l'immersion en classe maternelle)

ou

- nourrir les apprentissages de l'enfant par des activités en français ;
- participer à la mise en place de la politique culturelle de l'établissement.

ENSEIGNEMENT DES LANGUES

De nouvelles stratégies pédagogiques du CP à la Terminale. BO 29 avril 2010

Les groupes de compétences en langue

Un exemple concret : un élève de 11 ans, dans un lycée français de la zone Europe, diagnostiqué B2 en anglais dans la majorité des activités langagières pour avoir vécu 5 ans à Los Angeles, ne suivra donc pas des « cours de 6ème » en anglais. Mais des cours de niveau B2, adaptés à son stade psycho-cognitif bien sûr. Quand on examine le concept de groupes de compétences, on voit deux volets se dégager :

1) un travail qui dissocie l'apprentissage selon les diverses activités langagières (Compréhension orale/ Expression orale, subdivisée en « dialoguée » et « en continu »/ Compréhension écrite/Expression écrite)
2) La possibilité de regrouper les élèves en dehors de leur groupe classe selon les nécessités de leur progression déterminées par évaluation diagnostique. C'est ce qui va nous intéresser au premier chef pour le Réseau, où les performances des élèves dépendent parfois autant de leur environnement personnel que de la classe dans laquelle ils sont inscrits. Bien entendu, la distinction LV1/LV2 et parfois même LV3 disparaît d'elle-même.

Ainsi quel que soit leur niveau de langue lors de leur arrivée dans le réseau tous les élèves seraient après évaluation diagnostique répartis dans les groupes travaillant au niveau qui leur convient, c'est-à-dire à un niveau qui leur permette de progresser. Il faut que l'élève change de groupe dès qu'il ne peut plus progresser. Le dispositif doit impérativement être souple et évolutif pour l'élève. Pour ce faire, l'ensemble des professeurs de chaque langue doit concevoir et déterminer des progressions entre les différents paliers du CECRL, et à l'intérieur de chacun d'entre eux. Tout élève qui s'approche de la complétion d'un palier est basculé dans le groupe supérieur.

Certifications

Les élèves ont la possibilité de faire évaluer leur niveau de compétence par le biais des certifications internationales. Dans l'état actuel de la législation seuls les organismes originaires du pays dont la langue est issue sont habilités à proposer ces certifications (CIEP pour le français, Cambridge pour l'anglais, KMK pour l'allemand, Cervantes pour l'espagnol, etc.). Il convient d'encourager les élèves à se présenter à ces certifications.

Les dispositifs bilingues à parité horaire en place au primaire commencent à monter au collège. La parité horaire semblant difficile à maintenir au collège, il est recommandé de s'en tenir à un apport en langue étrangère (cours de langue et cours en langue) dont le volume est laissé à la libre appréciation de l'établissement, sans tomber en deçà de 6h/semaine.

Il convient donc :

- De garder en tête que ce dispositif supplante de façon plus efficiente les heures normales de cours de langue à chaque niveau de classe.
- De tester (évaluations diagnostiques) en début d'année tous les élèves dans un premier temps, et les nouveaux arrivants au fur et à mesure.
- De regrouper les élèves de la façon la plus homogène possible (compétence en langue + maturité) en fonction du nombre d'heures/professeur disponibles.
- De travailler dans chaque groupe avec le projet d'atteindre l'échelon supérieur des paliers du CECRL
- De garder de la souplesse et faire naviguer les élèves selon leurs besoins à travers les différents groupes (dispositifs « souples et temporaires »)
- De toujours évaluer les élèves en formatif et sommatif selon les critères pertinents disponibles dans le CECRL.
- De ne pas se limiter au niveau B2 et de proposer des groupes de progression C1 si nécessaire (même si cela se rencontre rarement).

Le Recours massif aux TICE (technologies de l'information et de la communication) permettant d'augmenter les moments de pratique authentique de la langue tant dans l'établissement qu'en dehors de celui-ci. (ressources numériques;- mise en contact avec des interlocuteurs aux quatre coins du monde (e-Twinning,..), meilleure adaptation des réponses pédagogiques aux besoins des élèves (tableaux numériques, espaces numériques de travail etc.) ; renforcement des entraînements individuels (baladeurs, ordinateurs portables, tablettes et manuels numériques,

ENSEIGNEMENT DES LANGUES

A savoir

LYCÉE

Avec la mise en place du nouveau lycée, les langues ne sont plus distinguées entre LV1, LV2, LV3 mais en fonction du niveau de l'élève. Les enseignements doivent se faire en groupe de compétences. (progressions plus personnalisées dans des groupes plus homogènes pour travailler à son rythme chacune des cinq activités langagières (compréhension de l'oral, expression orale en continu, interaction orale, compréhension de l'écrit et expression écrite)

On vise à développer les compétences de communication :

★ compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit
★ expression orale en continu, et surtout INTERACTION ORALE
★ expression écrite

La réforme du lycée introduit la globalisation des moyens horaires alloués à la LV1 et la LV2, la possibilité d'intégrer plus d'enseignement en langue étrangère en dehors des disciplines linguistiques et incite à la stimulation au collège et au lycée de l'apprentissage des langues vivantes par l'utilisation du numérique. (Des ressources numériques interactives sont disponibles sur www.educnet.education.fr.)

NIVEAUX DE LANGUE ATTENDUS dans l'enseignement français

En fin de classe de seconde générale et technologique, le niveau de compétence attendu est :

★ pour la langue vivante 1 : B1 (utilisateur indépendant – niveau seuil)
★ pour la langue vivante 2 : A2 (utilisateur élémentaire – niveau intermédiaire)
★ pour la langue vivante 3 : A1 (utilisateur élémentaire – niveau introductif)

En fin de classe de terminale

★ niveau B2 du CECRL pour une LV1 (utilisateur indépendant - niveau avancé)*,
★ B1 pour une LV2,
★ B2-C1 pour un enseignement de spécialité (utilisateur expérimenté - autonome)

A savoir

Nouveau !!

Les nouvelles épreuves de langues vivantes au baccalauréat 2013

À partir de la session 2013 du baccalauréat, l'évaluation des langues vivantes 1 et 2 prend en compte les compétences écrites et orales des élèves dans la logique du CECRL.

Elle prend la forme :

- **d'une évaluation en cours d'année et en deux temps des compétences orales** : évaluation de la compréhension et de l'expression orale
- **d'une évaluation écrite en épreuve ponctuelle terminale**

L'évaluation en cours d'année est réalisée par l'enseignant de l'élève dans le cadre normal de l'enseignement. Elle est intégrée dans l'emploi du temps des élèves. Cela implique un engagement fort des établissements et de leur équipe pédagogique et une anticipation de la charge organisationnelle.

La série littéraire, qui s'affirme comme une série d'excellence en langues vivantes, bénéficie de modalités d'évaluation différentes avec une partie orale et une partie écrite en épreuves terminales ponctuelles. L'organisation de l'examen pour la série L relève des académies et des centres d'examen. Toutefois la durée des oraux, variable selon leurs composantes (de 10 à 40 minutes)Bac 2013

http://www.education.gouv.fr/cid61272/annee-scolaire-2012-2013-dossier-de-rentree.html#

Lycées français à l'étranger :Langues au Bac :

Les exigences des correcteurs envers les candidats doivent être les mêmes dans le réseau que sur le territoire national. Nous avons souvent entendus des plaintes sur les notes en langue que recevaient les élèves des établissements du réseau. Une note du service pédagogique de l'AEFE a tenu à rappeler aux professeurs que même si nombre des élèves ont un niveau en langue supérieur à celui observé en France ils ne devaient pas être évalués sur des critères plus sévères que ceux du territoire national.

(SERVICE PÉDAGOGIQUE DE L'AEFE

LES SECTIONS INTERNATIONALES

Créées en 1981, en école primaire, en collège et en lycée d'enseignement général, les sections internationales accueillent des élèves français et étrangers.

Elles peuvent être ouvertes en **allemand, américain, anglais, arabe, danois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais, suédois, japonais et chinois depuis la rentrée 2008.**

L'enseignement spécifique dispensé dans les sections internationales prépare les élèves à présenter soit l'option internationale du baccalauréat (OIB), soit un baccalauréat binational. **(JO du 29-9-2006 arrêté du 28-9-2006,art 6) - Ainsi, le bac OIB confère, selon les accords entre pays, une double diplômation :type AbiBac, BachiBac. ou Esabac**

L'équipe pédagogique est constituée d'enseignants français et étrangers. Ces derniers interviennent dans leur langue pour des enseignements spécifiques en histoire-géographie et littérature du pays concerné, sur des programmes établis en concertation avec les autorités éducatives de ce pays. Dans les sections internationales, les enseignements sont dispensés conformément aux horaires et programmes en vigueur dans les classes considérées, et comportent des aménagements :

Enseignement primaire : au moins 3 heures hebdomadaires d'enseignement en langue vivante étrangère.

Enseignement secondaire (en collège et en lycée) :
4 heures hebdomadaires d'histoire-géographie, dont 2 heures enseignées dans la langue de la section sur la base d'un programme établi en concertation avec les autorités du pays intéressé au fonctionnement de ces sections et au moins 4 heures hebdomadaires d'enseignement de lettres étrangères dans la langue de la section, en plus des horaires normaux de la langue vivante étrangère de la section ;

Au collège : le brevet national des collèges, option internationale

Les élèves des classes de troisième des sections internationales de collège peuvent se présenter à la "série collège option internationale" du diplôme national du brevet qui comprend 2 épreuves spécifiques : histoire-géographie et langue étrangère.

Au lycée : l'option internationale du baccalauréat (OIB)

Au lycée, les sections internationales ne sont ouvertes qu'en séries générales (ES, L et S). Les candidats scolarisés dans ces sections peuvent se présenter aux épreuves de l'OIB.

Ils passent toutes les épreuves correspondant à leur série, à l'exception de la langue étrangère de la section et de l'histoire-géographie qui font l'objet d'épreuves spécifiques, à l'écrit et à l'oral.

L'épreuve de langue consiste pour les trois séries en une composition écrite dans la langue de la section d'une durée de 4 heures affectée du coefficient 6 en série L, et 5 en séries ES et S ; et en une interrogation orale de 30 minutes, affectée du coefficient 4 dans chacune des séries.

Ces épreuves portent sur la langue, la littérature et la civilisation du ou des pays où est parlée la langue de la section.

L'épreuve d'histoire-géographie consiste en une épreuve écrite, rédigée au choix du candidat, en français ou dans la langue de la section, d'une durée de 4 heures, affectée du coefficient 5 dans les séries ES et L et du coefficient 4 en série S, et en une épreuve orale, dans la langue de la section, affectée du coefficient 3 dans les séries L et S et du coefficient 4 en série ES.

PAYS	ETABLISSEMENT	SECTION INTERNATIONALE
Algérie	Lycée international Alexandre Dumas d'Alger	franco-algérienne
Belgique	Lycée français de Bruxelles	britannique
Chine	Lycée français de Shanghai	chinois
Japon	Lycée franco-japonais de Tokyo	japonaise
Maroc	Lycée français d'Agadir	franco-marocaine
	Lycée Louis Massignon de Casablanca	franco-marocaine
	Lycée Lyautey de Casablanca	franco-marocaine
	Lycée Victor Hugo de Marrakech	franco-marocaine
	Lycée Paul Valéry de Meknès	franco-marocaine
	Lycée Descartes de Rabat	franco-marocaine
	Lycée Regnault de Tanger	franco-marocaine
Suède	Lycée français Saint-Louis de Stockolm	suédoise
Tunisie	Lycée français de La Marsa	franco-tunisienne
Etats-Unis	Lycée français La Pérouse de San Francisco	américaine
	Lycée international franco-américain de San Francisco	américaine
	Lycée Rochambeau de Washington	américaine
	Lycée français de New York	américaine

Le saviez-vous ?

Les sections internationales accueillent, dès l'école primaire, des élèves, bilingues ou proches du bilinguisme.

Textes de référence des Sections internationales

Fonctionnement et modalités d'ouverture et de suivi
note de service n° 2012-079 du 2-5-2012
Un ensemble de références réglementaires est disponible sur le site Éduscol, rubrique « Sections internationales » :
http://eduscol.education.fr/sections-internationales

au collège

au lycée

Voir également

- **Décret N° 81-594 du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges, lycées.**
- **Décret N°2006-1193 DU 28-9-2006 JO DU 29-9-2006**
- **Arrêté du 28-9-2006 JO du 29-9-2006**

Bidiplomations
AbiBac - Bachibac - Esabac

Dans les sections binationales, les élèves suivent un parcours de formation spécifique élaboré avec un pays partenaire. Ces pays sont l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.
Ce parcours de formation est sanctionné par la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme correspondant du pays concerné. Les deux examens sont aménagés dans le cadre d'une concertation avec les autorités éducatives de l'État impliqué. Cette double délivrance ouvre les mêmes droits à ses titulaires dans les deux pays, notamment pour l'accès à l'enseignement supérieur.
« La formation dispensée dans les sections binationales a pour objet l'acquisition et l'approfondissement de l'aptitude à la communication dans la langue de la section, ainsi que l'acquisition et l'approfondissement de la connaissance de la civilisation du pays partenaire. » (article D. 421-143-2 du Code de l'éducation)

Arrêté du 18 avril 2012 modifiant les arrêtés du 2 juin 2010 modifiés relatifs à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et d'un diplôme étranger dans le cadre des sections Abibac, Bachibac et Esabac

Sections Esabac Arrêté du 2 juin 2010 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato

Section Bachibac Arrêté du 2 juin 2010 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato

Section Abibac **Arrêté du 2 juin 2010 fixant les programmes d'enseignement d'histoire et de langue et littérature allemandes dans les sections**

LE BAC INTERNATIONAL
(bac de Genève)

Question écrite de M. Richard Yung (Français établis hors de France) publiée dans le JO Sénat du 05/03/2009 :

Le baccalauréat international est délivré par de nombreux établissements à l'étranger qui sont souvent le seul choix d'enseignement francophone dans certains pays ou certaines villes pour nos compatriotes résidant à l'étranger. Certaines universités françaises considérant l'IB comme de moindre valeur que le baccalauréat français, les débouchés possibles pour les enfants français titulaires de ce diplôme sont limités Actuellement l'IB ne bénéfice d'aucune reconnaissance ou équivalence particulière. Conformément aux dispositions du décret n° 85-906 du 23 août 1985, les titulaires de ce diplôme doivent solliciter auprès des établissements d'enseignement supérieur une demande de dispense du baccalauréat français dans le cadre de la validation des études.. Est-ce que Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche envisage d'accorder la reconnaissance de l'IB comme diplôme permettant l'accès au système universitaire, comme c'est le cas par exemple en Belgique.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale publiée dans le JO Sénat du 17/09/2009 :

Le baccalauréat international (BI) délivré par l'office du baccalauréat international à Genève est un diplôme de nature privée. Il bénéficie à ce titre, pour la poursuite d'études supérieures en France, de la reconnaissance accordée aux diplômes de fin d'études secondaires étrangers. Le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités dispense les candidats titulaires du BI non européens d'avoir à justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Par ailleurs, s'agissant des candidats européens et, donc, a fortiori français, ils échappent aux dispositions générales du titre III de ce décret relatives à l'inscription des étudiants étrangers. Le baccalauréat international bénéficie donc d'un régime favorable pour la poursuite d'études supérieures en France, quelle que soit la nationalité du candidat, mais reste soumis à la procédure d'inscription sur dossier. Cette procédure trouve sa justification, d'une part, dans la nécessité d'examiner le contenu pédagogique du diplôme, très diversifié selon les options choisies par son titulaire. D'autre part, il apparaît difficile d'accorder à un diplôme privé l'avantage d'un accès automatique aux études supérieures, dont ne bénéficient pas les diplômes de fin d'études secondaires de la plupart de nos partenaires étrangers.

En ce qui concerne les titulaires français du baccalauréat international, leur dossier fait l'objet d'un examen bienveillant par les établissements d'enseignement supérieur, dès lors qu'il apparaît que ces candidats se trouvaient dans l'impossibilité matérielle, faute d'établissement d'enseignement français dans leur proximité, de se présenter aux épreuves du baccalauréat français.

ENSEIGNEMENT DE L'ARABE

ETATS GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ARABE

ORGANISÉS PAR LA FAPEE ET LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES DE TUNISIE (2008)

Les parents tunisiens de l'enseignement français veulent aujourd'hui pour leurs enfants un bilinguisme actif. Non seulement l'arabe ne doit plus constituer un handicap à une carrière professionnelle en Tunisie puisque la maîtrise de la langue arabe y est devenue indispensable, mais elle doit au contraire constituer un atout supplémentaire pour une carrière professionnelle internationale.

De réels progrès ont été enregistrés dans l'enseignement des langues et de l'arabe en particulier. Cet enseignement s'est structuré dans le cadre européen commun de référence et dans le souci réel de promouvoir spécifiquement l'enseignement de l'arabe :

- Création d'un poste de coordinatrice à Paris et la nomination de conseillers pédagogiques dans les différentes régions arabophones.
- Classes bilangues (2 LV1) (mises en place en 6e à la rentrée 2005. Les premiers élèves qui en ont bénéficié rentreront en 2nd en 2009),
- Section internationale d'arabe menant à l'option internationale du bac (7 heures d'enseignement dans la langue de la section dont 2h d'Histoire-Géo),
- Instauration de groupes de niveau à l'entrée du collège (Débutants/non arabophones, Intermédiaires,Avancés),
- Généralisation des plans de formation continue mis en place par l'Agence pour unifier les pratiques pédagogiques

Les objectifs du réseau des établissements scolaires français à l'étranger sont, à terme, légèrement supérieurs aux objectifs fixés par la loi d'orientation du ministère français de l'Éducation nationale et sont définis comme suit :

Langues	Fin de CM2	Fin de collège	Fin de lycée
Arabe	A1-A2	B1	B2-C2
Anglais	A2	B2	C1
Autre langue		B1	B2

Mais les objectifs affichés et les progrès reconnus n'ont pas résolu la faiblesse présente de l'enseignement de l'arabe langue étrangère (ALE) ni la problématique spécifique de l'enseignement de l'arabe aux élèves arabophones (ALM).

Ces Etats généraux ont permis aux parents, à travers leurs différentes interventions, d' établir le constat d'un certain nombre de **dysfonctionnements :**

- **Un enseignement mal adapté aux élèves non arabophones.** Ils ont souvent l'impression de faire du sur place et de n'apprendre, année près année que l'alphabet, les couleurs, les fruits… et se décourager.

- Dans tous les pays où la législation locale l'autorise, nombreux sont les élèves qui abandonnent l'arabe dès que possible, pour privilégier l'anglais.

Demandeurs pour leurs enfants d'un bilinguisme totalement assumé, les parents regrettent que :

- De trop nombreux élèves arabophones –qui représente presque 60% de l'ensemble des élèves arrivent au collège avec un **niveau bien inférieur** en langue au niveau requis pour le secondaire et en particulier pour l'entrée en section internationale d'arabe, particulièrement exigeante.

  Ils font remarquer que dans les programmes et selon les instructions officielles, c'est l'arabe standard/littéral et non l'arabe dialectal qui est la langue de référence et le niveau attendu est un niveau A2-B1, celui d'un utilisateur intermédiaire/ indépendant dans les 4 grandes compétences du CECRL (compréhension orale et écrite, production orale et écrite).

- Ces élèves se retrouvent en difficulté au cours de leur scolarité dans le secondaire, à cause de l'arabe. Le recours aux **cours particuliers** est impressionnant (plus de 30% des élèves interrogés,2h/semaine) .

- De nombreux élèves **désertent la filière internationale** aux paliers de 4ème et seconde, pour ne prendre l'arabe qu'en LV2 ou LV3.

- Le dispositif bilangue présente une parité horaire entre l'arabe et l'anglais mais une **disparité de résultats** tant au niveau des performances que de l'intérêt des élèves.

- Le **système de notation** de l'enseignement français et la difficulté des concours d'entrée dans l'université tunisienne obligent à des choix stratégiques où l'on pèse le « handicap langue arabe ». Environ 25 % des élèves poursuivent des études universitaires en Tunisie (62% en France).

Les filières universitaires en Tunisie dont les cours sont dispensés en langue arabe concernent principalement les élèves de la filière L (donc 3 élèves…) Ce sont les licences de philosophie, d'histoire et de géographie, d'arabe, de langues (anglais, espagnol…) et quelques modules de sociologie, de droit). Les élèves qui capitalisent sur l'arabe sont ceux admis dans certaines classes préparatoires aux grandes écoles . Au Maroc, les CPGE de renommée offrent la poursuite de la LV1 arabe dans leur cursus et à l'IEP /Menton existe une spécialisation « zone Moyen Orient » en sciences politiques**.**

ENSEIGNEMENT DE L'ARABE

ETATS GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ARABE

FAPEE / FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES DE TUNISIE (2008)

Les causes ?

Manque de valorisation

Nombreux sont les parents qui considèrent que, d'une manière générale, la langue souffre d'un manque de valorisation auprès de tous les protagonistes : élèves, parents, enseignants, administration.

Ainsi, malgré la volonté générale affichée, trop de parents ne pratiquent pas la langue maternelle à la maison et c'est sans doute là que naît le désamour des enfants avec leur langue. *« Malgré son statut de LV1, l'arabe semble être le parent pauvre des langues, considéré comme une matière secondaire et il n'a pas le même poids que l'anglais notamment lors des conseils de classe ».*

Horaires insuffisants en Tunisie

- **En primaire,** 3 heures hebdomadaires (4 séances de 45 mn) jusqu'au cycle 3 puis 4h 30 au cycle 3 sont insuffisantes de l'avis général pour renforcer les apprentissages et les compétences attendues au collège.

Les parents soulignent que les heures d'enseignement sont bien en deçà de la pratique dans l'enseignement français à l'étranger (Liban: 6 heures / semaine, Maroc : 5 heures / semaine, Emirats : 3h collectives + 2h de soutien axé sur l'acquisition de vocabulaire) ou dans les écoles privées tunisiennes,qui, elles, offrent 10 heures de français/ semaine.

- **Au collège** : Des incohérences subsistent malgré la mise en place de groupes de compétence ou de niveau en fonction des résultats aux tests de fin de CM2.

Une SI trop compétitive ?

En Tunisie, la section internationale arabophone qui existe dans les 3 collèges du réseau cristallise un certain nombre de frustrations : même si la filière SI/OIB remplit son objectif de donner un niveau en langue et culture satisfaisant, son caractère compétitif, du fait de son très haut niveau d'exigence en langue, décourage les élèves du système éducatif français qui se trouvent mis en concurrence à différents paliers (4ème et seconde) avec des élèves issus de l'enseignement privé et public tunisien bien plus avancés en arabe.

Un suivi de cohorte présenté par les parents a démontré l'érosion marquée des effectifs provenant de l'enseignement français dans la poursuite de la filière OIB. Les motifs d'insatisfaction résultent à la fois d'une charge de travail jugée trop lourde, de l'absence de supports pédagogiques de référence et de la préparation primaire jugée insuffisante (6ème et 5ème), souvent compensée par le recours aux cours particuliers. La décision de quitter la filière SI/OIB est prise majoritairement en fin de 3ème est motivée par « la crainte que les matières en arabe ne pénalisent l'enfant aux examens du brevet ou du bac ».

Au Maroc, si l'attractivité de la filière SI/OIB est bien réelle puisque au lycée Descartes à la rentrée 2008, 46% des élèves du collège étaient inscrits en SI et 296 élèves suivaient les cours de préparation au baccalauréat (OIB) en arabe, les parents font état de la *« démission chronique des élèves OIB , après la 1ère, au vue de la masse de travail dans toutes les matières ».*

Pédagogie et contenus programmatiques

- ***Voyellation***

Si tous les participants se sont accordés sur l'objectif linguistique « comprendre et s'exprimer clairement », les moyens divisent. Le ministère dans ses instructions officielles insiste sur l'oral, préconise de partir du dialectal pour amener progressivement les élèves vers l'arabe standard puis littéral. Beaucoup de parents insistent sur une *voyellation* durable dans le processus d'un bon apprentissage de l'arabe si l'on veut que cet apprentissage ne décourage pas davantage les élèves. Pour l'illustration, un « *quizz voyellation* » montrait comme il est aisé de les exposer aux nombreux contresens et fautes de vocabulaire, de grammaire et d'orthographe, typiques lorsqu'on leur supprime les voyelles trop tôt alors qu'ils n'ont pas acquis un fonds lexical suffisant.

Les parents ont fait d'ailleurs remarquer que la *voyellation* est continue dans les programmes tunisiens jusqu'en fin de collège alors qu'elle est supprimée beaucoup trop tôt dans l'enseignement français.

Liaison CM2-6ème

L'ensemble des présents a pointé le manque d'harmonisation entre le programme du primaire, peu exigeant et celui du secondaire, si ambitieux. Ce « gap » trop important dans le contenu des apprentissages pose toute la question de la liaison CM2-6ème, question au centre de la coordination pédagogique.

Supports pédagogiques

Malgré le corpus de manuels et de ressources à disposition présenté par Mme Billacois (Manuels du Centre d'études arabes de Rabat (CEA), du Scéren, de l'Institut du Monde Arabe), les publications en ligne du CNDP, le site des académies (et en particulier le site de l'académie de Versailles), il semble que le choix des supports pédagogiques effectué par les équipes pédagogiques ne soit pas satisfaisant. De nombreux parents ont mis en avant le coût des « packs » du CEA d'autant plus chers qu'ils sont très peu utilisés en classe et dont les CD audio déroute les élèves parce que les accents ne sont pas familiers. Ils regrettent qu'il n'y ait pas de manuels en SI.

Le choix des manuels reposant sur l'équipe pédagogique, ils demandent une adaptation de ceux-ci au public concerné. Certains parents déplorent la fermeture du bureau pédagogique d'arabe de Tunis, d'autres demandent que les manuels agréés par le ministère de l'éducation tunisien et utilisés à l'école tunisienne soient considérés, d'autant plus qu'ils maintiennent la *voyellation* jusqu'en fin de collège.

Matériels, salles de classe

Tous les parents s'étonnent qu'il n'y ait pas suffisamment de claviers bilingues à disposition ou que les enseignants d'arabe, dans certains établissements n'aient pas au même titre que les enseignants d'autres langues vivantes une salle dédiée.

Autres enseignements

Encourager l'expérimentation et l'innovation

Mathématiques :

volonté réaffirmée de fonder l'enseignement de la discipline sur la résolution de problèmes, la prise en compte d'une approche par compétences et l'introduction au lycée de l'algorithmique.

Sciences : UNE DÉMARCHE EXPÉRIMENTALE dans l'esprit de "la main à la pâte" de l'école primaire jusqu'à la fin du lycée

Au collège, en attendant la maquette définitive du DNB de 2011, l'enseignement des sciences expérimentales s'installe définitivement dans l'**approche par compétences**, l'évaluation et la validation de celles-ci sont inscrites dans le « Livret personnel de compétences ».

Pour les sciences expérimentales, cela suppose, conformément aux introductions communes des programmes, que l'accent soit mis sur la structuration des séances selon une démarche d'investigation, et l'intégration de réalisations pratiques concrètes à la construction de notions scientifiques dans des salles spécialisées.

Dans la continuité des enseignements des sciences expérimentales au collège, se mettent en place les nouveaux programmes du lycée sur trois ans avec à la rentrée 2010 ceux de la classe de seconde. Les sciences expérimentales y partagent dans leur introduction générale la démarche d'investigation et l'approche de la complexité par la confrontation des élèves à des consignes globales dans la résolution de problèmes. Pour une meilleure acquisition de l'autonomie des élèves dans cette démarche scientifique l'accent est également mis sur le maintien d'activités pratiques et la manipulation d'objets réels que ce soit dans les salles spécialisées ou à l'occasion de sorties pédagogiques sur le terrain. Cette formation régulière aux capacités expérimentales doit être conçue dès la classe de seconde dans la perspective de l'épreuve pratique du baccalauréat de la série S.

Inciter les équipes éducatives à exercer leur créativité et leur responsabilité, pour proposer des démarches et des organisations nouvelles, contribue à la réussite de tous les élèves. La démarche d'expérimentation participe de l'acquisition des connaissances et des compétences. Par ailleurs, l'expérimentation favorise le lien avec les parents et offre la possibilité d'engager des partenariats avec le monde culturel, économique et social.

Instructions de rentrée 2010 MEN BO 11-18 mars 2010

Développer les pratiques sportives à l'École

Les vertus du sport ne sont plus à démontrer auprès des ados (et de leurs profs...). Il défoule et détend, permet d'apprendre le respect de règles essentielles à la vie en communauté, il est excellent pour la confiance en soi, donc pour les études.

A tel point que le ministre de l'Education nationale souhaite que les élèves français y consacrent beaucoup plus de temps dès la rentrée, préconisant que les expériences d'aménagement du temps scolaire dégagent quotidiennement d'importantes plages de pratique sportive soient développées. *Il convient de favoriser la création d'associations sportives dans les écoles, et de renforcer l'activité des associations sportives dans les collèges et les lycées ; dans ce cadre, l'investissement des élèves*

Le projet de l'association doit être partie intégrante du projet d'école et du projet d'établissement.

Il propose aussi la création d'une journée du sport scolaire, pour promouvoir et mieux faire connaître les activités des associations et des fédérations sportives scolaires.

Bulletin officiel > 2010 > n°11 du 18 mars 2010 >encart n°2 du 18 mars 2010

Accélérer le développement du numérique à l'école

Le développement de l'éducation numérique des élèves, pour un usage réfléchi et responsable d'internet ainsi que pour leur maîtrise des technologies de l'information et de la communication, est aujourd'hui une obligation pour l'école.

Mais les technologies et les ressources numériques doivent aussi être mises au service des apprentissages et de la réussite des élèves. En enrichissant et en diversifiant les supports et les pratiques pédagogiques dans toutes les disciplines, elles permettent de mieux prendre en compte l'hétérogénéité des élèves et d'individualiser les apprentissages. Elles permettent également de mieux assurer la continuité pédagogique en dehors de la classe.

Préparation de la rentrée 2010 Bulletin officiel n°11 du 18 mars 2010 >encart n°2 du 18 mars 2010

RÉFLÉCHIR À...
l'orientation des élèves

- Identifier le SERVICE D'ORIENTATION
- S'interroger sur la FORMATION DES ENSEIGNANTS À L'ORIENTATION
- Demander les modalités du DIALOGUE AVEC LES FAMILLES...

- Demander les modalités de l'organisation du FORUM DES MÉTIERS, de la JOURNÉE DES FORMATIONS
- S'informer sur les indicateurs du SUIVI DES COHORTES: le DÉROULEMENT DE LA SCOLARITÉ (TAUX DE PASSAGE, SORTIE EN COURS DE SCOLARITÉ...)
- s'informer sur le SUIVI DE L'ORIENTATION DES ÉLÈVES À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ (ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR LOCAL, FRANÇAIS, ÉTRANGER)
- Travailler avec le RÉSEAU D'ANCIENS ÉLÈVES

DÈS LE COLLÈGE

- **Inclure un temps de l'orientation dans le temps scolaire**
- **Créer un livret personnel d'orientation dès la 5ème**
- **Organiser des journées de découverte au lycée pour tous les collégiens**

AU LYCÉE

- **Deux heures d'aide individualisée inscrites à l'emploi du temps accompagnées par des enseignants**
- **Des soutiens rapides et sur mesure à tous les niveaux du lycée**
- **Un tuteur pour chaque lycéen**
- **Favoriser les stages en entreprise + préparation pédagogique**
- **Réorientations possibles en cours d'année**
- **Assister à des cours dans des établissements d'enseignement supérieur**
- **Lisibilité des filières**
- **Auto-évaluation, entretiens personnalisés, bilans de compétence**

Code de l'éducation : L'orientation dans les établissements à l'étranger

Article R451-5
Dans les établissements du second degré, pour la réalisation du projet personnel de l'élève, le chef d'établissement procède à la consultation des enseignants et facilite le dialogue entre la famille et l'équipe éducative. En fonction de ces consultations et des demandes d'orientation de la famille ou de l'élève majeur, le conseil de classe formule des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation définies conformément à l'article D. 331-36, ou de redoublement.

Article R451-6
Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations. Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement, dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Article R451-7
Les décisions non conformes aux demandes sont motivées. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la notification de ces décisions.

Article R451-8
Par dérogation à l'article D. 331-35, la commission d'appel est constituée par le chef de poste diplomatique, présidée par celui-ci ou par une personne désignée par lui, et composée d'un ou plusieurs chefs d'établissements, de deux enseignants et de deux parents d'élèves désignés sur proposition des associations de parents.

Article R451-9
Les décisions relatives à la scolarité des élèves, notamment les décisions d'orientation, prises par les établissements scolaires français à l'étranger, s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ; elles s'appliquent également dans les autres établissements scolaires français à l'étranger.

L'Orientation des élèves

Missions du service Orientation de l'AEFE

Le service répond soit aux demandes directes des établissements, soit s'y invite, même si l'équipe de direction ou enseignante ne le sollicite pas. Sur le terrain, ils voient d'abord et avant tout les élèves, dans le cadre d'actions collectives sous forme d'ateliers thématiques comme « Les filières scientifiques », « Les grandes écoles », «Comment s'inscrire ?», dans la participation aux forums et carrefours des métiers et des formations, etc. Ils les voient aussi au cours d'entretiens-conseil. Les terminales sont privilégiées, puis les premières et secondes, « mais voient aussi beaucoup d'élèves d'autres classes, à la demande de l'équipe éducative. Plus de 2231 élèves ont été pris en charge cette année. L'équipe anime également des formations à destination de professeurs principaux et des équipes d'encadrement, et veut être toujours disponible pour rencontrer les parents.
La spécificité des établissements français de l'étranger requiert d'avoir acquis une culture de la mobilité, une expérience de l'étranger. Il y a aussi les scolarités brinquebalantes, un peu de CNED, un peu de direct, un peu de local, dont il faut savoir faire le sens d'un curriculum. Tous les COP des académies partenaires n'ont pas ce savoir spécifique. »

L'orientation est un processus douloureux

pour tout élève sommé à différents paliers de sa vie scolaire d'indiquer de façon explicite, -lorsque les études ne font pas sens- ou le plus souvent implicitement, de choisir une option, une filière, une voie. Dans les établissements français à l'étranger, en l'absence de conseiller d'orientation-psychologue attaché à l'établissement, c'est une tâche collective à laquelle contribuent activement les parents, souvent organisateurs de forums ou de carrefour des métiers.
A priori, tous les enseignants (mais le professeur principal spécifiquement), le CPE, le chef d'établissement, le documentaliste, sont censés être suffisamment informés pour préparer et donner en amont un certain nombre de pistes permettant à l'élève de se diriger sans hypothéquer l'avenir, (dont il est normal à 15 ou 16 ans qu'il soit fécond d'hésitations et de revirements devant le foisonnement multiple des possibles !) Il faut une écoute aguerrie et bienveillante, des matériels spécifiques et une connaissance fine des formations, en France, en Europe et à l'étranger. Certains établissements font collectivement un travail formidable, mais tous ne sont pas dans ce cas. »

Eviter de choisir trop tôt…

A l'élève et sa famille, surtout si l'avenir reste flou, la première recommandation est de choisir le plus tard possible, donc de rester dans l'enseignement général. L'absence d'une alternative technologique étoffée et a fortiori, professionnelle, dans l'offre éducative des établissements français à l'étranger, fait que ce choix, trop souvent par défaut, est difficilement assumable pour toute la famille. Le prisme légèrement élitiste de nos établissements a pour désavantage d'en exclure des élèves qui y seraient honorables dans un contexte hexagonal. Le choix de la filière S, L, ES, est délicat, même si la réforme du lycée doit aider à revaloriser la filière L. Cependant, la réforme des classes prépas littéraires avance : les instituts de traduction, les écoles de commerce devraient lui réserver un quota substantiel de places. Sciences Po Paris recrute au niveau du bac et fait sa prépa intégrée.

Le travail sur la motivation est fondamental.
Le deuxième principe qui doit dicter une bonne orientation est « de construire et soutenir la confiance d'un élève ».

C'est là que le bât blesse souvent dans notre système scolaire. Trop souvent l'évaluation reste une évaluation-sanction, le redoublement reste important (alors qu'il n'est positif que dans 10 % des cas et qu'il coûte cher), on ne veut pas croire à la mobilisation des ressources d'un élève motivé. L'évaluation positive est encore trop souvent perçue comme démagogique… Pourtant, les conséquences ne sont pas minces : les affectations dans le supérieur se font sur les bulletins trimestriels de Première et du premier trimestre de Terminale. Les appréciations défouloir sont catastrophiques. Les bulletins doivent éviter de pénaliser l'élève et ne doivent pas contenir de remarques ou d'appréciations qui hypothèqueraient trop l'avenir. Le destin d'un jeune de 16 ou 17 ans, reste encore non inscrit...

Voir la Lettre FAPÉE sur l'orientation

Enseignement supérieur local

Nos établissements sont tributaires des contraintes de l'enseignement supérieur local auquel ils doivent aussi préparer les élèves locaux ou binationaux. L'évaluation, sévère dans le système français est largement pénalisante pour les élèves souhaitant continuer dans le supérieur local. La « coefficientisation » du contrôle continu n'empêche pas la fuite des élèves nationaux à certains paliers d'orientation.

Classe prépa, pour une majorité de jeunes…

65% des lycéens de Terminale choisissent une filière sélective et parmi elles, les classes préparatoires sont plébiscitées par les élèves français de l'étranger et par les élèves locaux dont le système scolaire et supérieur est calé sur l'enseignement français. Les étrangers tiers, les binationaux n'y voient pas la même inscription de l'excellence que les Français. La prépa permet de garder ouvertes ses options car elle donne une équivalence de L1 ou L2. Il faut aussi savoir relativiser la sélection du concours d'entrée dans les grandes écoles et ne pas se laisser enfermer dans le choix exclusif de grands lycées parisiens ou versaillais. Nombre d'établissements à Paris et en province proposent d'excellentes prépas. Le système des grandes écoles est beaucoup plus accueillant qu'on ne le croie. Tous concours confondus, il y a plus de places offertes que de candidats : Chacun peut y trouver sa place. Ce n'est pas un concours de sélection mais de "répartition". L'AEFE a ses prépas maison : elle a ouvert 2 CPGE économiques à Descartes à Rabat et. une prépa économique à Vienne avec l'appui du ministère de l'Education autrichien. L'internat et la cité universitaire toute proche sont attractifs pour les parents de l'étranger qui veulent faire le choix de la prépa ailleurs qu'à Paris.

Avec l'aimable concours de Mme Boudre-Millot, ancienne responsable du service Orientation à l'AEFE

RÉFLÉCHIR À...
la difficulté scolaire

Arrêter la violence institutionnelle !

Informez vous sur la personnalisation des parcours scolaires pour les enfants souffrant d'un handicap sur le site du ministère de l'Education nationale

Les associations de parents des établissements d'enseignement français se battent pour que le handicap et particulièrement les troubles liées aux apprentissages soient pris en compte par les équipes pédagogiques.

Troubles Spécifiques de l'Apprentissage
dans les établissements français à l'étranger

L'action des parents du lycée français de Barcelone :Commission TSA

- ✓ informe parents et professeurs sur les TSA, donne des conseils sur la prise en charge,
- ✓ met à disposition un *Annuaire de professionnels*,
- ✓ informe sur les démarches à suivre et la prise en charge au LFB (collège et lycée).

Le but : Globalisation de la gestion des TSA au niveau du réseau

Mise en place des dispositions ministérielles sur le repérage en fin de maternelle

Réaliser une plateforme commune d'information sur les TSA au niveau de l'AEFE

Homogénéiser le protocole dans tous les lycées français du monde et COMMUNIQUER clairement avec les parents

Accélérer la formation des professeurs (repérage et prise en charge en classe)

Identifier un professeur référent par établissement

Mesurer l'efficacité de la prise en charge des TSA en réalisant un suivi quantitatif sur la réussite scolaire des TSA.

➡ ***Un site dédié www.contactta.org***

➡ ***Participez au groupe de travail FAPEE***

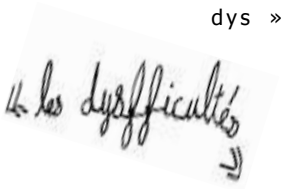

- 6 à 10% des enfants sont affectés de troubles « dys » (dyslexie, dysorthographie, dysgraphie, dyspraxie, dyscalculie, dysphasie, ou encore de troubles déficitaires de l'attention…), dont 1% souffrent de formes sévères.

- Tous les troubles « dys » sont avant tout structurels : ils sont la conséquence d'un développement cérébral atypique. On parle de "**troubles spécifiques**" parce qu'il s'agit de troubles qui touchent un secteur isolé du fonctionnement mental, les autres secteurs étant intacts. Il n'y a pas de déficience intellectuelle, pas de problèmes psycho-pathologiques, pas de trouble sensoriel ni de désinsertion socio-culturelle à l'origine de ces troubles. Ce sont des troubles invisibles jusqu'à la scolarisation de l'enfant qui révèle alors ces altérations substantielles et durables des fonctions cognitives. A ne pas confondre avec un simple retard d'acquisition des apprentissages. Les difficultés des dyslexiques varient autant dans leur nature que dans leur intensité et ne correspondent pas à un modèle uniforme. L'émergence de l'imagerie cérébrale a permis en dix ans d'en apprendre davantage sur le fonctionnement du cerveau des « dys » que durant tous les siècles passés.

- Ces troubles entraînent chez l'enfant des problèmes d'accès aux apprentissages, mais les adultes conservent des difficultés persistantes dans certains actes de la vie quotidienne ou professionnelle. Ce n'est pas une maladie, on n'en guérit pas! Cependant, une prise en charge adaptée, grâce à une pédagogie appropriée et un soutien en rééducation par un professionnel du soin formé à ces troubles, aide à remédier à cet état de fait.

- Les Dys entrent dans le cadre de la loi du 11 février 2005 sur les personnes handicapées au titre des déficiences cognitives, selon l'évaluation des pathologies et leurs conséquences sociales exprimées en termes de handicap par l'OMS (CIM10) et l'APA (DSM IV) ainsi que le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées. ❑

Lydie PARISOT
Ancien parent d'élève de Francfor

Autres informations

Gestion de crise, problématiques de sécurité : comment garantir la sécurité des élèves et celle de la communauté éducative

En France, déploiement de diverses mesures de sécurisation des établissements scolaires :

- réalisation des diagnostics de sécurité des établissements scolaires ;
- désignation de correspondants pour la sécurité de l'école ;
- mise en place d'équipes mobiles de sécurité académiques
- organisation d'opérations de sécurisation aux abords des établissements scolaires ;
- formation des professionnels aux problématiques de sécurité et à la gestion de crise

Un suivi étroit de l'application de ces mesures a été engagé, au moyen d'une enquête diffusée aux recteurs d'académie, et a donné lieu, au long de l'année scolaire 2009-2010 et depuis la rentrée 2010, à des bilans réguliers.

Les diagnostics réalisés ont donné lieu à :
1) des préconisations techniques (installation de clôtures, d'un système de vidéoprotection, d'une alarme, aménagements des locaux…),
2) des préconisations humaines (intervention de partenaires extérieurs, formation des personnels, renforcement de l'encadrement, mise en place d'actions de prévention…)
3) des préconisations organisationnelles (surveillance aux abords de l'établissement, contrôle des entrées, gestion de l'absentéisme…).

Chaque établissement dispose d'un correspondant sécurité-école, policier ou gendarme, qui peut être contacté prioritairement par l'établissement en cas de nécessité et qui intervient auprès des élèves dans le cadre d'actions de prévention ou de sensibilisation ; des équipes mobiles de sécurité (EMS) composées de personnels aux compétences diverses dans les domaines de l'éducation et de la sécurité sont aujourd'hui en place dans toutes les académies

Gestion de crise à l'AEFE

¬ Cellule de prévention et de crise (CPC)

En étroite collaboration avec différents partenaires, la cellule de prévention et de crise (CPC), créée en 2011 au sein de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, a trois missions principales : la prévention, la gestion des crises et la gestion de l'après crise. **La cellule est opérationnelle 24 h sur 24 h et 7 jours sur 7.**
Elle peut être activée à tout moment sous le format gestion de crise à la demande de la Directrice de l'AEFE.

La prévention

•Mise en place, en liaison avec le poste diplomatique et les établissements scolaires de notre réseau, des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS).
•Information et formation des personnels
•Sensibilisation des partenaires.

La gestion des crises (catastrophe naturelle, risque technologique, conflit, etc.)

•Soutien et conseil aux établissements scolaires.
•Mise en place d'outils de communication et d'information.
•Accueil des personnels et scolarisation des élèves en lien avec le chef d'établissement concerné et le Centre de crise du ministère des Affaires étrangères et européennes.

La gestion de l'après crise

•Suivi de la carrière des personnels avec la DRH de l'AEFE.
•Scolarisation des élèves concernés en lien avec le ministère de l'Éducation nationale.
•Bilan et évaluation du dispositif.

Le plan de mise en sécurité demandé à chaque établissement établit

- un **diagnostic** de l'établissement dans son contexte (bâtiment, accès, structure, risques particuliers,, risques majeurs), identifie les lieux de mise en sécurité,
- la **formation** des personnels
- la **création d'une cellule de crise interne**
- la réalisation annuelle **d'un exercice de mise en sécurité**

Aide à la scolarité

Bourses scolaires à l'étranger

Le nombre total de boursiers s'établit aujourd'hui à 21 118 élèves
soit plus d'un élève français sur quatre scolarisé dans un établissement d'enseignement français à l'étranger

Instructions 2013-14 à télécharger

Associations de parents d'élèves : participez à la commission locale des bourses !

Elle se réunit deux fois par an, une première fois avant la rentrée pour examiner les demandes de bourses des familles déjà présentes dans le pays, une seconde fois après la rentrée pour examiner les dossiers des familles nouvellement arrivées ou les demandes de révision présentées par des familles en difficulté financière depuis la tenue de la première commission locale.

La commission locale est chargée d'examiner chaque année les dossiers de chaque candidat aux bourses et de veiller à ce que les bourses soient accordées en toute équité. C'est une instance de dialogue, d'échange d'informations sur la situation des familles et de délibération. Elle établit les propositions qui sont transmises à l'Agence puis soumises à l'avis de la commission nationale des bourses.

RESSOURCES DE LA FAMILLE

Les ressources de la famille doivent s'inscrire dans les limites du barème d'attribution. Il repose sur la définition
d'un quotient familial net des frais de scolarité pondéré
d'un indice de coût de la vie dans le pays de résidence.

SITUATION DES ENFANTS

Ils doivent :

- Être de nationalité française ;
- Résider avec leur famille (père et/ou mère, tuteur légal) ;
- Être inscrits au registre mondial des Français établis hors de France ;

NB : *le demandeur de bourses (père, mère, tuteur) doit être également inscrit au registre mondial des Français établis hors de France quelle que soit sa nationalité.*

- Être âgés d'au moins trois ans au cours de l'année civile de la rentrée scolaire;
- Fréquenter un établissement homologué par le ministère de l'Éducation nationale ou, à titre dérogatoire, en cas d'absence, d'éloignement ou de capacité d'accueil insuffisante d'un établissement homologué, un établissement dispensant au moins 50% d'enseignement en français;
- Fréquenter régulièrement les cours;

Au-delà de l'âge de scolarisation obligatoire (16 ans), ne pas avoir un retard scolaire de plus de 2 ans. (Excepté ce cas, l'attribution d'une bourse n'est pas subordonnée aux résultats scolaires).

Par ailleurs, conformément au décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger, il résulte du principe même de l'homologation que l'admission des élèves de nationalité française est de droit et qu'elle ne peut être subordonnée à la réussite à des examens ou tests d'admission. S'agissant d'élèves français venant d'établissements à l'étranger non homologués ou d'établissements en France qui ne sont ni publics, ni privés sous contrat, l'organisation de tests ou examens ne peut avoir que pour seul objet de déterminer le niveau d'admission et non l'admission elle-même.

NOUVELLES REGLES D'ATTRIBUTION

Un quotient familial net des frais de scolarité est calculé pour chaque famille.
Le calcul de la quotité de bourse prend en compte uniquement les frais de scolarité (frais de scolarité annuels, frais d'inscription annuelle et frais de 1ère inscription). Cette quotité est appliquée aux frais parascolaires éventuellement supportés par ailleurs.

Familles monoparentales : les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant la charge de l'enfant.

Une contribution progressive de solidarité entre les familles bénéficiaires est mise en place. Elle ne concerne pas les familles boursières à 100%.

La subvention au titre des bourses scolaires est versée directement sur le compte des établissements généralement en deux acomptes.

Seules les bourses de transport individuel et d'entretien destinées à couvrir le coût des manuels et fournitures scolaires lorsque ceux-ci ne sont pas fournis par l'établissement et donc inclus dans les frais de scolarité peuvent être rétrocédées aux familles.

Bourses dans l'enseignement supérieur

Bourses d'excellence

Ces bourses sont offertes aux meilleurs élèves étrangers des lycées français à l'étranger pour venir suivre des études supérieures en France. Elles sont attribuées de la première année ou classe prépa jusqu'au Master 2 ou équivalent. Le programme de bourses Excellence-Major, établi conjointement par la Direction générale de la mondialisation (DGM) et l'Agence pour l'Enseignement français à l'étranger (AEFE), s'inscrit dans la politique de promotion de l'enseignement supérieur français. Il permet aux meilleurs élèves étrangers des lycées à programme français de l'étranger (liste parue au BOEN n°25 du 18 juin 2009) de suivre un enseignement supérieur de haut niveau en France.

Le choix des candidats s'opère à la fin de l'année de la classe de terminale. Seuls les élèves ayant été sélectionnés à ce stade peuvent prétendre à une bourse Excellence-Major.

Le choix des candidats repose sur deux critères :

- l'excellence du candidat, appréciée à travers l'étude des résultats scolaires obtenus, sa réelle motivation et la qualité de son projet d'orientation.
- l'adéquation d'un projet individuel à la politique de coopération locale développée par le poste.

Pour aider l'élève à finaliser son projet personnel d'orientation vers des études supérieures, l'établissement doit organiser des entretiens avec les futurs boursiers et avec leur famille, notamment sur les aspects financiers. Des concertations approfondies au niveau des équipes enseignantes et de direction seront également nécessaires. Il sera tenu compte de la qualité du projet dans le processus de sélection de l'élève.

Les bourses Excellence-Major sont, en principe et dans la limite des crédits alloués, attribuées pour une durée de cinq ans maximum. Elles permettent aux étudiants de poursuivre leur scolarité dans une grande école ou un cursus universitaire jusqu'au niveau Master 2 ou équivalent.
L'étudiant devra transmettre à l'Agence ses résultats de fin d'année universitaire (mention "bien" ou "très bien" ainsi qu'un certificat de scolarité à la rentrée suivante pour que sa bourse puisse être maintenue.

Il y a 3 taux de bourses en fonction des revenus des familles :

-Taux normal
-Taux majoré
-Couverture santé

Les bourses de mérite

Elles sont réservées aux étudiants français éligibles à une bourse sur critères sociaux et s'engageant à entreprendre des études supérieures permettant de se présenter au concours d'entrée :

* de l'école nationale d'Administration (ENA)
* de l'école nationale de la Magistrature (ENM)
* de suivre des études de médecine générale, littéraires et de sciences humaines
* des grandes écoles scientifiques.

Les bourses de mérite sont contingentées. Chaque académie reçoit chaque année un nombre de bourses de mérite à attribuer.

Le métier de parent

dans l'enseignement français à l'étranger

Votre APE est pluridimensionnelle. Vous vous occupez de :

•- La gestion financière/ressources humaines de l'établissement ☐
•- Les activités péri-éducatives : sports, arts ☐
•- La cantine ☐
•- le transport ☐
•- La formation des parents délégués de classe ☐
•- Orientation : forum des métiers ☐
•- Projets en association avec l'équipe pédagogique ☐
•- Bourse aux livres ☐
•- Promotion de l'établissement ☐ **Journée portes ouvertes** ☐
•- Organisation d'échanges, voyages, ateliers pendant les vacances scolaires ☐
•- Le centre de ressources pour les troubles spécifiques des apprentissages ☐-
•-Autre:

Activités culturelles/récréatives dans ou autour de l'école

Site internet pour informer ☐ Livret d'accueil à destination des parents ☐ Pot/Soirée de bienvenue ☐ Conférences ☐
Repas autour du monde ☐ Soirées (bal des lycéens…) ☐ Cérémonie de graduation ☐ Conférences internationales type MUN (Modèle des Nations Unies) ☐ Kermesse ☐ Soirée des jeunes Talents ☐ Marché de fin d'année ☐
Concours d'éloquence ☐ Journée sport ☐ Concours poésie ☐ Livre de l'année ☐ Concerts/fête de la musique ☐
Projet de développement durable ☐

Autres:

Certaines de ces activités vous permettent-elles de lever des fonds pour financer d'autres projets
oui /non

Faites-vous appel à des entreprises partenaires qui vous fournissent gratuitement des services ou dons en nature ☐

Au sein de l'association, avez-vous une démarche de pilotage par projets ? (Exemple : un responsable /un comité pour le transport, les fêtes, l'immobilier……) ☐

Commentaire

Quels sont les enjeux éducatifs que vous défendez au niveau de l'établissement ?

- **- Enseignement des langues (anglais, langue locale…)** ☐
- **- Français, langue de scolarisation** ☐
- **- L'excellence** ☐
- **- La réussite de tous les élèves, mise en place d'une pédagogie différenciée, centre de ressources pour les TSA** ☐
- **- Une filière technique ou professionnelle** ☐
- **- Passerelles avec l'enseignement local** ☐
- **- Orientation, préparation à l'enseignement supérieur local et international** ☐
- **- Plus de sport, plus d'art à l'école** ☐
- **Continuité pédagogique, Remplacement des absences** ☐
- **- Education à la citoyenneté, aux valeurs** ☐
- **- Des apprentissages qui font place à l'expérimentation (type « main à la pâte »)** ☐
- **- Plus d'échanges et de voyages scolaires** ☐

…Autre:…

Que doit-on faire pour soutenir les familles françaises et étrangères ?

- **Maîtrise des frais de scolarité** oui /non /peut-être
- **Révision du système d'allocation des bourses** oui /non /peut-être
- **Plafonnement du bénéfice de la prise en charge** oui /non /peut-être
- **Caisse de solidarité** oui /non /peut-être
- **Bourses d'établissement** oui /non /peut-être

…Autre: …

S'il fallait trouver des moyens pour maîtriser les écolages, quels sont les arbitrages qui vous paraîtraient les plus appropriés ?

- **Augmentation de la capacité totale d'accueil** oui /non /peut-être
- **Augmentation du nombre d'élèves par classe** oui /non /peut-être
- **Facturation spécifique du périscolaire** oui /non /peut-être
- **Accroissement du recours aux enseignants recrutés locaux** oui /non /peut-être
- **Limitation des projets immobiliers** oui /non /peut-être
- **Recherche de ressources nouvelles :**
  - **Recours au partenariat d'entreprises** oui /non /peut-être
  - **Location des locaux et installations** oui /non /peut-être

….Autres :…

Quelle est la situation immobilière de votre établissement?

- **Les locaux et infrastructures sportives sont satisfaisantes** ☐
- **L'établissement a un projet de rénovation** ☐
- **L'établissement a un projet d'extension** ☐
- **Un déménagement** ☐

Communication/Ecoute/relations avec la direction

•-Y a t-il des réunions organisées régulièrement avec l'APE ☐
•-Quels sont les organes institutionnels où vous êtes le mieux écoutés :
Conseil d'établissement ☐ **Conseil d'école** ☐ **Conseil du second degré** ☐ **CVL** ☐
•-Combien de sièges y avez-vous ? **Est-ce suffisant à votre avis** ☐

Communication avec les enseignants

•- L'APE est elle bien perçue par la communauté des enseignants oui /non /variable
•- L'APE est-elle sollicitée pour des projets pédagogiques ☐ **Des financements** ☐
•- Y a t-il eu des conflits profs/direction/tutelles oui /non **de quelle nature sont-ils ?**
•- Etes vous sollicités pour prendre partie oui /non /variable

Commentaires

Votre APE

Les membres
Qui est membre : Les adhérents ☐ Toute la communauté des parents ☐

Y a t-il une autre APE dans votre établissement ☐

Comment présentez-vous l'APE à la rentrée
Réunion de rentrée ☐ Pot d'accueil ☐ Distribution de brochures..☐ Stand ☐

Avez-vous de la peine à mobiliser les parents oui /non /variable

Avez-vous le sentiment que l'administration vous aide à mobiliser les parents oui /non /variable

Quels sont vos outils de communication
• E-group ☐ Courrier électronique ☐ Bulletins ☐ Quelle fréquence de parution ?
• Journal ☐ Quelle fréquence de parution ?
• Réunions ☐

Autre?

Avez-vous le sentiment que la communauté éducative (élèves, professeurs, direction, parents, personnels) est une réalité dans l'établissement ☐ Que vous dialoguez aisément avec l'administration ☐ Les professeurs ☐ Que vous partagez des moments et des évènements avec les élèves ☐

Vous sentez-vous perçus comme une force de proposition ? Quelles sont vos suggestions ?